

Centre Interministériel des Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines



# REFERENTIEL DE PAYE

# Recueil des fiches RDP

# Ministère des Armées

# **SOMMAIRE**

200018 D - Indemnité de licenciement et de pécule	7
200066 - Indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers du ministère de la défense (part exonérée de CSG/CRDS)	
200080 - Indemnité de repas allouée aux ouvriers d'État	. 14
200102 - Heures supplémentaires (14 premières heures)	. 17
200103 - Heures supplémentaires (au-delà des 14 premières heures)	. 21
200104 - Heures supplémentaires (dimanches et jours fériés - 14 premières heures)	. 25
200105 - Heures supplémentaires (nuit - 14 premières heures)	. 29
200111 - Indemnité pour travaux dangereux, insalubres ou salissants	. 33
200115 - Prime de rendement (services déconcentrés)	. 38
200118 A - Heures supplémentaires (OMID)	. 41
200118 B - Heures supplémentaires (OMID)	. 44
200118 E - Heures supplémentaires (OMID)	. 47
200129 - Indemnité compensatrice	. 50
200176 A - Indemnité horaire pour travail normal de nuit	. 54
200177 - Indemnité de travail dominical	. 57
200335 - Prime de déminage allouée aux personnels démineurs	. 60
200336 - Prime personnel navigant	. 63
200515 - Indemnités pour travaux insalubres (défense)	. 67
200516 - Indemnité pour travaux salissants (défense)	. 70
200517 - Indemnités pour travaux dangereux ou pénibles (défense)	. 73
200518 - Indemnités pour risques professionnels allouées à certaines catégories de personnel civi des corps techniques du ministère de la défense	
200525 - Indemnité aux fonctionnaires civils du ministère de la défense participant aux essais à la mer des sous-marins : indemnité fixe d'embarquement sur sous-marins	
200526 - Indemnité horaire pour embarquement avec immersion	. 82
200527 - Indemnité journalière pour services aériens techniques allouée aux personnels civils du ministère de la défense.	. 85
200534 - Indemnité de permanence à domicile	. 88
200543 - Indemnité pour travaux sous-marins - aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes - au ministère de la défense	. 92
200545 - Indemnités des enquêteurs de prix du ministère de la défense	. 95

200547 - Prime de risque aux personnels militaires et civils participant en qualité d'expérimentate à certains essais	
200549 - Prime d'ancienneté des ICT/DGA et des PNPC/DGA	101
200584 - Prime de service (service de santé des armées)	104
200586 - Prime spéciale de sujétion (service de santé des armées)	108
200587 - Prime forfaitaire mensuelle (service de santé des armées)	111
200588 - Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (service de santé des armées)	114
200589 - Prime de responsabilité à certains personnels de bureau à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	117
200591 - Prime allouée aux ouvriers et chefs d'équipe de la marine faisant fonction de technicien	120
200592 - Prime d'encadrement technique allouée aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défens	
200593 - Prime de technicité allouée aux agents d'étude du travail du ministère de la défense	126
200607 - Indemnité de direction allouée au directeur général de l'enseignement et de la recherch de l'école spéciale militaire de St Cyr (défense)	
200628 - Prime de sujétions allouées aux ouvriers du ministère de la défense (assujettie au FSPOI	-
200629 - Primes de sujétions allouées aux ouvriers du ministère de la défense (non assujettie au FSPOEIE)	
200633 - Indemnité de difficulté d'accès allouée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires d l'État exerçant leurs fonctions dans les installations du ministère de la défense implantés sur l'île Longue (Finistère) et à Lanvéoc-Poulmic	
200640 - Indemnités journalières de sujétions spécifiques pour l'exercice de fonctions sur un site isolé et d'accès réglementé au profit de certains personnels civils de la défense	
200674 - Indemnité d'administration et de technicité IAT	144
200676 - Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés	148
200689 - Prime de rendement aux agents sur contrat de hors catégorie	153
200734 - Indemnité de séjour allouée aux personnels civils placés à la suite des forces françaises de Allemagne	
200735 - Majoration spéciale pour service en Allemagne allouée aux personnels civils placés à la suite des forces françaises en Allemagne	159
200736 - Complément à l'indemnité de séjour allouée aux personnels civils placés à la suite des forces françaises en Allemagne	162
200747 - Indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'État du ministère de défense et des établissements publics placés sous sa tutelle (part assujettie àCSG/CRDS)	
201011 - Majorations journalières pour service à la mer	169
201016 - Indemnité d'appel de préparation à la défense	172

201052 - Indemnité allouée aux ouvriers du ministère de la défense employés à des travaux de déminage et de dépiégeage (non assujettie au FSPOEIE)	175
201056 - Indemnité forfaitaire de responsabilité et de sujétions particulières aux personnels nommés à certains emplois supérieurs du ministère de la défense	178
201057 - Indemnité spéciale pour travaux de recherche scientifiques à certains personnels civils e militaires du ministère de la défense	
201060 - Heures supplémentaires des ouvriers d'Etat du ministère de la Défense (1er taux)	184
201061 - Heures supplémentaires des ouvriers d'Etat du ministère de la Défense (2ème taux)	187
201062 - Heures supplémentaires des ouvriers d'État du ministère de la défense	190
201150 - Indemnité de fonction aux enseignants du ministère chargé de l'éducation nationale détachés au ministère de la défense	193
201197 - Indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administraticentrales	
201321 - Prime d'encadrement allouée aux cadres de santé civils du ministère de la défense	200
201332 - Indemnité pour travail dominical régulier (10 premiers dimanches) allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication ainsi qu'aux personnels du ministère la défense exerçant leurs fonctions dans un musée national	
201333 - Majoration de l'indemnité pour travail dominical régulier par dimanche travaillé au-delà 10ème ainsi qu'aux personnels du ministère de la défense exerçant leurs fonctions dans un musée militaire	9
201420 - Indemnité pour jour(s) ARTT non pris _ catégorie A et assimilés	209
201421 - Indemnité pour jour(s) ARTT non pris _ catégorie B et assimilés	212
201422 - Indemnité pour jour(s) ARTT non pris _ catégorie C et assimilés	215
201491 - Prime de restructuration de service	218
201492 - Allocation d'aide à la mobilité du conjoint	222
201507 - Indemnité temporaire de mobilité	225
201612 B - Indemnité forfaitaire mensuelle au président ou au vice-président de commission ou d conseil	
201612 C - Indemnité forfaitaire mensuelle au président ou au vice-président de commission ou d conseil	
201613 B - Indemnité forfaitaire aux membres et assesseurs des commissions ou conseils	234
201613 C - Indemnité forfaitaire aux membres et assesseurs des commissions ou conseils	237
201652 - Prime spécifique attribuée aux fonctionnaires des corps des cadres de santé civils, des infirmiers civils de soins généraux, des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense, aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense et des personnels, infirmiers de l'Institution nationale des invalides	t
201668 - Indemnité de fonctions techniques allouée aux techniciens supérieurs d'études et de fabrications	243
201670 - Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités formation et de recrutement _ tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement	de

201723 - Heures supplémentaires (dimanches et jours fériés - au delà des 14 premières heures)	251
201724 - Heures supplémentaires (nuits - au delà des 14 premières heures)	255
201767 - Prime de responsabilités attribuée au personnel civil du ministère de la défense exerçar les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne	
201838 - Indemnité compensatrice allouée aux agents contractuels de maintenanceaéronautique recrutés entre 2009 et 2013 reclassés en ouvriers de l'État du ministère de la défense	
201889 - Indemnité d'activité opérationnelle pouvant être attribuée au personnel civil et militaire la direction de la protection et de la sécurité de la défense	
201968 - Prime de rendement (ouvriers)	270
201969 - Indemnité de sujétions de jour allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense à l'occasion de déplacements temporaires (non soumise à retenue FSPOE	-
201970 - Indemnité de sujétions de nuit allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense à l'occasion de déplacements temporaires (non soumise à retenue FSPOE	IE)
201971 - Indemnité de bord susceptible d'être versée à certains ouvriers de l'État, chefs d'équipe techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense (non soumise à retenue FSPOEIE)	
201972 - Indemnité forfaitaire de fonction allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense exerçant les fonctions d'instructeurs de formation technique (soumise à retenue FSPOEIE)	. 282
201973 - Prime de fonction allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense assurant l'intérim d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier de catégorie supérieure à celle à laquelle ils appartiennent (soumise à retenue FSPOEIE)	. 285
201974 - Indemnité de tâche de contrôle en usine allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense (soumise à retenue FSPOEIE)	
201975 - Indemnité de congés allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense (soumise à retenue FSPOEIE)	
202216 - Indemnité de sujétions horaires	294
202314 - Complément de traitement indiciaire alloué aux fonctionnaires des corps médicaux et paramédicaux des hôpitaux d'instruction des armées et de l'institution nationale des invalides	297
202315 - Complément de salaire alloué aux personnels à statut ouvrier des hôpitaux d'instruction des armées et de l'institution nationale des invalides	
202316 - Complément de rémunération alloué aux personnels contractuels des hôpitaux d'instruction des armées et de l'institution nationale des invalides	303
202386 A - Indemnité particulière OMID en congé bonifié	306
202386 B - Indemnité particulière OMID en congé bonifié	309
202386 C - Indemnité particulière OMID en congé bonifié	312
202386 D - Indemnité particulière OMID en congé bonifié	315
202411 - Indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs personnel civil MINARM .	318

ministère des armées (fonctionnaires)	321
202415 - Majoration de salaire en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées (ouvriers)	
202416 - Majoration de salaire en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées (contractuels)	
202423 - Indemnité spécifique allouée aux personnels médicaux civils du service de santé des armées	330
202424 - Indemnité horaire travaux supplémentaires service de santé des armées majorée de 26 pourcent	333
202425 - Indemnité horaire travaux supplémentaires service de santé des armées majorée 84 pourcent	336
202426 - Indemnité horaire travaux supplémentaires service de santé des armées majorée 152 pourcent	339
202465 - Indemnité journalière allouée aux représentants des retraités militaires au sein du Conse supérieur de la fonction militaire	
202466 - Prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé	
202577 - Indemnité de travail de nuit allouée aux personnels paramédicaux du ministère des arme	
202581 - Part variable attribuée suivant l'engagement et les résultats obtenus - contractuel DGA 3	351





# Référentiel de Paye

# 200018

# Indemnité de licenciement et de pécule

# 1. Identification

Code BJ	200018
Libellé bulletin de Paie	IND. LICENCIEMENT PECULE
Code PAY	0018
Libellé	Indemnité de licenciement et de pécule
Référence	200018 D
Libellé complémentaire	« Indemnité de licenciement » des ouvriers de l'Etat
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	25/05/1953
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4,%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

#### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 62-1024 du 27 août 1962 relatif à l'indemnité de licenciement à certains ouvriers du ministère des armées		
Décret n° 53-483 du 20 mai 1953 relatif au licenciement des ouvriers de la défense nationale		

#### 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
  - 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

# 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

#### Être licencié :

1) par suite de réduction d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation de leur établissement employeur (décret n°53-483); 2) suite à la fermeture totale ou partielle de leur établissement en vue de la conversion de ses activités (décret n°62-1024).

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Exclusion du bénéfice de l'indemnité de licenciement aux :

- -ouvriers recrutés pour une durée limitée ou un travail déterminé,
- -ouvriers de l'Etat démissionnaires,
- -ouvriers de l'Etat licenciés pour insuffisance professionnelle ou motif disciplinaire,
- -ouvriers de l'Etat licenciés pouvant prétendre à une pension immédiate au titre de la loi du 2 août 1949 modifiée.

Le bénéfice des mensualités de l'indemnité restant à percevoir ou perçues par anticipation est supprimé aux :

- -ouvriers de l'Etat réembauchés,
- -ouvriers de l'Etat ayant refusé sans raison valable l'offre d'emploi des collectivités ou organismes visés à l'article 1er du décret n°55957 du 11 juillet 1957 (relatif au cumul des retraites, des fonctions et rémunérations).

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200066	IND. DE DEPART VOLONTAIRE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2009-83	DEFH0820804D
200747	IND. DE DEPART VOLONTAIRE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2009-83	DEFH0820804D

#### Commentaire

Incompatible avec 200747 et 200066.

Les ouvriers de l'Etat en fonction au ministère de la défense ou dans un établissement public placé sous sa tutelle, pour lesquels l'indemnité de départ volontaire est ouverte, et qui en font la demande ne peuvent pas prétendre à l'indemnité de licenciement.

## 5. Modalités de liquidation

#### 1 -

#### 5.1 Expression métier

L'indemnité de licenciement est déterminée de manière proportionnelle à la durée de service.

Le salaire retenu pour la détermination de l'indemnité est égal à la somme du salaire de base et de la prime de rendement (code BJ 201968) au taux perçu au cours des 3 derniers mois d'activité.

Toute période supérieure à six mois compte pour une année entière pour les 24 premières années et pour une demi-annuité à partir de la vingt-cinquième année.

Pour les ouvriers non affiliés à la loi du 2 août 1949, le montant de l'indemnité de licenciement est calculé par tranche de 8 heures de salaires versées pour 4 mois de service accomplis.

Pour les ouvriers affiliés à la loi du 2 août 1949, ayant accompli moins de quinze années de services, le chiffre de cent soixante-treize heures est diminué de dix heures par année en dessous de quinze, sans pouvoir être inférieure, pour la première année, à l'indemnité prévue pour les ouvriers non affiliés à la loi du 2 août 1949.

Pour les ouvriers affiliés à la loi du 2 août 1949, ayant accompli au moins quinze années de services valables pour la retraite, l'indemnité est égale à autant de fois cent soixante-treize heures de salaire qu'ils réunissent d'années de services.

Par dérogation, pour les ouvriers licenciés par la suite de la fermeture partielle ou totale de leur établissement au titre du décret de 1962 en référence, l'indemnité est calculée sur la base de 173 heures de salaire dès que les agents réunissent trois années de service.

# 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle			
Contrôle sur Plafond	Le montant perçu ne peut excéder le montant du salaire perçu au cours du dernier mois d'activité.			
5.3 Périodicité de versement				
Type de périodicité	Commentaire			
Mensuelle	Le paiement peut être effectué en deux fractions si l'ouvrier justifie de la nécessité immédiate de l'emploi de ces fonds et s'engage à rembourser les mensualités perçues par anticipation dans les cas cidessus définis (cf rubrique exclusions). Dans ce cas, la première fraction est versée à la date du			

licenciement et la seconde au terme de la moitié de la période normale de versement de l'indemnité.

Et le versement est effectué en une seule fois pour les ouvriers concernés par le décret de 1962 en référence.

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

# **6.1 Information PAY**

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure) Code Indemnité : 0018

Sens: 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
Mode de calcul: A (Précalculé)
Nombre d'unités: laisser à blanc ou mettre 0000
Montant: en centimes d'euros

Libellé explicatif: (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL\_9\_indiv\_licenciement.XLSX

#### 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

article 80 duodecies du code général des impôts : l'indemnité de licenciement n'est pas soumise aux cotisations sociales sous certaines conditions





# Référentiel de Paye

#### 200066

Indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers du ministère de la défense (part exonérée de CSG/CRDS)

#### 1. Identification

200066
IND. DE DEPART VOLONTAIRE
0066
Indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers du ministère de la défense (part exonérée de CSG/CRDS)
200066
« Ind depart volont et creat & reprise Ouv Etat »
MI150 - Ministère des Armées
Prestations
01/01/2009
06/12/2018

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
LOI n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009	Article 150	BCFX0821595L
Ordonnance n° 2018-1083 du 5 décembre 2018 portant prorogation des dispositions relatives à l'indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'Etat du ministère des armées		ARMH1828154R
Décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009 instituant une indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'Etat du ministère de la défense et des établissements publics placés sous sa tutelle		DEFH0820804D
Instruction n° 383051/DEF/SGA/DRH-MD/SRHC/MAR du 23 février 2015 relative au plan d'accompagnement des restructurations		

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

O - ODE réglementé affilié

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer dans un établissement ou un service concerné par une opération de restructuration ou une réorganisation / rationalisation de fonctions, listée par arrêté.

Permettre, à la suite de son départ, de reclasser un OE en fonction dans une formation administrative restructurée (même liste) et dont le poste est supprimé (dite IDV « double détente »).

N.B : les ouvriers de l'État mis à la disposition de Naval Group relèvent d'un circuit de rémunération particularisé (décret spécifique).

#### 3.5 Autres conditions

L'agent quitte définitivement le ministère de la défense entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2025 sur sa demande et remplit les conditions suivantes :

Avoir au moins six ans d'ancienneté et être à plus de deux ans de l'âge d'ouverture à son droit à pension, y compris dans le cas d'un départ anticipé à la retraite, au titre des carrières longues.

Cette condition d'ancienneté est ramenée à trois ans de services effectifs lorsque l'ouvrier quitte définitivement l'administration pour créer ou reprendre une entreprise (dite IDV/CRE). La condition d'être à plus de deux ans de l'âge de l'ouverture du droit à pension étant maintenue

L'ancienneté à prendre en compte correspond aux services liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (articles 10 et 11 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié, relatif au régime de pension des ouvriers des établissements industriels de l'État).

Les bonifications prévues à l'article 12 dudit décret ne sont pas prises en compte dans la détermination de l'ancienneté du service.

Sont notamment pris en compte les services en tant qu'ouvrier de l'État, en tant que fonctionnaire et les services militaires non rémunérés par une pension. Toutefois, une autorisation spéciale d'absence faisant suite à un congé de maladie ordinaire, un congé sans salaire pour convenances personnelles ou pour exercer dans une entreprise publique ou privée une activité relevant de la compétence de l'ouvrier et un congé sans salaire pour suivre son conjoint sont déduits de l'ancienneté de service.

Cette ancienneté est appréciée en années complètes de services à la date du départ effectif de l'ouvrier de l'État (et non à la date de la demande). Aucune disposition réglementaire ne prévoit la possibilité d'un fractionnement de l'année de service pour la détermination du montant de l'IDV.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Ouvriers pouvant prétendre à une liquidation immédiate de leur pension de retraite, qui cessent définitivement leurs fonctions à la suite de leur admission à la retraite ou de leur licenciement.

### 4. Incompatibilités

Code BJ		Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200018	IND. LICENCIEMENT PECULE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2009-83	DEFH0820804D
201494	IND. DE DEPART VOLONTAIRE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2008-368	BCFF0807903D

# Commentaire

Les ouvriers de l'État en fonction au ministère des armées ou dans un établissement public placé sous sa tutelle, pour lesquels l'indemnité de départ volontaire est ouverte et qui en font la demande ne peuvent pas prétendre à l'indemnité de licenciement.

En revanche, l'octroi de l'IDV ouvre droit à une indemnisation au titre du chômage dans les conditions prévues à l'article L5424-1 du code du travail (ARE).

Par ailleurs, l'indemnité de départ volontaire pour création d'entreprise est cumulable avec l'indemnité de départ volontaire en cas de restructuration.

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

# 5.1 Expression métier

Le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire varie selon l'ancienneté de l'ouvrier (cf Tableau barème).

En cas de création ou reprise d'entreprise , le montant de l'indemnité de départ volontaire s'élève à 15 245 €.

Elle est remboursée si le bénéficiaire, dans les cinq années suivant son départ, est recruté par le ministère des armées ou par un établissement public sous sa tutelle.

Ce code concerne la part exonérée de CSG/CRDS.

La part non exonérée de CSG/CRDS est sous le code indemnité 200747.

#### Tableau barème

lableau bareme		
Ancienneté (en années)	Montant (en euros)	
6	49 470	
7	52 470	
8	55 470	
9	58 470	
10	61 470	
11	64 470	
12	67 470	
13	70 470	
14	73 470	
15	76 470	
16	79 470	
17	82 470	
18	85 470	
19	88 470	
20	91 470	
21	91 470	
22	91 470	
23	91 470	
24	91 470	
25	91 470	
26	88 470	
27	85 470	
28	82 470	
29	79 470	
30	76 470	
31	73 470	
32	70 470	
33	67 470	
34	64 470	
35	61 470	
36	58 470	
37	55 470	
38	52 470	
39	49 470	
40	46 470	
41	43 470	
42	40 470	
5.2 Plancher / Plafond		

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

# 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	L'indemnité est versée en une fois, dès lors que le départ est devenu effectif.
	Pour l'IDV/CRE, elle est versée en deux fois : 50 % à la production du K-bis attestant de l'existence
	juridique d'une entreprise (6 mois maximum après la date de départ) et soldée à l'issue du premier
	exercice, après vérification de la réalité de l'entreprise.

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	
E E Attribution indivi	idualla

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

#### 6.1 Information PAY: NEANT

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0066	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22\_mvt_22.XLSX$ 

#### 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

# Commentaire

article 80 duodecies du Code général des impôts : l'indemnité de départ volontaire n'est pas soumise aux cotisations sociales





# Référentiel de Paye

# 200080

# Indemnité de repas allouée aux ouvriers d'État

# 1. Identification

Code BJ	200080
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE DE REPAS
Code PAY	0080
Libellé	Indemnité de repas allouée aux ouvriers d'État
Référence	200080
Libellé complémentaire	« Prime de panier » : Indemnité de repas des ouvriers de l'Etat du ministère de la défense.
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4,%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 10	DEFH1637544D
Arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 2	DEFH1637583A

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
  - 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

# 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Affectation en métropole ou dans les DOM

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Ouverture du droit à taux plein

- travailler pendant au moins 6 heures consécutives entre 22 h et 6 h,
- ou être occupé en dehors de son lieu de travail sans avoir la possibilité de prendre le repas à domicile ou au point de restaurationhabituel et sans bénéficier d'indemnités pour frais de mission.

Ouverture du droit à taux réduit

- travailler au moins 6 heures consécutives entre 5 h et 22 h,
- ou ne pas avoir accès à un point de restauration administratif sur le lieu de travail habituel, et ne pas avoir de moyens de transportle midi entre le lieu de travail et celui de la résidence habituelle , qui doit être éloignée d'au moins 5 km du lieu de travail.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Ouvriers en mission

Ouvriers bénéficiaires de titres restaurants ou de l'accès d'un restaurant administratif

#### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

L'indemnité de repas n'est pas cumulable avec les indemnités journalières pour frais de mission que peut percevoir, le cas échéant, le personnel ouvrier en déplacement en dehors du territoire de sa résidence administrative et familiale : les indemnités journalières pour frais de mission versées en application du décret n°91-430 du 7 mai 1991 et indemnités de sujétion de jour et de nuit (201969 et 201970).

De plus, elle est exclusive de l'attribution de titres restaurants ou de l'accès à un restaurant administratif.

### 5. Modalités de liquidation

1 -

### 5.1 Expression métier

Montant à payer = (Taux plein ou Taux réduit) X nombre de repas pris en dehors du lieu habituel ou occasionnel du lieu de travail, Le taux plein est égal à 4,33 euros , le taux réduit est égal à 1,91 euros

#### 5.2 Plancher / Plafond

SIZ Flatience / Flatona		
Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Pas de contrôle	Néant	
5.3 Périodicité de ve	ersement	
Type de périodicité	Commentaire	
Ponctuelle		
5.4 Modalités de rev	alorisation	
Type de revalorisation	Commentaire	
Arrêté		
5.5 Attribution indiv	iduelle	
Туре	Commentaire	
NON		

#### 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité: 0080 Sens: 0 (Payer) ou 1 (Retenir)

Mode de calcul : B (Nombre X taux) Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

# 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les frais professionnels justifiés ne sont pas soumis à cotisations de Sécurité sociale et à CSG-CRDS





# Référentiel de Paye

# 200102 Heures supplémentaires (14 premières heures)

Fiche Inter déclinée
200102
H. SUP. 14 PREM. H.
0102
Heures supplémentaires (14 premières heures)
200102
MI150 - Ministère des Armées
Indemnitaire
01/01/2002
01/06/2017

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		FPPA0100150D
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel		
Arrêté du 6 décembre 2002 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		DEFP0202454A

# 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- S Stagiaire
- T Titulaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Personnels civils de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

1) Fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

2) Agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des titulaires, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des catégories d'agents non titulaires concernés.

Pour les agents du MINARM, se reporter à l'annexe figurant sous "Expression métier".

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées lorsque l'agent exerce des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Ces fonctions sont listées par l'arrêté en référence.

#### 3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail, à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les 14 premières heures supplémentaires doivent être effectuées en semaine ou le samedi entre 7h00 et 22h00.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire à celui institué par le décret 2002-60 ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200667	REM. DES ASTREINTES	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002- 1247	PRMG0270625D
201123	IND.SPEC.SERVICE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002- 1437	DEFP0202246D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002- 1247	PRMG0270625D
202424	IHTS - MAJO 26%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202425	IHTS - MAJO 84%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202426	IHTS - MAJO 152%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D

**Commentaire** 

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'incompatibilité heures supplémentaires/astreintes porte sur une même période. Les heures supplémentaires et les astreintes peuvent être payées à un agent pour des périodes de temps différentes.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées en tant qu'heures supplémentaires si elles ne sont pas compensées.

Une période de mission ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.

# 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Montant = Nombre d'heures \* taux horaire

- Cas des agents à temps plein.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + NBI annuelle le cas échéant + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820] x 1,25.

- Cas des agents à temps partiel.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + NBI annuelle le cas échéant + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) d'un agent au même indice exerçant à temps plein / 1820].

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence, le cas échéant. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires.

Le coefficient de 1.25 ne concerne que les agents à temps plein et non les agents en temps partiel.

L'indemnité de résidence entrant dans la formule de calcul est un montant annuel base temps plein qui ne devra être ni abattu en cas d'absence, ni proratisé (temps partiel, Entrée/Sortie...). Il en va de même pour le calcul du traitement.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent (codes BJ 200102, 200103, 200104, 200105, 201723 et 201724). Ce plafond doit être calculé au prorata du temps partiel de l'agent. Le paiement d'heures supplémentaires à un agent à temps partiel ne peut avoir pour effet de procurer à cet agent un salaire supérieur à un agent à temps plein et au même indice (évaluation à l'année civile). Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Le montant du traitement brut servant de base au calcul de l'indemnité horaire, le montant de celle-ci
	est revalorisé selon la valeur du point fonction publique.

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

# **6.1 Information PAY**

Mouvement 21 (Zone I)

Zone Origine : MMAAAA (mois et année au cours duquel les heures supplémentaires ont été

effectuées) Nombre d'heures: nombre d'heures effectuées en centièmes (12 heures 30 mn est codifié

1250) Zone Indice d'Origine

- Si la zone est laissée à blanc, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent au moment où il a effectuéles heures supplémentaires.

- Si l'agent a bénéficié dune promotion le mois où il a effectué les HS, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenupar l'agent le dernier jour du mois où il a effectué ces heures.

Si un indice d'origine est indiqué, les heures supplémentaires sont calculées sur cet indice.

Zone Temps partiel: P si l'agent était à temps partiel au moment où il a effectué ses heures supplémentaires. Cette lettre P permet le calcul des HS au taux spécial des agents à temps partiel.

#### 6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

### 6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

# Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFF

C: IRCANTEC
F/C: CSG
F/C: CRDS
C: VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 200103

# Heures supplémentaires (au-delà des 14 premières heures)

200103
H. SUP. PLUS DE 14 H.
0103
Heures supplémentaires (au-delà des 14 premières heures)
200103
MI150 - Ministère des Armées
Indemnitaire
01/01/2002
01/06/2017

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		FPPA0100150D
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel		
Arrêté du 6 décembre 2002 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		DEFP0202454A

# 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- S Stagiaire
- T Titulaire

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Personnels civils de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

1) Fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

2) Agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des titulaires, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des catégories d'agents non titulaires concernés.

Pour les agents du MINARM, se reporter à l'annexe figurant sous "Expression métier".

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées lorsque l'agent exerce des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Ces fonctions sont listées par l'arrêté de référence.

#### 3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail, à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les heures supplémentaires doivent être effectuées en semaine ou le samedi entre 7h00 et 22h00.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire à celui institué par le décret 2002-60 ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200667	REM. DES ASTREINTES	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002- 1247	PRMG0270625D
201123	IND.SPEC.SERVICE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002- 1437	DEFP0202246D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002- 1247	PRMG0270625D
202424	IHTS - MAJO 26%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202425	IHTS - MAJO 84%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202426	IHTS - MAJO 152%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D

Commentaire

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'incompatibilité heures supplémentaires/astreintes porte sur une même période. Les heures supplémentaires et les astreintes peuvent être payées à un agent pour des périodes de temps différentes.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées en tant qu'heures supplémentaires si elles ne sont pas compensées.

Une période de mission ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.

# 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Montant = Nombre d'heures \* taux horaire

- Cas des agents temps plein.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + NBI annuelle le cas échéant + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820] x 1,27.

- Cas des agents à temps partiel.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + NBI annuelle le cas échéant + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) d'un agent au même indice exerçant à temps plein / 1820].

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence, le cas échéant. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,27 au-delà des quatorze premières heures supplémentaires.

Le coefficient de 1.27 ne concerne que les agents à temps plein et non les agents en temps partiel.

L'indemnité de résidence entrant dans la formule de calcul est un montant annuel base temps plein qui ne devra être ni abattu en cas d'absence, ni proratisé (temps partiel, Entrée/Sortie...). Il en va de même pour le calcul du traitement.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent (codes BJ 200102, 200103, 200104, 200105, 201723 et 201724). Ce plafond doit être calculé au prorata du temps partiel de l'agent. Le paiement d'heures supplémentaires à un agent à temps partiel ne peut avoir pour effet de procurer à cet agent un salaire supérieur à un agent à temps plein et au même indice (évaluation à l'année civile). Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Le montant du traitement brut servant de base au calcul de l'indemnité horaire, le montant de celle-ci
	est revalorisé selon la valeur du point fonction publique.

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

# **6.1 Information PAY**

Mouvement 21 (Zone II)

Zone Origine : MMAAAA (mois et année au cours duquel les heures supplémentaires ont été

effectuées) Nombre d'heures: nombre d'heures effectuées en centièmes (12 heures 30 mn est codifié

1250) Zone Indice d'Origine

- Si la zone est laissée à blanc, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent au moment où il a effectuéles heures supplémentaires.

- Si l'agent a bénéficié dune promotion le mois où il a effectué les HS, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenupar l'agent le dernier jour du mois où il a effectué ces heures.

Si un indice d'origine est indiqué, les heures supplémentaires sont calculées sur cet indice.

Zone Temps partiel: P si l'agent était à temps partiel au moment où il a effectué ses heures supplémentaires. Cette lettre P permet le calcul des HS au taux spécial des agents à temps partiel.

#### 6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

### 6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

# Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFF

C: IRCANTEC
F/C: CSG
F/C: CRDS
C: VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

#### 200104

# Heures supplémentaires (dimanches et jours fériés - 14 premières heures)

1. Identification	Fiche Inter déclinée
Code BJ	200104
Libellé bulletin de Paie	H. SUP. DIM. ET J. F.
Code PAY	0104
Libellé	Heures supplémentaires (dimanches et jours fériés - 14 premières heures)
Référence	200104
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

 $noyau/main/Noyau\%20RH\%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Minist\%C3\%A8re\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20des\%20fiches\%20RdP\_Minist\%C3\%A8re\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20des\%20Fiches\%20RdP\_Minist\%C3\%A8re\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20des\%20RdP\_Minist\%C3\%A8re\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20des\%20RdP\_Minist\%C3\%A8re\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20des\%20RdP\_Minist\%C3\%A8re\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20des\%20RdP\_Minist\%C3\%A8re\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20des\%20RdP\_Minist\%C3\%A8re\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20des\%20RdP\_Minist\%C3\%A8re\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20des\%20RdP\_Minist\%C3\%A8re\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20des\%20RdP\_Minist\%C3\%A9re\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20des\%20RdP\_Minist\%C3\%A9re\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20des\%20RdP\_Minist\%C3\%A9re\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20des\%20RdP\_Minist\%C3\%A9re\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil\%20desA9es/Recueil%20desA9es/Recueil%20desA9es/Recueil%20desA9es/Recueil%20desA9es/Recueil%20desA9es/Recueil%20desA9es/Recueil%20desA9es/Recueil%20desA9es/Recueil%20desA9es/Recueil%20desA9es/Recueil%20desA9es/Recueil$ 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		FPPA0100150D
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel		
Arrêté du 6 décembre 2002 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		DEFP0202454A

# 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public S Stagiaire
- T Titulaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Personnels civils de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

1) Fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

2) Agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des titulaires, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des catégories d'agents non titulaires concernés.

Pour les agents du MINARM, se reporter à l'annexe figurant sous "Expression métier".

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées lorsque l'agent exerce des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Ces fonctions sont listées par l'arrêté de référence.

#### 3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail, à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les 14 premières heures supplémentaires doivent être effectuées le dimanche et jours fériés.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire à celui institué par le décret 2002-60 ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200667	REM. DES ASTREINTES	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002- 1247	PRMG0270625D
201123	IND.SPEC.SERVICE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002- 1437	DEFP0202246D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002- 1247	PRMG0270625D
202424	IHTS - MAJO 26%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202425	IHTS - MAJO 84%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202426	IHTS - MAJO 152%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D

Commentaire

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'incompatibilité heures supplémentaires/astreintes porte sur une même période. Les heures supplémentaires et les astreintes peuvent être payées à un agent pour des périodes de temps différentes.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées en tant qu'heures supplémentaires si elles ne sont pas compensées.

Une période de mission ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.

# 5. Modalités de liquidation

1 -

# 5.1 Expression métier

Montant = Nombre d'heures \* taux horaire \* majoration

#### - Cas des agents temps plein.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + NBI annuelle le cas échéant + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820] x 1,25 \*2/3.

#### - Cas des agents à temps partiel.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + NBI annuelle le cas échéant + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) d'un agent au même indice exerçant à temps plein / 1820].

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence, le cas échéant. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et majorée des deux tiers. Les majorations des heures supplémentaires effectuées de nuit et celles effectuées un dimanche ou un jour férié ne peuvent se cumuler.

Le coefficient de 1.25 et la majoration des deux tiers ne concerne que les agents à temps plein et non les agents en temps partiel.

L'indemnité de résidence entrant dans la formule de calcul est un montant annuel base temps plein qui ne devra être ni abattu en cas d'absence, ni proratisé (temps partiel, Entrée/Sortie...). Il en va de même pour le calcul du traitement.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent (codes BJ 200102, 200103, 200104, 200105, 201723 et 201724). Ce plafond doit être calculé au prorata du temps partiel de l'agent. Le paiement d'heures supplémentaires à un agent à temps partiel ne peut avoir pour effet de procurer à cet agent un salaire supérieur à un agent à temps plein et au même indice (évaluation à l'année civile). Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Le traitement brut servant de base au calcul des heures supplémentaires, le montant de l'indemnité
	horaire est revalorisé selon la valeur du point fonction publique.

# 5.5 Attribution individuelle

Т	уре	Commentaire
	ON	
.,		

# 6. PAY

### **6.1 Information PAY**

Mouvement 21 (Zone III)

Zone Origine : MMAAAA (mois et année au cours duquel les heures supplémentaires ont été

effectuées) Nombre d'heures: nombre d'heures effectuées en centièmes (12 heures 30 mn est codifié

1250) Zone Indice d'Origine :

Si la zone est laissée à blanc, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent au moment où il a effectuéles heures supplémentaires.
- Si l'agent a bénéficié dune promotion le mois où il a effectué les HS, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice

détenupar l'agent le dernier jour du mois où il a effectué ces heures.

Si un indice d'origine est indiqué, les heures supplémentaires sont calculées sur cet indice.

Zone Temps partiel: P si l'agent était à temps partiel au moment où il a effectué ses heures supplémentaires. Cette lettre P permet le calcul des HS au taux spécial des agents à temps partiel.

#### 6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

# Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP
C: IRCANTEC
F/C: CSG
F/C: CRDS
C: VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

#### 200105

# Heures supplémentaires (nuit - 14 premières heures)

1. Identification	Fiche Inter déclinée
Code BJ	200105
Libellé bulletin de Paie	H. SUP. DE 22H00 A 7H00
Code PAY	0105
Libellé	Heures supplémentaires (nuit - 14 premières heures)
Référence	200105
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	
	-

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		FPPA0100150D
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel		
Arrêté du 6 décembre 2002 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		DEFP0202454A

# 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- S Stagiaire
- T Titulaire

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Personnels civils de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

1) Fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

2) Agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des titulaires, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des catégories d'agents non titulaires concernés.

Pour les agents du MINARM, se reporter à l'annexe figurant sous "Expression métier".

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées lorsque l'agent exerce des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Ces fonctions sont listées par l'arrêté de référence.

#### 3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail, à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le travail supplémentaire de nuit doit être accompli entre 22 heures et 7 heures.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire à celui institué par le décret 2002-60 ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200176	IND. TRAVAIL DE NUIT	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 50-1475	
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200667	REM. DES ASTREINTES	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002- 1247	PRMG0270625D
201123	IND.SPEC.SERVICE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002- 1437	DEFP0202246D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002- 1247	PRMG0270625D
202424	IHTS - MAJO 26%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202425	IHTS - MAJO 84%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202426	IHTS - MAJO 152%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D

Commentaire

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'incompatibilité heures supplémentaires/astreintes porte sur une même période. Les heures supplémentaires et les astreintes peuvent être payées à un agent pour des périodes de temps différentes.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées en tant qu'heures supplémentaires si elles ne sont pas compensées.

Une période de mission ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.

# 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Montant = Nombre d'heures \* taux horaire \* majoration

- Cas des agents temps plein.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + NBI annuelle le cas échéant + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820] x 1,25\*2.

Cas des agents à temps partiel.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + NBI annuelle le cas échéant + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) d'un agent au même indice exerçant à temps plein / 1820].

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence, le cas échéant. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et majorée de 100 %. Les majorations des heures supplémentaires effectuées de nuit et celles effectuées un dimanche ou un jour férié ne peuvent se cumuler.

Le coefficient de 1.25 et la majoration de 100 % ne concernent que les agents à temps plein et non les agents en temps partiel.

L'indemnité de résidence entrant dans la formule de calcul est un montant annuel base temps plein qui ne devra être ni abattu en cas d'absence, ni proratisé (temps partiel, Entrée/Sortie...). Il en va de même pour le calcul du traitement.

# 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent (codes BJ 200102, 200103, 200104, 200105, 201723 et 201724). Ce plafond doit être calculé au prorata du temps partiel de l'agent. Le paiement d'heures supplémentaires à un agent à temps partiel ne peut avoir pour effet de procurer à cet agent un salaire supérieur à un agent à temps plein et au même indice (évaluation à l'année civile). Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Le traitement brut servant de base au calcul des heures supplémentaires, le montant de l'indemnité
	horaire est revalorisé selon la valeur du point fonction publique.

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

Mouvement 21 (Zone IV)

Zone Origine : MMAAAA (mois et année au cours duquel les heures supplémentaires ont été

effectuées) Nombre d'heures: nombre d'heures effectuées en centièmes (12 heures 30 mn est codifié

1250) Zone Indice d'Origine ;

- Si la zone est laissée à blanc, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent au moment où il a effectué lesheures supplémentaires.

- Si l'agent a bénéficié dune promotion le mois où il a effectué les HS, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenupar l'agent le dernier jour du mois où il a effectué ces heures.

Si un indice d'origine est indiqué, les heures supplémentaires sont calculées sur cet indice.

Zone Temps partiel: P si l'agent était à temps partiel au moment où il a effectué ses heures supplémentaires. Cette lettre P permet le calcul des HS au taux spécial des agents à temps partiel.

#### 6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

# **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

# Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP
C: IRCANTEC
F/C: CSG
F/C: CRDS
C: VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 200111

# Indemnité pour travaux dangereux, insalubres ou salissants

1. Identification	Fiche Inter déclinée
Code BJ	200111
Libellé bulletin de Paie	IND. TRAV. DANG. OU SALIS
Code PAY	0111
Libellé	Indemnité pour travaux dangereux, insalubres ou salissants
Référence	200111
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	02/08/1967
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	
Lion/o) cotif/o) wore le de sumentation	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.		DEFP9801941D
Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants		
Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants		FPPA0100083A
Arrêté du 30 décembre 1969 relatif aux conditions d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d'être accordés à certains fonctionnaires et agents du ministère d'Etat chargé de la défense nationale et liste des travaux y ouvrant droit.		

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles Contractuel Militaire Ouvrier d'état Stagiaire ou auditeur ou élève Titulaire ou magistrat

#### 3.1.2 Populations exclues

- N Pers civil payé à l'acte ou la tâche
- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
- S Elève

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Certains personnels chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des incommodités subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

Ces indemnités spécifiques sont classées en trois catégories :

1ère catégorie : indemnités pour travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques :

a) servies à raison de 2 taux de base par demi-journée de travail effectif

- travaux sur matières fissiles et produits radioactifs
- travaux sur produits hautement toxiques sous faible dose
- travaux exposant aux risques de vapeurs nitreuses et d'oxychlorure de carbone
  - essai au banc de turboréacteurs ou de moteurs de fusées en locaux non insonorisés
- essai de sous-marin en plongée
- travaux en enceinte en surpression notable
- travaux pouvant exposer à des risques de projection de produits corrosifsb) servies à raison d'un taux de base par demi-

#### journée de travail effectif

- manipulation d'engins et de produits actifs présentant des risques de détonation, de déflagration ou de combustion violente- fabrication d'explosifs primaires

- fabrication de poudre à simple base
  - destruction d'explosifs actifs et de munitions, de poudres et de compositions pyrotechniques
- travaux exposant à recevoir une certaine quantité d'énergie électromagnétique sous haute fréquence
- essais sur bancs d'accessoires et de sous ensembles de propulseurs et essais de lubrifiants et de carburants- travaux

exposant à l'action intensive des bruits ; essais d'armes et de munitions c) servies à raison d'un demi-taux de base par demi-journée de travail effectif

- maintenance et entretien des installations postales mécanisées
- travaux et contrôles effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres sur échaffaudages, pylones, ailes d'avion- utilisation des solvants chlorés en enceinte non étanche
- travaux de soudure à l'arc
- décontamination nucléaire
- construction de locaux souterrains
- manipulation, utilisation ou mise en œuvre d'appareils émettant des rayonnements ionisants
- travaux contraignant l'organisme à supporter des températures inhabituelles : brusques et fortes variations de températures, chambres froides au dessous de 10°C et locaux à température supérieure à 40°C, logeant armes , munitions, appareils, moteurs ou mécanismes

2ème catégorie : indemnités pour travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination :

- a) servies à raison d'un taux de base par demi-journée de travail effectif
- travaux sur produits agressifs spéciaux, surveillance et contrôle de travaux en air confiné ou pollué (peinture, collage ou coconnage) métallisation (schoopage)
- contacts avec malades contagieux
- travaux sur le mercure et ses composés- travaux sur le plomb et ses composés
- travaux à base de manipulation de produits reconnus très dangereux tels que le cyanure, le chloreb) servies à raison d'un

#### demi-taux de base par demi-journée

- entretien et vérification des chaudières
- entretien et remise en état de batteries d'accumulateurs
- conduite de bains électrolytiques
- traitements chimiques de surface- travaux de laboratoire

3ème catégorie : indemnités pour travaux incommodes ou salissants :

- a) servies à raison d'un taux de base par demi-journée de travail effectif
- essais à la mer d'installations diverses
- manipulations ou travaux dans des compartiments d'appareils, matériels ou engins militaires d'accès difficile- travaux obligeant à l'immersion partielle du corps
- moulage, ébardage, polissage de matériaux synthétiques métaux et alliages
- contacts avec des malades mentaux agités
- travaux de façon permanente dans des locaux souterrains non aménagés ou sous béton des arsenaux, établissements, services etentrepôts des armées
- b) servies à raison d'un demi-taux de base par demi-journée de travaux effectifs
- travaux salissants d'impression ou de ronéotypie
- dépoussiérage
- travaux en galeries et égouts- travaux en soufflerie
- graissage par pulvérisation d'huile, régénération d'huiles usagées, travaux de régulation des

moteurs- conduite de machines de reproduction de documents

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Personnels paramédicaux civils contractuels du ministère de la défense

#### 4. Incompatibilités

#### **Commentaire**

Les indemnités spécifiques pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ne sont pas cumulables entre elles. Les indemnités de catégorie 2 et 3 ne sont pas cumulables avec les indemnités de risques et de sujétions spéciales.

Les indemnités de catégorie 1 servies a raison d'au moins un taux de base par demi-journée peuvent se cumuler avec les indemnités de risques et de sujétions spéciales, le taux est alors réduit de moitié.

# 5. Modalités de liquidation

#### 1 - INDEMNITÉ POUR TRAVAUX

#### 5.1 Expression métier

Indemnité = Valeur du taux de base \* nombre de taux de base de la catégorie (cf. point 3.5) \* nombre de 1/2 journée de travail effectif

#### Tableau barème

Libellé des catégories	Categories	Taux de base en Euros	
Risques d'accidents	lère Catégorie	1,03	
corporels ou de lésions			
organiques			
Risques d'intoxication	2ème Catégorie	0,31	
ou de contamination			
Travaux incommodes ou	3ème Catégorie	0,15	
salissants			

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Il ne peut être attribué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, sauf pour les
	indemnités de 1re catégorie pour lesquelles il ne peut être alloué plus de deux taux de base par
	demijournée de travail effectif.
E O D ( . I II . I . ( . I	

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

# 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation | Commentaire

Arrêté

5.5 Attribution individuelle

Type Commentaire

NON

#### 6. PAY

#### 6.1 Information PAY: NEANT

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code inde	mnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiemen
0111		00	01MMAAAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	6000	0000000	2
Indomnit	á nour	A titre indicatif		1 Payer	<u>                                     </u>		<u> </u>	Elámont
Indemnite travaux dangereu insalubre: salissants	x, s ou	A title mulcati		2 Ne pas payer				Elément non permanent
Code taux	Libellé					Taux	Date	d'effet
001	1ère catégorie - un taux de base					1030	01/0	1/2002
002	1ère catégorie - un demi-taux de base			515	01/0	1/2002		
003	2ème catégorie - un taux de base					310	01/0	1/2002
004	2ème catégorie - un demi-taux de base				150	01/0	1/2002	
005	3ème catégorie - un demi-taux de base				75	01/0	1/2002	

#### Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL\_4\_collectif.XLSX$ 

#### 6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

# Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP C: IRCANTEC F/C: CSG F/C: CRDS C: VIEILLESSE





## Référentiel de Paye

## 200115

## Prime de rendement (services déconcentrés)

#### 1. Identification

200115
PRIME RENDEMENT SERV EXT.
0115
Prime de rendement (services déconcentrés)
200115
Prime de rendement allouée au Directeur général de l'enseignement et de la recherche de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr et des autres écoles de Coëtquidan
MI150 - Ministère des Armées
Indemnitaire
13/03/1985
01/06/2017

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret du 7 mars 1985 portant attribution d'une prime de rendement et d'une indemnité de direction au directeur général de l'enseignement et de la recherche de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr et des autres écoles de Coëtquidan		

#### 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

## 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Etre détaché (Fonctionnaire de catégorie A) dans l'emploi de directeur général de l'enseignement et de la recherche (DGER) de l'école spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr et des autres écoles de Coëtquidan (décret n°85-323 du 7 mars 1985 relatif à l'emploi de DGER de l'école spéciale militaire de Saint Cyr et des autres écoles de Coetquidan).

## 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer effectivement les fonctions de directeur général de l'enseignement et de la recherche (DGER) de l'école spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr et des autres écoles de Coëtquidan.

#### 3.5 Autres conditions

Néant

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

## 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200522	PR. SERVICE ET RENDEMENT	MI150 MINARM	Totale	Décret 2009- 1558	DEVK0820772D

#### Commentaire

L'emploi de DGER relève d'un statut d'emploi avec un régime indemnitaire particulier. Il peut donc percevoir uniquement ses primes au titre de l'emploi de DGER (dont l'indemnité de direction - ARM200110B) mais ne peut en revanche pas percevoir en même temps les autres indemnités perçues par le personnel enseignant.

## 5. Modalités de liquidation

## 1 - PRIME DE RENDEMENT

## 5.1 Expression métier

Traitement brut indiciaire X taux modulable dans la limite du plafond infra.

## 5.2 Plancher / Plafond

Type de controle	Descriptif du controle	
Contrôle sur Plafond	Le taux maximal de cette prime est égal à 18% du traitement indiciaire brut perçu par l'agent.	
5.3 Périodicité de versement		

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

## 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire		
Décret			

## 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	Taux modulable.

## 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

Mouvement 05

Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)

Code Indemnité : 0115 Périodicité : 1 (Mensuelle) Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc Montant : en centimes d'euros

Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20.

## 6.3 ICA - Famille : NEANT

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu Oui	i
--------------------------------------------	---

Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP F: CSG F: CRDS





## Référentiel de Paye

# 200118 Heures supplémentaires (OMID)

## 1. Identification

Code BJ	200118
Libellé bulletin de Paie	HEURES SUPPLEMENTAIRES
Code PAY	0118
Libellé	Heures supplémentaires (OMID)
Référence	200118 A
Libellé complémentaire	Heures ouvriers avec montants valorisés : Abondement du travail de nuit sans dépassement des bornes horaires des ouvriers de l'état du ministère de la défense
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Articles 5, 6 et 7	DEFH1637544D
Instruction n° 318 du 16/03/2000 relative au rappel des droits et obligations des différentes catégories d'ouvriers de l'État employés par le ministère de la défense		

## 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
  - 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

## 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

## 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Travailler de 21H00 à 5H00 sans dépasser les bornes horaires définies par le cycle de travail (de référence ou particulier).

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Les ouvriers exerçant les professions d'ouvriers de sécurité et de surveillance (OSS) et pompiers, qui ont un régime indemnitaire particulier excluant de fait les heures de nuit.

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201060	HEURES SUPPL 1ER TAUX	MI150 MINARM	Partielle	Décret 2016- 1994	DEFH1637544D
201061	HEURES SUPPL 2EME TAUX	MI150 MINARM	Partielle	Décret 2016- 1994	DEFH1637544D

#### Commentaire

Incompatibilité avec 200118E et 201061.

Une heure travaillée entre 21h et 5h est soit une heure de nuit non supplémentaire (code PAY 200118A), soit une heure supplémentaire de nuit, récupérée ou non (codes PAY 200118E ou 201061), il n'y a donc pas de possibilité de cumul entre ces trois composantes au titre de la même heure travaillée.

L'incompatibilité avec 201060 est également notée à titre d'information complémentaire, puisque pour les heures de nuit le 1er taux ne doit jamais être appliqué.

#### 5. Modalités de liquidation

## 1 - HEURES SUPPLÉMENTAIRES OMID

## 5.1 Expression métier

Base de calcul de l'abondement = salaire horaire mensuel correspondant à l'échelon détenu + prime de rendement (201968) Formule de calcul : nombre d'heures effectuées x base de calcul x 0,15

## 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Contrôle sur Plafond Ne pas dépasser les bornes horaires définies par le cycle de travail de référence ou pai		
Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
ces bornes, les heures effectuées de nuit ouvrent droit à une majoration pour heures supplémentaires (201061 ou 200118E).		

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire	
Ponctuelle		

## 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

## 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

## 6. PAY

## **6.1 Information PAY**

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité : 0118 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir) Mode de calcul : A (Précalculé)

Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

#### 6.3 ICA - Famille: NEANT

## 20011

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE O : CSG O : CRDS

Oaux : VIEILLESSE





## Référentiel de Paye

# 200118 Heures supplémentaires (OMID)

## 1. Identification

Code BJ	200118
Libellé bulletin de Paie	HEURES SUPPLEMENTAIRES
Code PAY	0118
Libellé	Heures supplémentaires (OMID)
Référence	200118 B
Libellé complémentaire	Heures ouvriers avec montants valorisés : Heures supplémentaires versées dans le cadre du décret n°72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	27/02/1972
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	
	- I

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense		DEFH1637544D
Décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés	Article 7	
Instruction n° 318 du 16/03/2000 relative au rappel des droits et obligations des différentes catégories d'ouvriers de l'État employés par le ministère de la défense		

#### 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
  - 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

## 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

1) Etre en congés maladie ordinaire, autorisation d'absence spéciale, congés de longue maladie, congés de longue durée, congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, incapacité de travail suite à accident de travail ou de maladie professionnelle 2) Avoir effectué des heures supplémentaires dans les trois mois précédent l'entrée en situation de congé.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Ouvriers à temps partiel, qui peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires (code PAY 201062) et non des heures supplémentaires.

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201060	HEURES SUPPL 1ER TAUX	MI150 MINARM	Partielle	Décret 2016- 1994	DEFH1637544D
201061	HEURES SUPPL 2EME TAUX	MI150 MINARM	Partielle	Décret 2016- 1994	DEFH1637544D

#### Commentaire

Les incompatibilités avec les heures supplémentaires (201060 et 201061) sont listées au titre des autres fiches 200118A et 200118E. Elles ne trouvent toutefois pas à s'appliquer pour les heures supplémentaires versées aux ouvriers en congé pour raisons de santé au titre décret n°72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail (200118B), qui relèvent de modalités particulières.

## 5. Modalités de liquidation

## 1 - HEURES SUPPLÉMENTAIRES

## 5.1 Expression métier

Moyenne des indemnités versées au titre des heures supplémentaires effectuées au cours des 3 mois ayant précédé l'arrêt de travail (codes PAY associés : 201060, 201061 et 200118E.)

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Pas de contrôle		
5.3 Périodicité de ve	rsement	

#### 3.3 Periodicite de Verseinen

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Lié au mode de calcul	Lié au mode de calcul des majorations pour heures supplémentaires et au nombre d'heures effectuées.

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

## 6. PAY

## **6.1 Information PAY**

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité : 0118
Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)

Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

#### 6.3 ICA - Famille : NEANT

## 20011

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE O : CSG O : CRDS

Oaux : VIEILLESSE





## Référentiel de Paye

## 200118

## **Heures supplémentaires (OMID)**

## 1. Identification

200118
HEURES SUPPLEMENTAIRES
0118
Heures supplémentaires (OMID)
200118 E
Heures ouvriers avec montants valorisés : Abondement des heures supplémentaires récupérées, et abondement pour heures supplémentaires des instructeurs de formation technique
MI150 - Ministère des Armées
Indemnitaire
01/06/2017

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Articles 2 et 6	DEFH1637544D
Décret n° 2014-518 du 21 mai 2014 fixant les conditions de reclassement des opérateurs de maintenance aéronautique en ouvriers de l'Etat		DEFH1407425D
Instruction n° 302202/DEF/DFP/PER/3 relative à la durée du travail effectif des ouvriers de l'État du ministère de la défense du 26 juillet 2002		
Instruction n° 318 du 16/03/2000 relative au rappel des droits et obligations des différentes catégories d'ouvriers de l'État employés par le ministère de la défense		

## 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
  - 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

## 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

L'agent doit avoir effectué des heures supplémentaires (dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail) ayant donné lieu à un repos compensateur (dans un délai de deux mois).

Pour les instructeurs de formation technique (IFT) : leur forfait mensuel de 167 heures inclut automatiquement 13 heures supplémentaires (3 heures hebdomadaires) abondées à 125 %. Or, la base de ces heures est déjà rémunérée dans le forfait et il convient donc de ne verser, en complément, que l'abondement de 25 %.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Ouvriers à temps partiel, qui peuvent exceptionnellement effectuer des heures complémentaires, qui ne peuvent dans tous les cas pas être récupérées (201062).

Est aussi exclu le dispositif de rémunération spécifique aux OSS exerçant leurs fonctions dans les hôpitaux militaires : les trois heures éventuellement abondées de 25 % supplémentaires (voir 201060) doivent être effectives et ne peuvent être récupérées. En revanche, la majoration de 50 % à laquelle ils sont éligibles dès leur première heure supplémentaire (voir 201061) est incluse dans le dispositif.

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201060	HEURES SUPPL 1ER TAUX	MI150 MINARM	Partielle	Décret 2016- 1994	DEFH1637544D
201061	HEURES SUPPL 2EME TAUX	MI150 MINARM	Partielle	Décret 2016- 1994	DEFH1637544D

#### Commentaire

Incompatible avec 200118A, 201060 et 201061.

Pour les heures supplémentaires 1er et 2e taux (201060 et 201061), l'incompatibilité vaut au titre de la même heure travaillée : en effet, les heures supplémentaires sont soit effectuées et rémunérées au 1er ou 2e taux, soit récupérées et rémunérées avec versement de l'abondement de 25 ou 50 % en application de la présente fiche.

Pour les heures de nuit (200118A): une heure travaillée entre 21h et 5h est soit une heure de nuit non supplémentaire (code PAY 200118A), soit une heure supplémentaire de nuit, récupérée ou non (codes PAY 200118E ou 201061), il n'y a donc pas de possibilité de cumul au titre de la même heure travaillée.

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Lorsque les heures supplémentaires ont donné lieu à un repos compensateur, seule la majoration de 25 %, de 33 % (1er taux - code PAY 201060) ou de 50 % (2e taux - code PAY 201061) est versée aux ouvriers.

Base de calcul de la majoration= salaire horaire + montant horaire de la prime de rendement (201968).

Concernant les opérateurs de maintenance aéronautique reclassés ouvriers de l'Etat, l'indemnité compensatrice entre dans la base de calcul de majoration pour heures supplémentaires:

Base de calcul de la majoration= salaire horaire + montant horaire de la prime de rendement (201968)+ indemnité compensatrice/nombre d'heures du forfait mensuel.

Calcul de la majoration de 25% = base de calcul x nombre d'heures effectuées x 0,25.

Calcul de la majoration de 50% = base de calcul (salaire horaire + montant horaire de la prime de rendement) x nombre d'heures effectuées x 0,50.

Pour les instructeurs de formation technique (modalité de calcul B) =  $13 \times 6$  base de calcul  $\times 6$ ,25.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle Descriptif du contrôle

Contrôle sur Plafond	La durée moyenne hebdomadaire du travail, calculée sur une période de douze semaines consécutives, ne peut être supérieure à 44 heures (sauf dispositions spécifiques dérogeant à cette règle).
	Concernant les ouvriers exerçant les professions d'ouvriers de sécurité et de surveillance et de pompiers, la durée hebdomadaire ne peut être supérieure à 60 heures.
	Des dérogations à la durée maximale autorisée du travail effectif des ouvriers de la défense peuvent être accordées par le contrôle général des armées dans les conditions précisées par l'instruction n° 302202 en référence.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

## 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

## 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité : 0 (Milos Couraire) ou 1 (Armée Coura Code Indemnité : 0118 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir) Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif: (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

## 6.3 ICA - Famille: NEANT

## 6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE 0 : CSG O: CRDS Oaux : VIEILLESSE





## Référentiel de Paye

## 200129

## Indemnité compensatrice

1. Identification	Fiche Inter déclinée
Code BJ	200129
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE COMPENSATRICE
Code PAY	0129
Libellé	Indemnité compensatrice
Référence	200129
Libellé complémentaire	Indemnité différentielle allouée à certains TSEF
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1962
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 89-753 du 18 octobre 1989 portant attribution d'une indemnité compensatrice à		DEFP8901866D
certains techniciens supérieurs d'études et de fabrications du Ministère de la défense		
Décret n° 62-1389 du 23 novembre 1962 relatif à l'octroi d'une indemnité diférentielle à		
certains techniciens d'études et de fabrications		
Circulaire n° 300354/DEF/DFR/PER/2 du 19 février 1991 relative au régime des indemnités		
compensatrice et différentielle attribuées à certains techniciens supérieurs d'études et de		
fabrications et à certains ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense.		

## 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

## 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Avant le 1er novembre 1989, l'indemnité différentielle était octroyée aux techniciens d'études et de fabrications (TEF) ayant anciennement la qualité d'agents non titulaires ou celle de personnel à statut ouvrier (ouvrier de l'État ou technicien à statut ouvrier).

Depuis le 1er novembre 1989, le droit demeure ouvert à certaines populations en application de l'article 6 du décret en référence. Le versement de l'indemnité différentielle est ainsi maintenu pour :

- Population 1 : TSEF nommés au titre de l'article 15 du décret n°89-749 du 18 octobre 1989 (abrogé), c'est à dire au moment de lacréation initiale du corps, et qui bénéficiaient de ces dispositions antérieurement à leur nomination dans un corps de techniciens supérieurs d'études et de fabrications en leur qualité de TEF;
- Population 2 : TSEF qui, antérieurement à leur nomination, avaient été admis dans les écoles techniques normales de la DGA à lasuite des concours d'accès à ces écoles organisés au titre des années 1987 et 1988.

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Avoir, suite au classement, une rémunération en qualité de fonctionnaire inférieure : - au salaire maximal de la profession ouvrière à laquelle appartenaient les anciens ouvriers ; ou au salaire réellement perçu par les anciens contractuels à la date de leur nomination.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200130	COMPENSATRICE ART. 2	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 47-1457	
200131	COMPENSATRICE ART. 4	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 47-1457	

#### Commentaire

Néant

#### 5. Modalités de liquidation

## 5.1 Expression métier

- 1. Pour les agents qui bénéficiaient de l'indemnité différentielle en leur qualité de TEF (voir « conditions d'attribution », population 1)
- ils continuent à percevoir celle-ci dans les conditions définies par les circulaires n° 32307 et n°32308 (abrogées). Le cas échéant, les agents qui, conformément aux articles 3.1 de la circulaire n°32307 du 13 octobre 1981 et 3.2 de la circulaire n°32308 du 13 octobre 1981 précitées, ont bénéficié du maintien à titre personnel de dispositions antérieures plus favorables en conservent le bénéfice.
- Pour les TSEF passés par les écoles techniques normales de la DGA (voir « conditions d'attribution », population 2), le montantinitial de l'indemnité différentielle est fixé à la date de nomination en qualité de TSEF. Il est égal à la différence entre la rémunération de TSEF et la rémunération ouvrière (salaire de chef d'équipe ou de TSO).

Les éléments à prendre en compte sont pour :

- la rémunération de TSFF:
- traitement indiciaire brut,
- indemnité de résidence,
- IFSE (code BJ 201793) et CIA le cas échéant (code BJ 201794), Mesure du transfert « primes / points » (PPCR).
- la rémunération « ouvrière » (non-TSO) :
   salaire de chef d'équipe afférent à l'échelon le plus élevé du groupe ouvrier auquel la profession réglementairement détenue à ladate de nomination dans un corps de TSEF (date d'admission dans les écoles techniques de l'armement) aurait permis d'accéder, sans que ce salaire puisse être inférieur au salaire d'un chef d'équipe du hors groupe 8ème échelon, - prime de rendement au taux de taux moyen de 32 % (code BJ 201968).
- la rémunération des « TSO »
- salaire le plus élevé de la profession de TSO réglementairement détenue à la date de nomination dans un corps de TSEF, prime derendement au taux de 32 % (code BJ 201968).

NB : Les éléments de rémunération pris en compte excluent toutes les majorations et tous les éléments liés à une affectation outremer ou à l'étranger.

La rémunération ouvrière et des TSO est calculée sur la base de la durée réglementaire de travail des ouvriers de la Défense, et en fonction des nomenclatures de professions en vigueur à la date de nomination.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	
	Le montant de l'indemnité différentielle est révisé à chaque fois que l'un des éléments de rémunération des fonctionnaires ou des ouvriers varie.  En revanche, les modifications des nomenclatures des professions ouvrières ou TSO qui interviennent ultérieurement à la nomination en qualité de TEF ou TSEF ne peuvent avoir d'incidence sur la base de calcul de l'indemnité différentielle.

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

## 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

Mouvement 02

Codifier code STAT 02 (possible mais pas obligatoire)

Mouvement 05

Code Opération: 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)

Code Indemnité : 0129 Périodicité : 1 (Mensuelle) Mode de calcul : H (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc Montant : en centimes d'euros

Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20

## 6.3 ICA - Famille : NEANT

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de : F : RAFP

F: RAFP F: CSG F: CRDS





## Référentiel de Paye

## 200176

## Indemnité horaire pour travail normal de nuit

1. Identification	Fiche Inter déclinée
Code BJ	200176
Libellé bulletin de Paie	IND. TRAVAIL DE NUIT
Code PAY	0176
Libellé	Indemnité horaire pour travail normal de nuit
Référence	200176 A
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1961
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-1493 du 20 décembre 2002 portant attribution d'une indemnité horaire pour travail normal de nuit à certains fonctionnaires du ministère de la défense		DEFP0202410D
Décret n° 61-467 du 10 mai1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit		
Arrêté du 20 décembre 2002 pris en application du décret 2002-1493 du 20 décembre 2002 portant attribution d'une indemnité horaire pour travail normal de nuit à certains fonctionnaires du ministère de la défense		DEFP0202411A
Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif		FPPA0100084A

## 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- S Stagiaire T Titulaire

## 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Appartenir au corps des agents techniques du ministère de la défense ou être agents contractuels régis par l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

## 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Les listes des agents concernés sont fixées par les textes ministériels.

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Les travaux ouvrant droit à la majoration spéciale pour travail intensif sont les suivants:

-restauration:

-conduite de véhicules ;

-surveillance des bâtiments modernes

; -gardiennage ; -hôtellerie.

## 3.5 Autres conditions

Indemnité horaire pour travail de nuit exécuté entre vingt et une heures et six heures, pendant la durée normale de la journée de travail, pour les catégories de personnels bénéficiaires selon les textes en vigueur.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 50-1475	
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 50-1475	

#### Commentaire

L'attribution des indemnités horaires pour travail normal de nuit est exclusive de toute indemnité pour travail supplémentaire ou permanence de nuit.

Elle ne peut se cumuler avec des indemnités de frais déplacement, ni aucune autre rémunération accessoire de quelque nature que ce soit

## 5. Modalités de liquidation

## 1 - INDEMNITÉ HORAIRE TRAVAIL NORMAL DE NUIT

#### 5.1 Expression métier

Montant = nombre d'heure X taux horaire

Le taux horaire de l'indemnité pour travail normal de nuit est fixé à 0,17 Euro.

Descriptif du contrôle

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle

Pas de contrôle	Contrôles sur l'éligibilité, les horaires
5.3 Périodicité de	versement
Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

## 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

## 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité: 0176 Sens: 0 (Payer) ou 1 (Retenir)

Mode de calcul : A (Pré-calculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
Montant : en centimes d'euros
Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie

## 6.3 ICA - Famille

Cod	le	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04		F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP C: IRCANTEC F/C : CSG F/C : CRDS

C : VIEILLESSE





## Référentiel de Paye

## 200177

## Indemnité de travail dominical

#### 1. Identification

Code BJ	200177
Libellé bulletin de Paie	IND. TRAVAIL DOMINICAL
Code PAY	0177
Libellé	Indemnité de travail dominical
Référence	200177
Libellé complémentaire	Indemnité travail dominical
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	25/12/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-1494 du 20 décembre 2002 portant attribution d'une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés à certains fonctionnaires du ministère de la défense		DEFP0202412D
Arrêté du 24 octobre 2007 fixant le taux de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés allouée à certains fonctionnaires et agents contractuels de droit public du ministère de la défense		DEFH0764499A
Arrêté du 20 décembre 2002 fixant la liste des travaux pouvant ouvrir droit à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés allouée à certains fonctionnaires du ministère de la défense		DEFP0202413A

## 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- S Stagiaire
- T Titulaire

## 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

La liste des bénéficiaires est fixée par décret et comporte :

- les corps des agents techniques du ministère de la Défense (ATMD) ;
- les agents contractuels de droit public, employés conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 (dits «BERKANI C de droit public », relevant du décret n° 2001-822 du 5 septembre 2001).

## 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

La liste des travaux pouvant ouvrir droit à l'indemnité horaire est fixée par arrêté et concerne : - Restauration

- Conduite de véhicules
- Surveillance des bâtiments modernes
- Gardiennage
- Hôtellerie

#### 3.5 Autres conditions

Exercer les fonctions éligibles le dimanche ou un jour férié à l'intérieur des bornes horaires du cycle de travail qui sont applicables.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

## 4. Incompatibilités

#### Commentaire

L'indemnité horaire étant due pour les heures réalisées le dimanche ou un jour férié à l'intérieur des bornes horaires du cycle de travail, il existe une incompatibilité de fait, au titre de la même heure travaillée, avec les indemnités pour heures supplémentaires dimanches et jours fériés (codes BJ 200104 et 201723).

#### 5. Modalités de liquidation

1

## 5.1 Expression métier

Le taux de l'indemnité horaire est fixé à 4 euros par heure.

## 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	L'indemnité est payée mensuellement, à terme échu.

## 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

## 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

## 6. PAY

## **6.1 Information PAY**

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité : 0177 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir) Mode de calcul : A (Pré-calculé)

Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

## 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP C: IRCANTEC F/C: CSG F/C: CRDS C: VIEILLESSE





## Référentiel de Paye

## 200335

## Prime de déminage allouée aux personnels démineurs

## 1. Identification

Code BJ	200335
Libellé bulletin de Paie	PRIME DE DEMINAGE
Code PAY	0335
Libellé	Prime de déminage allouée aux personnels démineurs
Référence	200335
Libellé complémentaire	Indemnité travaux déminage dépiégeage allouée aux fonctionnaires démineurs
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1988
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 88-490 du 2 mai 1988 relatif au régime indemnitaire des artificiers militaires, des fonctionnaires civils et des ouvriers du ministère de la défense employés à des travaux de déminage et de dépiégeage		DEFP8801265D
Arrêté du 9 avril 2002 fixant le taux de base de l'indemnité journalière et de l'indemnité mensuelle allouées aux fonctionnaires civils et aux ouvriers du ministère de la défense employés à des travaux de déminage et de dépiégeage		DEFP0201427A

## 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

- S Stagiaire
- T Titulaire

## 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

## 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Les travaux de détection, de neutralisation et de destruction de mines, d'obus et de bombes ouvrent droit à l'indemnité journalière. Les travaux de dépiégeage d'engins et d'installation ouvrent droit à l'indemnité mensuelle.

#### 3.5 Autres conditions

Néant

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Cette prime est également ouverte aux ouvriers de l'État (code PAY 201052).

## 4. Incompatibilités

#### **Commentaire**

L'indemnité journalière et l'indemnité mensuelle sont exclusives l'une de l'autre et de toute autre indemnité liée à la nature et aux risques des travaux effectués.

## 5. Modalités de liquidation

## 1 - INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

#### 5.1 Expression métier

L'indemnité journalière est versée, pour chaque journée de sujétion, quelle que soit la durée de la (des) opération(s) effectuée(s) au cours des journées considérées, selon un taux fixé à 10,48 euros.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	
5.3 Périodicité de ve	ersement
Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	
5.4 Modalités de rev	valorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	
5.5 Attribution indiv	riduelle
Туре	Commentaire
NON	
2 INDEMNITÉ MEN	CUELLE

## 2 - INDEMNITÉ MENSUELLE

#### 5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité mensuelle =20 x 10,48 (taux journalier)= 209,60 euros.

Descriptif du contrôle

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle

. , p = u = co		
Contrôle sur Plafond	Indemnité mensuelle : 35 bénéficiaires pour le ministère des armées (titulaires et ouvriers- pour les OE,	l
	voir fiche 201052).	
5.3 Périodicité de ver	rsement	
Type de périodicité	Commentaire	

#### Mensuelle - 4 54 1 11:17 1

5.4 Modalites de reva	5.4 Modalites de revalorisation	
Type de revalorisation	Commentaire	
Arrêté		

## 5.5 Attribution individuelle

٠,	1225	Ministère	doc /	rmáac	Varcian 1
"	1445 -	MINICIALA	1100 1	11111111111111111111111111111111111111	VARSION

Commentaire

NON

## 6. PAY

## **6.1 Information PAY**

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure) Code Indemnité : 0335

Code Indemnité : 0335 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)

Mode de calcul : A (Pré-calculé) Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille : NEANT

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F:RAFP F:CSG

F: CRDS





## Référentiel de Paye

## 200336

## Prime personnel navigant

## 1. Identification

Code BJ	200336
Libellé bulletin de Paie	PRIME PERSONNEL NAVIGANT
Code PAY	0336
Libellé	Prime personnel navigant
Référence	200336
Libellé complémentaire	Prime personnel navigant : Prime de vol des PNPC de la DGA
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	02/06/1997
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FEPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/R

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 97-598 du 29 mai 1997 fixant le régime applicable au personnel navigant		DEFP9701310D
professionnel contractuel de la délégation générale pour l'armement		
Arrêté du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 29 mai 1997 fixant les modalités de calcul		DEFP0401287A
de la prime de vol attribuée au personnel navigant professionnel contractuel		
Arrêté du 29 mai 1997 fixant le minimum mensuel garanti de primes de vol attribué au		DEFP9701313A
personnel navigant professionnel contractuel		
Arrêté du 29 mai 1997 fixant les modalités de calcul de la prime de vol attribuée au personnel		DEFP9701312A
navigant professionnel contractuel		
Décision nº 065324 du 2 mars 2011 portant revalorisation de la prime horaire de vol du		
personnel navigant professionnel contractuel		

## 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

N - Personnel navigant PNPC - Défense

## 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

## 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre en fonction dans les services de la Direction générale de l'armement (DGA)

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Personnel navigant professionnel contractuel assurant les fonctions de conduite d'aéronefs et d'essais en vol. Liste des personnels classés en 2 niveaux (cf. décret joint en annexe) :

- Niveau I :
- \*Pilote d'essais expérimental d'avions ;
- \*Pilote d'essais expérimental d'hélicoptères ;
- \*Pilote d'essais d'avions ;
- \*Pilote d'essais d'hélicoptères ;
- \*Pilote d'essais d'avions légers ;
- \*Pilote de réceptions d'avions ;
- \*Pilote de réceptions d'hélicoptères ;
- \*Pilote professionnel;
- \*Ingénieur navigant d'essais ; \*Cadre navigant d'essais avec licence.
- Niveau II :
- \*Mécanicien navigant de réceptions;
- \*Mécanicien navigant :
- \*Pilote instructeur d'avions légers ;
- \*Expérimentateur navigant d'essais ;
- \*Mécanicien navigant d'essais ;
- \*Photographe navigant professionnel;
- \*Parachutiste professionnel possédant la qualification "essais et réceptions".

#### 3.5 Autres conditions

Le versement de cette prime n'est pas subordonné à la réalisation effective de vols ou d'activités adossées. En revanche, le contrat doit expressément mentionner que l'agent peut prétendre à la prime de vol.

## 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

## 4. IncompatibilitésCommentaire

Néant

## 5. Modalités de liquidation

## 1 - PARTIE FORFAITAIRE

## 5.1 Expression métier

La partie forfaitaire de la prime est égale à 85P.

La valeur de P est déterminée pour chaque spécialité en fonction d'un coefficient variable dont le détail est référencé dans le tableau ci-dessous.

Base de calcul :

 $P = Po \times coefficient multiplicateur$ 

Po = taux de base horaire fixé par la décision ministérielle = 55,12 €

Le personnel navigant professionnel contractuel détenteur de la carte de stagiaire perçoit un forfait mensuel égal à 70 % de l'élément fixe du forfait de base affecté du coefficient afférent à leur spécialité.

#### Tableau barème

Spécialité	Coefficient	P	
Pilote d'essais expérimental (avion ou hélicoptère)	P = Po x 1	55,12 €	
Pilote d'essais (avion ou hélicoptère)	P = Po x 0,9	49,608 €	

Pilote d'essais d'avions	$P = Po \times 0,9$	49,608 €	
légers			
Pilote de réception	$P = Po \times 0,9$	49,608 €	
(avion ou hélicoptère)			
Cadre navigant d'essais	$P = Po \times 0,69$	38,0328 €	
(avec licence MNE)			
Mécanicien navigant	$P = Po \times 0,69$	38,0328 €	
d'essais			
Cadre navigant d'essais	$P = Po \times 0,60$	33,072 €	
(avec licence MN)			
Mécanicien navigant de	$P = Po \times 0,60$	33,072 €	
réceptions			
Pilote professionnel	$P = Po \times 0,55$	30,316 €	
Ingénieur navigant	$P = Po \times 0,50$	27,56 €	
d'essais			
Cadre navigant d'essais	$P = Po \times 0,35$	19,292 €	
(avec licence ENE)			
Pilote instructeur	$P = Po \times 0,35$	19,292 €	
d'avions légers			
Expérimentateur navigant	$P = Po \times 0,35$	19,292 €	
d'essais			
Mécanicien navigant	$P = Po \times 0,35$	19,292 €	
Photographe navigant	$P = Po \times 0,35$	19,292 €	
professionnel			
Parachutiste	$P = Po \times 0,35$	19,292 €	
professionnel possédant			
la qualification "essais			
et réceptions"			

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle
Contrôle sur Plancher et
sur Plafond

#### Descriptif du contrôle

Plancher: Le montant de la prime pris en considération est le résultat le plus favorable entre la partie forfaitaire + la partie fixe de la prime de vol (décrites dans les modalités de liquidation) et le minimum mensuel garanti de prime de vol (MMGPV).

Minimum Mensuel Garanti de Prime de Vol (MMGPV) est déterminé en fonction de la spécialité comme suit :

Pilote d'essais (avions, avions légers, hélicoptères) et Pilote de réception (avions, hélicoptères): Traitement mensuel brut de l'intéressé. Ce minimum est abaissé à 50 % de ce traitement dans le cas d'un pilote en essais ou d'un pilote en réception exclusivement d'avions à moteurs à pistons d'un poids inférieur à trois tonnes et d'une puissance inférieure à 700 chevaux pendant les douze mois précédant le mois au cours duquel les fonctions ont été interrompues.

- Ingénieur navigant d'essais : Ingénieur navigant d'essais 60 % du traitement mensuel brut del'intéressé.

- Expérimentateur navigant d'essais : 50 % du traitement mensuel brut de l'intéressé.
- Mécanicien navigant d'essais et de réception : 50 % du traitement mensuel brut de l'intéressé.
   Personnel navigant exerçant d'autres fonctions : 50P au taux de base de la spécialité

considérée. Toutefois, dans le cas d'un navigant ne volant que sur monomoteur affecté à l'entraînement du personnel navigant, ou des élèves des écoles, le minimum est ramené à 30 P au taux de base de la spécialité considérée.

## 5.3 Périodicité de versement

DID I CITOURCE DE VEIDEMENE	
Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

## 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Autres	Arrêté pour le coefficient multiplicateur ;
	Décision ministérielle: pour le taux de base horaire (Po) : ce taux est revalorisé à l'occasion de chaque avenant à la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie d'un pourcentage égal à celui de la revalorisation des appointements minima garantis.

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

## 2 - PARTIE VARIABLE

## 5.1 Expression métier

La partie variable de la prime est modulée en fonction de l'expérience professionnelle en qualité de navigant et en fonction des résultats de l'agent.

Part liée à l'expérience professionnelle : 1P par année d'expérience acquise après l'école professionnelle des navigants d'essaisréception pour le personnel d'essais et de réception et de 1P par année d'expérience acquise après le recrutement pour les personnels d'autres spécialités, dans la limite de quinze ans.

Part liée aux résultats : de 0 à 15 P.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	
5.3 Périodicité de ve	ersement
Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	
5.4 Modalités de rev	valorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	
5.5 Attribution individuelle	
Туре	Commentaire
OUI	

#### 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

Mouvement 05

Code Opération: 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)

Code Indemnité : 0336
Périodicité : 1 (Mensuelle)
Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc
Montant : en centimes d'euros

Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20

6.3 ICA - Famille : NEANT

## 6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

C: CRPN fonds retraite
C: CRPN fonds assurance
C: CRPN fonds majoration

C : CSG C : CRDS





## Référentiel de Paye

## 200515

## Indemnités pour travaux insalubres (défense)

## 1. Identification

Code BJ	200515
Libellé bulletin de Paie	IND TRAV. INSALUBRES DEF
Code PAY	0515
Libellé	Indemnités pour travaux insalubres (défense)
Référence	200515
Libellé complémentaire	Ind. travaux insalubres (ouvriers de l'État du ministère de la défense)
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	02/08/1967
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 67-711 du 18 août 1967 fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat		
Instruction n° 30404/DEF/DPC/CRG du 3 mars 1976 relative aux indemnités pour travaux dangereux, pénibles, insalubres ou salissants		

## 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
  - 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

## 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Les ouvriers effectuant des travaux insalubres, de manière occasionnelle, intermittente ou continue peuvent percevoir l'indemnité pour travaux insalubres.

La liste limitative des travaux ouvrant droit à cette indemnité est fixée conformément au classement suivant :

Manipulation de produits toxiques ou agressifs ou de leurs composés

Manipulation des appareils contenant ou dégageant des substances radioactives ou qui sont le sièged'un rayonnement dur

- Travaux exécutés en air confiné par suite du volume très réduit de l'espace où ils sont exécutés, ouen air pollué, en l'absence de ventilation artificielle efficace Travaux exposant à l'inhalation de poussières susceptibles d'entraîner des pneumoconioses

enl'absence de ventilation efficace

Travaux qui obligent à avoir une partie du corps dans l'eau ou dans la vase

Travaux contraignant l'organisme à supporter de brusques et fortes variations de température ouexposant de façon habituelle à l'action intensive des sons et vibrations, à celle des rayonnements ultraviolets ou infrarouges

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200516	IND TRAV. SALISSANTS DEF	MI150 MINARM	Partielle	Décret 67-624	
200517	IND. TRAVAUX DANGEREUX	MI150 MINARM	Partielle	Décret 67-624	

#### Commentaire

Incompatible avec 200516 et 200517.

Le même ouvrier ne peut, pour une même tâche, cumuler plusieurs primes pour travaux dangereux, pénibles, insalubres ou salissants. Cependant, pour certains travaux exécutés dans diverses conditions d'environnement qui représentent chacune une aggravation du caractère dangereux, pénible, insalubre ou salissant du poste de travail, dans la mesure où ces indemnités correspondantes ne comprennent pas déjà ces éléments d'aggravation, l'indemnité totale sera égale à la somme des taux de travail de base et des taux d'un ou plus des éléments cumulables.

Ces éléments cumulables sont définis par l'annexe I de l'instruction en référence (disponible en annexe).

## 5. Modalités de liquidation

#### 5.1 Expression métier

Les travaux sont rémunérés en fonction de la nature des travaux par un taux ferme ou variable (avec un taux minimum, un taux moyen et un taux maximum en fonction de l'évaluation de l'intensité des travaux par le chef d'établissement). Il s'agit soit d'un taux horaire, soit d'un taux à l'acte, soit d'un taux journalier.

La valeur des taux est déclinée selon la nature des travaux et fixée par l'annexe II de l'instruction en référence.

## 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	L'indemnité rémunérée au taux horaire n'est pas payée pour une durée inférieure à une demi-heure dans la journée.
	La fraction de temps de travail égale ou supérieure à une demi-heure, pour une journée considérée, entraîne le versement des indemnités à leur taux horaire entier.

## 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	
5.4 Modalités de rev	alorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Autres	Instruction
5.5 Attribution indiv	iduelle
Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

#### **6.1 Information PAY: NEANT**

## 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0515	00	01MMAAAA	1 ou 2		6000	0000000	2
Indemnités pour travaux insalubres (défense)	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX

6.3 ICA - Famille: NEANT

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE O : CSG O : CRDS

Oaux : VIEILLESSE





## Référentiel de Paye

## 200516

## Indemnité pour travaux salissants (défense)

## 1. Identification

Code BJ	200516
Libellé bulletin de Paie	IND TRAV. SALISSANTS DEF
Code PAY	0516
Libellé	Indemnité pour travaux salissants (défense)
Référence	200516
Libellé complémentaire	Indemnité de travaux salissants (ouvriers de l'État du ministère de la défense)
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	02/08/1967
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 67-711 du 18 août 1967 fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat		
Instruction n° 30404/DEF/DPC/CRG du 3 mars 1976 relative aux indemnités pour travaux dangereux, pénibles, insalubres ou salissants		

## 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
  - 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

## 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

## 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Les ouvriers effectuant des travaux salissants, de manière occasionnelle, intermittente ou continue peuvent percevoir l'indemnité pour travaux salissants.

La liste limitative des travaux ouvrant droit à cette indemnité est fixée conformément au classement suivant:

- Travaux particulièrement salissants.
- Travaux exceptionnellement salissants (qui ne peuvent être continus).

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

## 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200515	IND TRAV. INSALUBRES DEF	MI150 MINARM	Partielle	Décret 67-624	
200517	IND. TRAVAUX DANGEREUX	MI150 MINARM	Partielle	Décret 67-624	

#### Commentaire

Incompatible avec 200515 et 200517.

Le même ouvrier ne peut, pour une même tâche, cumuler plusieurs primes pour travaux dangereux, pénibles, insalubres ou salissants. Cependant, pour certains travaux exécutés dans diverses conditions d'environnement qui représentent chacune une aggravation du caractère dangereux, pénible, insalubre ou salissant du poste de travail, dans la mesure où ces indemnités correspondantes ne comprennent pas déjà ces éléments d'aggravation, l'indemnité totale sera égale à la somme des taux de travail de base et des taux d'un ou plus des éléments cumulables.

Ces éléments cumulables sont définis par l'annexe I de l'instruction en référence (disponible en annexe).

## 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Les travaux salissants sont rémunérés en fonction de la nature des travaux par un taux horaire variable (taux minimum, taux moyen ou taux maximum en fonction de l'évaluation de l'intensité des travaux par le chef d'établissement).

La valeur des taux est déclinée selon la nature des travaux et fixée par l'annexe II de l'instruction en référence.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	L'indemnité rémunérée au taux horaire n'est pas payée pour une durée inférieure à une demi-heure dans la journée.  La fraction de temps de travail égale ou supérieure à une demi-heure, pour une journée considérée, entraîne le versement des indemnités à leur taux horaire entier.

## 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

## 5.4 Modalités de revalorisation Type de revalorisation Commentaire

Autres	msu ucuon			
5.5 Attribution individuelle				
Туре	Commentaire			
NON				

#### 6. PAY

## **6.1 Information PAY: NEANT**

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0516	00	01MMAAAA	1 ou 2		6000	0000000	2
Indemnité pour travaux salissants (défense)	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22\_mvt_22.XLSX$ 

6.3 ICA - Famille : NEANT

## 6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE O : CSG O : CRDS Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 200517

# Indemnités pour travaux dangereux ou pénibles (défense)

# 1. Identification

Code BJ	200517
Libellé bulletin de Paie	IND. TRAVAUX DANGEREUX
Code PAY	0517
Libellé	Indemnités pour travaux dangereux ou pénibles (défense)
Référence	200517
Libellé complémentaire	Indemnité de travaux dangereux ou pénibles (ouvriers de l'État du ministère de la défense)
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	02/08/1967
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 67-711 du 18 août 1967 fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat		
Instruction n° 30404/DEF/DPC/CRG du 3 mars 1976 relative aux indemnités pour travaux		
dangereux, pénibles, insalubres ou salissants		

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
  - 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

# 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

200517 - Ministère des Armées - Version 1

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Les ouvriers effectuant des travaux dangereux ou pénibles, de manière occasionnelle, intermittente ou continue peuvent percevoir l'indemnité pour travaux dangereux ou pénibles.

La liste limitative des travaux ouvrant droit à cette indemnité est fixée conformément au classement suivant :

Travaux de pyrotechnie et fabrication de produits explosifs

Pvrotechnie

Pyrotechnie comportant des risques particuliers

Essais

Essais aéronefs

Essais sous-marin

Essais bâtiment de surface

Engins blindés / spéciaux

- Travaux effectués à grande hauteur
- 4. Travaux de réparation sur des appareils sous tension
- 5. Conduites de véhicule poids lourds
- 6. Manutention, mise en place de pièces lourdes7. Travaux divers

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200515	IND TRAV. INSALUBRES DEF	MI150 MINARM	Partielle	Décret 67-624	
200516	IND TRAV. SALISSANTS DEF	MI150 MINARM	Partielle	Décret 67-624	

#### Commentaire

Incompatible avec 200515 et 200516.

Le même ouvrier ne peut, pour une même tâche, cumuler plusieurs primes pour travaux dangereux, pénibles, insalubres ou salissants. Cependant, pour certains travaux exécutés dans diverses conditions d'environnement qui représentent chacune une aggravation du caractère dangereux, pénible, insalubre ou salissant du poste de travail, dans la mesure où ces indemnités correspondantes ne comprennent pas déjà ces éléments d'aggravation, l'indemnité totale sera égale à la somme des taux de travail de base et des taux d'un ou plus des éléments cumulables.

Ces éléments cumulables sont définis par l'annexe I de l'instruction en référence (disponible en annexe).

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Les travaux sont rémunérés en fonction de la nature des travaux par un taux ferme ou variable (taux minimum, taux moyen et taux maximum en fonction de l'évaluation de l'intensité des travaux par le chef d'établissement).

Il s'agit soit d'un taux horaire, soit d'un taux à l'acte.

La valeur des taux est déclinée selon la nature des travaux et fixée par l'annexe II de l'instruction en référence.

# 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	L'indemnité rémunérée au taux horaire n'est pas payée pour une durée inférieure à une demi-heure dans la journée.
	La fraction de temps de travail égale ou supérieure à une demi-heure, pour une journée considérée, entraîne le versement des indemnités à leur taux horaire entier.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	
- 4 54 1 111 / 1	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire	
Autres	Instruction	

# 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

#### 6.1 Information PAY: NEANT

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0517	00	01MMAAAA	1 ou 2		6000	0000000	2
Indemnités pour	A titre indicatif		1 Payer				Elément
travaux dangereux ou pénibles (défense)			2 Ne pas payer				non permanent

#### **Commentaires**

Code taux Catégorie de l'indemnité	Taux au 1er janvier 2002
001 1ère catégorie (1 taux de base)	1,030 €
002 1ère catégorie (1/2 taux de base)	0,515 €
003 2ème catégorie (1 taux de base)	0,310 €
004 2ème catégorie (1/2 taux de base)	0,155 €
005 3ème catégorie (1/2 taux de base)	0,077 €
Donnée A à servir par le nombre de dem	ni-journées dans le mois exprimé en centièmes

Lien actif de l'Etat liquidatif https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

 $noyau/main/Noyau\%20RH\%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX$ 

# 6.3 ICA - Famille : NEANT

# **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

# Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE O : CSG O : CRDS

Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 200518

Indemnités pour risques professionnels allouées à certaines catégories de personnel civil des corps techniques du ministère de la défense

#### 1. Identification

Code BJ	200518
Libellé bulletin de Paie	RISQUES PROF. CIVILS DEF
Code PAY	0518
Libellé	Indemnités pour risques professionnels allouées à certaines catégories de personnel civil des corps techniques du ministère de la défense
Référence	200518
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1982
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	09/05/2020
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

#### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 91-405 du 26 avril 1991 modifiant le décret n° 82-300 du 31 mars 1982 relatif aux indemnités pour risques professionnels allouées à certaines catégories de personnel civil des corps techniques du ministère de la défense		DEFP9101257D
Décret n° 82-300 du 31 mars 1982 relatif aux indemnités pour risques professionnels allouées aux ingénieurs civils de la défense, techniciens d'études et de fabrications des constructions navales et des constructions aéronautiques du Ministère de la défense : modalités d'attribution, taux, cumul		
Arrêté du 28 février 1995 fixant les taux des indemnités pour risques professionnels allouées à certaines catégories de personnel civil des corps techniques du ministère de la défense		DEFP9501160A

#### 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire

T - Titulaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Corps des ingénieurs civils de la défense (Décret n°89-750 du 18 octobre 1989). Corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications (Décret n°89-750 du 18 octobre 1989).

200518 - Ministère des Armées - Version 2

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Pour les personnels qui n'appartiennent pas à des corps ou branches ayant vocation spécifiquement aéronautique, le droit à indemnité n'est ouvert qu'aux titulaires des emplois figurant sur une liste fixée par arrêté, après visa du contrôleur financier (CBCM).

#### 3.5 Autres conditions

Accomplir des services aériens commandés

3 composants possibles:

Indemnité n°1:

Titulaire de l'un des brevets du personnel naviguant (Cf. décret 68-217 du 28 février 1968), sous réserve de l'accomplissement des épreuves de contrôle de l'entraînement aérien

Indemnité n°2:

Personnels admis à voler en vue de l'obtention de l'un des brevets du personnel naviguant (Cf. décret 68-217 du 28 février 1968)

Indemnité horaire:

Personnels qui perçoivent l'indemnité n°1 pour les vols accomplis sur appareils prototypes, les vols techniques spéciaux ou les sauts en parachute prototype.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Les indemnités horaires peuvent se cumuler avec l'indemnité n° 1, sous réserve du respect des conditions de plafonnement décrites infra.

#### 5. Modalités de liquidation

1

#### 5.1 Expression métier

Indemnité n°1 : 25% du traitement budgétaire.

Indemnité n°2: 50% de l'indemnité n°1
Indemnité horaire : taux horaire.

Le taux de l'indemnité horaire est fixé à 333 F (50,76 €) à compter du 1er janvier 1995.

# 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Indemnité n°1: Indemnité ne peut être : -inférieure, en valeur absolue, à celle correspondant au traitement afférent à l'indice brut 396supérieure, en valeur absolue, à celle correspondant au traitement afférent à l'indice brut 619.
	Indemnité horaire: Plafonnement applicable lors du cumul entre l'indemnité horaire et l'indemnité n° 1 - Personnels affectés dans les centres d'essais en vol : 100% de l'indemnité n°1Personnels affectés dans les autres services : 50% de l'indemnité n°1.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

# 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	
F F Assetts at the district	J

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

#### 6.1 Information PAY: NEANT

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code inder	mnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée	В	Type paiement
0518		00	01MMAAAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0000	999999	9	2
Indemnité risques profession allouées à certaines	nnels	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer					Elément non permanent
Code taux	Libellé			1		Taux		Date d	'effet
000	Tx hor. ris. prof. pers. civil Défense			50766		01/05/	1999		

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22\_mvt_22.XLSX$ 

#### 6.3 ICA - Famille : NEANT

# 6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui





# Référentiel de Paye

#### 200525

Indemnité aux fonctionnaires civils du ministère de la défense participant aux essais à la mer des sous-marins : indemnité fixe d'embarquement sur sous-marins

#### 1. Identification

200525
IND. EMBARQT SOUS-MARIN
0525
Indemnité aux fonctionnaires civils du ministère de la défense participant aux essais à la mer des sous-marins : indemnité fixe d'embarquement sur sous-marins
200525
Ind. fixe embarquement sous-marin
MI150 - Ministère des Armées
Indemnitaire
01/01/1972
01/06/2017

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret nº 72-221 du 22 mars 1972 relatif aux majorations de solde pour services en sousmarins	Article 6	
Arrêté du 17 novembre 2000 relatif à l'attribution de majorations de rémunération pour services à la mer et services en sous-marins aux agents non titulaires du ministère de la défense		DEFP0002250A
Arrêté du 16 février 1993 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées aux fonctionnaires du ministère de la défense participant aux essais à la mer des sous-marins		DEFP9301090A

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- S Stagiaire
- T Titulaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Embarquer sur sous-marins effectuant une sortie à la mer pour l'exécution d'un essai ou être prêt à effectuer cette sortie mais empêché par suite de l'état de la mer ou d'autres circonstances de force majeure.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Il existe une incompatibilité de fait entre les indemnités d'embarquement sur sous-marin (200525 et 200526) et les majorations pour service à la mer (200351) et les indemnités pour services aériens techniques (200527) : du fait de la proximité de celles-ci avec les majorations de solde versées aux militaires pour services en sous-marins, pour lesquelles l'incompatibilité avec ces indemnités sont expressément prévues (article 5 du décret en référence), et du fait du caractère exclusif des missions exercées pour bénéficier de ces indemnités.

En revanche, l'arrêté en référence prévoit que :

- les indemnités fixés d'embarquement (200525) et les indemnités horaires pour embarquement avec immersion (200526) sontcumulables entre elles ;
- les indemnités des fonctionnaires participant aux essais à la mer des sous-marins (200525 et 200526) ne font pas obstacle àl'attribution des indemnités pour travaux pénibles prévues par le décret du 23 juillet 1967 (200111).

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

# 5.1 Expression métier

Taux de l'indemnité fixe d'embarquement sur sous-marins :

- pour la 1ère journée d'embarquement : 140 F soit 21.35 €
- pour les journées suivantes sans embarquement : 85 F soit 12.96 €

L'indemnité fixe d'embarquement est renouvelable par journée de service de minuit à minuit.

Un montant forfaitaire est donc versé à l'agent du jour de l'embarquement inclus au jour du débarquement exclu.

# 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	
5.3 Périodicité de ve	ersement
Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	
5.4 Modalités de rev	valorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	
5.5 Attribution indiv	riduelle
Туре	Commentaire
NON	

# 6. PAY

#### **6.1 Information PAY: NEANT**

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0525	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité aux fonctionnaires civils du ministère de la	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent
défense						d'euros	

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX

#### 6.3 ICA - Famille: NEANT

# **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

# Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP
C: IRCANTEC
F/C: CSG
F/C: CRDS
C: VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

#### 200526

# Indemnité horaire pour embarquement avec immersion

# 1. Identification

Code BJ	200526
Libellé bulletin de Paie	IND.HOR.EMB.IMMERSION
Code PAY	0526
Libellé	Indemnité horaire pour embarquement avec immersion
Référence	200526
Libellé complémentaire	Ind. horaire navigation plongée au schnorchel: indemnité allouée aux personnels civils du ministère de la défense participant aux essais à la mer des sous-marins pendant lesquels est effectuée une plongée.
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1972
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 72-221 du 22 mars 1972 relatif aux majorations de solde pour services en sousmarins	Article 6	
Arrêté du 17 novembre 2000 relatif à l'attribution de majorations de rémunération pour		DEFP0002250A
services à la mer et services en sous-marins aux agents non titulaires du ministère de la défense		DEFPUUUZZSUA
Arrêté du 16 février 1993 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées aux fonctionnaires du ministère de la défense participant aux essais à la mer des sous-marins		DEFP9301090A

#### 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- S Stagiaire
- T Titulaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Participer aux essais à la mer des sous-marins lors d'embarquement avec immersion avec et/ou sans aide du schnorchel pendant la navigation.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Il existe une incompatibilité de fait entre les indemnités d'embarquement sur sous-marin (200525 et 200526) et les majorations pour service à la mer (200351) et les indemnités pour services aériens techniques (200527) : du fait de la proximité de celles-ci avec les majorations de solde versées aux militaires pour services en sous-marins, pour lesquelles l'incompatibilité avec ces indemnités sont expressément prévues (article 5 du décret en référence), et du fait du caractère exclusif des missions exercées pour bénéficier de ces indemnités.

En revanche, l'arrêté en référence prévoit que :

- les indemnités fixés d'embarquement (200525) et les indemnités horaires pour embarquement avec immersion (200526) sontcumulables entre elles ;
- les indemnités des fonctionnaires participant aux essais à la mer des sous-marins (200525 et 200526) ne font pas obstacle àl'attribution des indemnités pour travaux pénibles prévues par le décret du 23 juillet 1967 (200111).

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

# 5.1 Expression métier

Taux des indemnités horaires pour embarquement avec immersion :

- pendant la durée de l'immersion sans aide du schnorchel : 16,19 F soit 2,47 €
- pendant la navigation au schnorchel, le taux est porté à 29,08 F soit 4,44 €

# 5.2 Plancher / Plafond Type de contrôle Pas de contrôle 5.3 Périodicité de versement Type de périodicité Ponctuelle 5.4 Modalités de revalorisation Type de revalorisation Commentaire Arrêté 5.5 Attribution individuelle Type Commentaire NON

# 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité : 0526 Sens: 0 (Payer) ou 1 (Retenir)

Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
Montant : en centimes d'euros
Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

# 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP C: IRCANTEC F/C : CSG F/C : CRDS C : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 200527

Indemnité journalière pour services aériens techniques allouée aux personnels civils du ministère de la défense.

#### 1. Identification

Code BJ	200527
Code BJ	200527
Libellé bulletin de Paie	IND. SERV. AERIENS TECHN.
Code PAY	0527
Libellé	Indemnité journalière pour services aériens techniques allouée aux personnels civils du ministère de la défense.
Référence	200527
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1973
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

#### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 74-122 du 18 février 1974 relatif à l'indemnité journalière pour services aériens		
techniques alloués à certaines catégories de personnels civils des armées		
Décret n° 51-1208 du 16 octobre 1951 fixant le mode de calcul des majorations pour service à		
la mer et des majorations pour service en sous-marin		
Arrêté du 28 février 1995 fixant le taux de l'indemnité journalière pour services aériens techniques allouée aux personnels civils du ministère de la défense appelés pour le service à effectuer des vols à caractère technique		DEFP9501161A

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
- S Stagiaire
- T Titulaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Effectuer dans le cadre du service des vols ayant un caractère technique.

Effectuer dans le cadre du service des descentes en parachute.

L'indemnité est attribuée au vu d'un document dûment visé par le chef de service et attestant de la réalité des services aériens effectués.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

# 4. Incompatibilités

Code BJ		Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201011	MAJ.JOURN.SERVICE	MI150 MINARM	Totale	Décret 72-221	

#### Commentaire

L'article 3 du décret n° 51-1208 prévoit que les indemnités pour services aériens (200527) sont incompatibles avec la majoration pour service en mer (ARM200351 / 201011).

De plus, l'article 5 du décret de référence, qui prévoit l'incompatibilité de la majoration pour services en sous-marins avec l'indemnité pour services aériens (200527) concerne les majorations versées au personnel militaire. Les indemnités d'embarquement sur sousmarin allouées au personnel civil (200525 et 200526) relèvent de dispositions particulières (article 6 du décret et arrêtés d'application), qui ne reprennent pas expressément ses dispositions.

Toutefois, il y a bien une incompatibilité de fait des indemnités pour services aériens avec l'indemnité fixe d'embarquement sur sousmarin (200525) et l'indemnité horaire pour embarquement avec immersion (200526) du fait du caractère exclusif des missions exercées pour en bénéficier.

# 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Taux de l'indemnité journalière : 66,09 F, soit 10,08 €

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

# 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

# 6. PAY

# **6.1 Information PAY: NEANT**

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée	B	Type paiement
0527	00	01MMAAAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	3000	000000	00	2
Indemnité journalière pour services aériens techniques allouée aux	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer					Elément non permanent
Code taux Libellé	<u> </u>	l	1	l	Taux	II.	Date d	'effet
000 Tx journ	ı. ind. serv. aérie	ns techniques			10075		01/08/	2003

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22\_mvt_22.XLSX$ 

6.3 ICA - Famille: NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### **Commentaire**

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

C/Oaux : IRCANTEC

Oreg : FSPOEIE (Indemnité soumise à la cotisation pour les ouvriers de l'État effectivement en fonction au 01/10/2000, mais pas pour ceux recrutés à compter de cette date)

F/C/O : CSG

F/C/O : CRDS

C/Oaux : VIEILLESSE

F : FONDS DE PREVOYANCE DE L'AERONAUTIQUE





# Référentiel de Paye

# 200534

# Indemnité de permanence à domicile

# 1. Identification

200534
IND.PERMANENCE DOMICILE
0534
Indemnité de permanence à domicile
200534
Indemnité d'astreinte : Indemnité d'astreintes à domicile et d'interventions
MI150 - Ministère des Armées
Indemnitaire
14/03/2002
01/06/2017

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

#### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-339 du 11 mars 2002 fixant le régime d'indemnisation des astreintes à domicile et des interventions effectuées par le personnel civil du ministère de la défense		DEFP0201183D
Arrêté du 18 avril 2002 déterminant pour le personnel civil titulaire et non titulaire du ministère de la défense les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes et à l'intervention et leurs modes de compensation		DEFP0201488A
Arrêté du 28 mars 2002 déterminant les possibilités de recours aux astreintes pour les ouvriers de l'Etat du ministère de la défense et leurs modes de compensation		DEFP0201423A
Circulaire n° 302115/DEF/SGA/DFP/PER du 19 juillet 2002 relative aux modalités d'application du régime des astreintes pour le personnel civil titulaire, non titulaire et ouvrier de l'Etat du ministère de la Défense		

#### 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
- S Stagiaire
- T Titulaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

200534 - Ministère des Armées - Version 1

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

La liste des cas de recours aux astreintes est ainsi définie par les arrêtés en référence :

- veille en matière de sécurité des biens et maintenance immobilière des bâtiments et des infrastructures,
- veille en matière de fonctionnement des outils informatiques,
- veille relative au maintien en état du système de transmission de l'information,
- veille liée aux activités opérationnelles des forces armées et services et maintien en état des matériels utilisés à cet effet,-veille liée aux besoins de continuité du service,
- activités spécifiques à certains services: campagnes d'essais de la délégation générale pour l'armement ou les activités paramédicales du service de santé des armées, les journées d'appel de préparation à la défense de la direction du service national et de la jeunesse.

#### 3.5 Autres conditions

L'indemnité d'astreinte est versée lorsque l'agent est appelé à assurer une période d'astreinte à domicile ou à proximité en dehors des horaires normaux de travail.

L'indemnité spéciale d'intervention est versée en cas d'intervention au cours de l'astreinte, en plus de la rémunération « normale » au titre des heures effectuées (en effet, les interventions qu'un agent est appelé à effectuer sur son lieu de travail au cours de son service d'astreinte constituent du temps de travail effectif, y compris les temps de déplacement).

#### 3.6 Conditions d'exclusion

L'indemnité d'astreinte ne peut être accordée aux agents ayant bénéficié d'un repos compensateur.

Ces indemnités ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou utilité de service.

L'indemnité spéciale d'intervention n'est pas versée aux agents soumis à un régime de décompte horaire des heures supplémentaires ou ayant bénéficié d'un autre dispositif d'indemnisation des interventions.

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
		MI150 MINARM	Partielle	Décret 2002-339	DEFP0201183D
202254	INDEMNITE D'INTERVENTION	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-339	DEFP0201183D

#### Commentaire

L'indemnité d'astreinte ou l'indemnité spéciale d'intervention sont incompatibles avec:

- l'attribution de la NBI au titre de responsabilités supérieures,
- tout autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes ou interventions.

Pour ce deuxième point :

- la rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre ;
- pour les OE et les agents soumis à un régime de décompte des heures supplémentaires, les interventions, ayant systématiquementpour effet de porter la durée de travail au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail, donnent lieu à rémunération au titre des heures supplémentaires ou/et peuvent être éventuellement récupérées (cumul possible pour les ouvriers conformément au régime applicable à leurs heures supplémentaires, voir 200118 E).

Nota. L'incompatibilité avec la prime d'astreinte et d'interventions interministérielle (code 202254) est notée à titre d'information complémentaire. En effet, les deux codes concernent la même indemnité, et donc rémunèrent la même sujétion, donc ne doivent pas être cumulables.

#### 5. Modalités de liquidation

# 1 - ASTREINTES

#### 5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnisation au titre de l'astreinte est différencié selon la nature et la durée maximum de l'astreinte.

L'indemnité d'astreinte des ouvriers de l'Etat représente un % du salaire horaire détenu au moment de l'astreinte.

#### Tableau barème

Nature de l'astreinte	Durée maximale de l'astreinte	Forfait indemnitaire	Indemnité d'astreinte % salaire horaire
-	-	Fonctionnaire, contractuel	Ouvriers de l'Etat

Astreinte de courte durée	Moins de 6 h	10.67	18% hors prime de rendement
Nuit de semaine (autres que samedi, dimanche ou jour férié)	12 h	15.24	18% hors prime de rendement
Jour week-end (entre le vendredi 20 heures et le lundi 8 heures) ou jour férié ou un jour de RTT employeur		18.29	18% hors prime de rendement
Nuit week-end ou nuit jour férié	12 h	18.29	18% hors prime de rendement
Week-end complet	60 h	76,22	18% hors prime de rendement
Semaine complète, du lundi soir au lundi matin (week-end compris))	108 h	121,96	18% hors prime de rendement

# 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	1
Contrôle sur Plafond	Les durées maximales d'astreinte pour les titulaires, non titulaires et ouvriers de l'état sont ainsi fixées:	1
	cf partie modalité de liquidation.	

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	Le paiement de l'indemnité d'astreinte est assuré sur présentation des registres, établis mensuellement,
	recensant les services d'astreintes effectués.

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	En plus, revalorisation liée au mode de calcul pour les OE.

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

# 2 - INTERVENTIONS

#### 5.1 Expression métier

Pour les agents titulaires et non titulaires, le montant horaire de l'indemnité d'intervention effective nécessitant un déplacement hors du domicile est fixé à 22,87 €.

#### 5 2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	L'indemnité spéciale d'intervention (titulaires et non titulaires) ne peut être supérieure à un montant maximum annuel fixé à 2012,33 €.

# 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

# 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Au cas particulier des OE, la revalorisation est liée au mode de calcul

# 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

## **6.1 Information PAY**

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité: 0534

Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir) Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

#### 6.3 ICA - Famille : NEANT

# **6.4 Autres informations**

Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

# Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F : RAFP

C/Oaux : IRCANTEC F/C/O : CSG F/C/O : CRDS C/Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

#### 200543

Indemnité pour travaux sous-marins - aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes - au ministère de la défense

#### 1. Identification

200543
IND.TRAVAUX SOUS MARINS
0543
Indemnité pour travaux sous-marins - aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes - au ministère de la défense
200543
Ind. tr. scaphandre ou dans l'air comprimé : indemnité pour travaux sous-marins au ministère de la défense
MI150 - Ministère des Armées
Indemnitaire
01/02/1945
01/06/2017

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret nº 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être	Article 11	
payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.		
Décret n° 45-1857 du 18 août 1945 relatif aux indemnités des fonctionnaires et employés civils	Paragraphe 3	
du département de la marine	В	
Instruction n° 30404/DEF/DPC/CRG du 3 mars 1976 relative aux indemnités pour travaux	Annexe II	
dangereux, pénibles, insalubres ou salissants	paragraphe	
	2.3.2.h	

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

- S Stagiaire
- T Titulaire
  - 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Effectuer des travaux sous-marins à l'aide d'un scaphandre.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Néant

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité pour travaux sous-marins à l'aide d'un scaphandre comporte 2 composantes :

1) Indemnité journalière pour travail en scaphandre : 9.11  $\in$ 

Elle est payée pour chaque journée durant laquelle l'agent a été appelé à plonger. Elle n'est payée qu'une fois, même lorsque plusieurs descentes ont été effectuées dans cette journée.

2) Indemnité horaire de plongée fixée pour les plongées entre 0 et 12 mètres : 6.69 €

Majoration pour les plongées entre 12 et 25 mètres : taux horaire : 3.35 €

Majoration par tranche de 15 mètres, de 5 à 160 mètres : taux horaire : 3.35  $\in$ 

Il faut prendre en compte pour calculer le nombre d'heures de plongée "le temps passé sous l'eau" étant entendu que l'on ne considère pas comme temps passé hors de l'eau de courtes interruptions pendant lesquelles le scaphandrier vient rendre compte de ses observations ou prendre des instructions.

On totalise les temps ainsi calculés correspondant à une séance de travail et le résultat est arrondi au nombre entier d'heures

supérieur.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	Les majorations horaires accordées en fonction de la profondeur des plongées s'appliquent jusqu'à 160 mètres de profondeur. Le montant maximal de la part horaire de l'indemnité attribuable est donc de 40,19 €.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de periodicite	Commentaire	
Ponctuelle		
5.4 Modalités de revalorisation		
Type de revalorisation	Commentaire	

#### tres Instruction ministérielle

5.5 Attribution individuelle	
Туре	Commentaire
NON	

# 6. PAY

# **6.1 Information PAY**

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité: 0543 Sens: 0 (Payer) ou 1 (Retenir)

Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
Montant : en centimes d'euros
Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

# 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP F: CSG F: CRDS





# Référentiel de Paye

# 200545

# Indemnités des enquêteurs de prix du ministère de la défense

# 1. Identification

Code BJ	200545
ocac Bo	200373
Libellé bulletin de Paie	IND.ENQUETEURS DE PRIX
Code PAY	0545
Libellé	Indemnités des enquêteurs de prix du ministère de la défense
Référence	200545
Libellé complémentaire	Indemnité enquêteurs de prix
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1970
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Loi nº 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 (2e partie-Moyens des services et dispositions spéciales).	Article 54	
Décret n° 71-159 du 26 février 1971 relatif au régime des indemnités des enquêteurs de prix du ministère d'Etat chargé de la défense nationale.		
Arrêté du 24 juillet 2009 fixant les taux des indemnités allouées aux enquêteurs de prix		DEFH0917020A

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté au service de la DGA en charge de définir la politique de contrôle des coûts et de réaliser les enquêtes de coût des marchés publics au profit de l'ensemble du ministère des armées ainsi que d'assurer les relations avec les entreprises, les organisations professionnelles, et les organismes externes à la DGA en charge de la réglementation et du contrôle des marchés publics.

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer la fonction d'enquêteur de prix habilité.

#### 3.5 Autres conditions

Les agents bénéficiaires sont désignés nominativement par arrêté.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Les corps administratifs, pour qui l'indemnité a été intégrée d'abord dans la prime de fonctions et de résultats et ensuite dans le RIFSEEP, sont exclus de cette indemnité.

#### 4. Incompatibilités

Code BJ		Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200189	PRIME REND.PERS.TECHNIQUE	MI150 MINARM	Totale	Décret 89-754	DEFP8901867D
200689	PRIME RENDEMENT	MI150 MINARM	Totale	Décret 89-754	DEFP8901867D
201793	I.F.S.E.	MI150 MINARM	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

#### Commentaire

La prime de rendement est exclusive de toute autre prime de rendement au titre du grade effectivement détenu par chaque enquêteur de prix.

La prime d'enquêteur de prix est cumulable avec les différentes composantes du RIFSEEP pour le seul personnel de l'ordre technique.

Les enquêteurs de prix éligibles, au titre de leur grade d'appartenance, à un régime de prime de rendement plus favorable peuvent opter pour le maintien de ce régime.

#### 5. Modalités de liquidation

# 1 - INDEMNITÉ FORFAITAIRE SPÉCIALE

# 5.1 Expression métier

Les taux annuels sont fixés par arrêté à raison de 3 montants attribuables chacun à 1/3 de la liste des bénéficiaires. Les taux sont fixés comme suit : 3 591 €, 4 309 € et 5 028 € par an pour chaque tiers de l'effectif concerné.

## 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	
5.3 Périodicité de ve	rsement

# Type de périodicité Commentaire

Annuelle	
5.4 Modalités de reva	alorisation
Type de revalorisation	Commentaire

# 5.5 Attribution individuelle

Arrêté

Туре	Commentaire
OUI	L'indemnité forfaitaire spéciale tient compte des sujétions particulières que comporte l'exercice des
	fonctions confiées aux agents.

#### 2 - PRIME DE RENDEMENT

#### 5.1 Expression métier

Le montant de la prime de rendement peut varier de 0 à 453 € par mois.

Les enquêteurs de prix éligibles, au titre de leur grade d'appartenance, à un régime de prime de rendement plus favorable peuvent opter pour le maintien de ce régime.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle Descriptif du contrôle			
	Type de contrôle	Descriptif du contrôle	

Contrôle sur Plafond	Contrôle sur Plafond Le montant de la dépense unitaire moyenne ne peut excéder 226 € par enquêteur et par mois.						
5.3 Périodicité de ve	5.3 Périodicité de versement						
Type de périodicité Commentaire							
Mensuelle							
5.4 Modalités de rev	alorisation						
ype de revalorisation Commentaire							
Arrêté	rêté						
5.5 Attribution indiv	iduelle						
Туре	ype Commentaire						
OUI	La prime de rendement est variable avec la qualité des services rendus. Les décisions d'attribution des indemnités et primes font l'objet d'une communication officielle aux intéressés par un courrier individuel signé du chef de département.						

#### 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

Mouvement 05

Code Opération: 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)

Code Indemnité : 0545 Périodicité : 1 (Mensuelle) Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc Montant : en centimes d'euros

Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20.

#### 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

# Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP C: IRCANTEC F/C: CSG F/C: CRDS C: VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 200547

# Prime de risque aux personnels militaires et civils participant en qualité d'expérimentateur à certains essais

#### 1. Identification

200547
PRIME RISQUE
0547
Prime de risque aux personnels militaires et civils participant en qualité d'expérimentateur à certains essais
200547
Prime de risque expérimentateur : prime de risque aux personnels civils participant en qualité d'expérimentateur à certains essais effectués à l'institut de recherche biomédicale des armées (IRBA)
MI150 - Ministère des Armées
Indemnitaire
01/01/1974
01/06/2017

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

#### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 74-671 du 31 juillet 1974 relatif à l'attribution d'une prime de risque aux personnels		
militaires et civils participant en qualité d'expérimentateur à certains essais		DEED01010404
Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de la prime de risque allouée aux personnels militaires ou civils participant en qualité d'expérimentateur aux essais effectués au laboratoire de		DEFP0101949A
médecine aérospatiale du centre d'essais en vol de Brétigny		

## 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

### 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
- S Stagiaire
- T Titulaire

# 3.1.2 Populations exclues

N - Contractuel PACTE

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Participer en qualité d'expérimentateur aux essais effectués à l'Institut de recherches biomédicales des armées lorsque ces essais présentent des risques organiques certains et, à ce titre, ont un caractère de dangerosité ou de pénibilité.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Néant

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

2 taux différents par journée de participation, selon que les essais sont pénibles ou dangereux (le classement dans l'une ou l'autre des catégories se faisant par le médecin directeur de l'IRBA) :

12, 81 euros pour les essais dangereux ;

5, 19 euros pour les essais pénibles.

#### 5.2 Plancher / Plafond

512 · 141151151 / · 14115115				
Type de contrôle	Descriptif du contrôle			
	25 fois par an pour un même agent.			
	Indemnité journalière versée une seule fois par journée de participation, quels que soient le nomb	re et		

# 5.3 Périodicité de versement

5.0 . 6.104.1010 4.6 76.106.116.11		
Type de périodicité	Commentaire	
Ponctuelle		

# 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

# **6.1 Information PAY: NEANT**

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

# 200547 - Ministère des Armées - Version 1

Code indem	nnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0547		00	01MMAAAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	3100	0000000	2
Prime de risque A titre indicatif 1 Payer E					Elément			
aux personnels militaires et civils participant en qualité				2 Ne pas payer				non permanent
Code taux Libellé					Taux	Dat	e d'effet	
001 Tx journ. prime risque essais dangereux		12810	01/	05/1999				
002 Tx journ. prime risque essais pénibles		5190	01/	01/2002				

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22\_mvt_22.XLSX$ 

#### 6.3 ICA - Famille: NEANT

#### 6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP

C/Oaux : IRCANTEC

Oreg : FSPOEIE (en fonction de la nature des essais : s'ils impliquent le maniement de certains produits listés dans l'annexe du décret

n° 67-711 du 18 août 1967, la cotisation s'applique)

F/C/O : CSG F/C/O : CRDS C/Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 200549

# Prime d'ancienneté des ICT/DGA et des PNPC/DGA

# 1. Identification

Code BJ	200549
Libellé bulletin de Paie	PRIME ANCIENNETE
Code PAY	0549
Libellé	Prime d'ancienneté des ICT/DGA et des PNPC/DGA
Référence	200549
Libellé complémentaire	Prime ancienneté techniciens ICT et PNPC: prime d'ancienneté des TCT/DGA et des PNPC/DGA
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	23/05/1988
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	
ion(a) actif(a) yere le decumentation	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 97-598 du 29 mai 1997 fixant le régime applicable au personnel navigant professionnel contractuel de la délégation générale pour l'armement	Article 7	DEFP9701310D
Décret n° 88-541 du 4 mai 1988 relatif à certains agents sur contrat des services à caractère industriel ou commercial du ministère de la défense		DEFP8801318D
Arrêté du 29 mai 1997 fixant les modalités de recrutement, le régime de rémunération et de déroulement de carrière des agents régis par le décret n° 97-598 du 29 mai 1997 fixant le régime applicable au personnel navigant professionnel contractuel de la délégation générale pour l'armement	Article 10	DEFP9701311A
Arrêté du 4 mai 1988 fixant les modalités de recrutement, le régime de rémunération et de déroulement de carrière des agents régis par le décret n° 88-541 du 4 mai 1988 relatif à certains agents sur contrat des services à caractère industriel ou commercial du ministère de la défense	Annexes II et III	DEFP8801375A
Arrêté du 4 mai 1988 relatif aux modalités de recrutement et de rémunération des agents sur contrat du ministère de la défense dans les services de la direction générale de l'armement qui n'ont pas un caractère industriel ou commercial	Annexes II et III	DEFP8801376A
Avenant du 12 mars 2014 relatif aux taux garantis annuels, aux salaires minimaux hiérarchiques et aux primes pour l'année 2014 de la convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954, étendu par arrêté du 15 juillet 2014		
Avenant "Mensuels" du 2 mai 1979 de la convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954, étendu par arrêté du 10 décembre 1979	Articles 9 et 15	

# 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

- N ICT des SCIC Défense
- N Personnel navigant PNPC Défense

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté au sein des services de la délégation générale pour l'armement (DGA).

Pour les TCT, régis par le décret n° 88-541 du 4 mai 1988 : avoir été recrutés sous le régime dit des « salaires normaux et courants et conventions collectives » :

- dans les services à caractère industriel ou commercial de la DGA avant le 7 mai 1988 ;
- dans les services autres qu'à caractère industriel ou commercial avant le 13 juin 1983

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Personnel navigant professionnel contractuel (PNPC) assurant les fonctions de conduite d'aéronefs et d'essais en vol comportant les spécialités de niveau II :

- Mécanicien navigant de réceptions.
- Mécanicien navigant.
- Pilote instructeur d'avions légers.
- Expérimentateur navigant d'essais.
- Mécanicien navigant d'essais.
- Photographe navigant professionnel.
- Parachutiste professionnel possédant la qualification ""essais et réceptions"".

#### 3.5 Autres conditions

L'indemnité est versée aux agents ayant un minimum de trois ans d'ancienneté.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

La population affichée en rubrique 3.1.1. "N-ICT des SCIC - MINARM" et la mention des ICT/DGA dans le premier libellé regroupent pour des raisons liées à la structure du noyau RH-FPE les ingénieurs et cadres technico-commeciaux (ICT) et les techniciens (TCT). Or la prime d'ancienneté ne concerne que les TCT. Les ICT en sont donc exclus.

#### 4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

# 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

La prime d'ancienneté est calculée en fonction du salaire minimum hiérarchique de l'emploi occupé.

Salaire minimum de l'emploi occupé = coefficient x valeur du point métallurgie (= 4,99077 euros pour 35h hebdomadaires ou 151,67h mensuelles).

Les coefficients sont fixés en fonction de l'expérience professionnelle des agents.

Les techniciens et PNPC de niveau II sont classés dans des groupes I et II, correspondant respectivement aux niveaux IV et V de la convention collective précitée.

Le niveau IV comprend les coefficients 255, 270 et 285.

Le niveau V comprend les coefficients 305, 335, 365 et 395.

Prime d'ancienneté = salaire minimum de l'emploi occupé x taux correspondant à la durée d'ancienneté (ex : 3% pour 3 ans d'ancienneté).

Les taux sont fixés entre 3% (3 ans d'ancienneté) et 15% (15 ans d'ancienneté).

# 5.2 Plancher / Plafond

200549 - Ministère des Armées - Version 1

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Plancher: la prime est versée à partir de 3 ans d'ancienneté, au taux de 3% du salaire minimum hiérarchique.
	Plafond: le taux maximal de la prime est fixé à 15% du salaire minimum hiérarchique, à 15 ans d'ancienneté.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Autres	Convention collective : la revalorisation s'effectue par celle du point métallurgie qui détermine les
	salaires minimaux hiérarchiques, base de calcul de la prime d'ancienneté.

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

Mouvement 05

Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)

Code Indemnité : 0549 Périodicité : 1 (Mensuelle) Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc Montant : en centimes d'euros

Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20.

# 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP

C/Oaux : IRCANTEC

Oreg : FSPOEIE (en fonction de la nature des essais : s'ils impliquent le maniement de certains produits listés dans l'annexe du décret

nº 67-711 du 18 août 1967, la cotisation s'applique)

F/C/O : CSG F/C/O : CRDS C/Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 200584

# Prime de service (service de santé des armées)

# 1. Identification

Code BJ	200584
Libellé bulletin de Paie	PRIME DE SERVICE
Code PAY	0584
Libellé	Prime de service (service de santé des armées)
Référence	200584
Libellé complémentaire	« Prime serv fonctionnaires paramédicaux »
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	26/11/1998
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2022
Date de fin de validité de la fiche	
1 () ((() 1 1 1 4 4)	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.		DEFP9801941D
Arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aidessoignants civils du ministère de la défense		ARMH2206669A
Arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense		ARMH2206670A
Arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense		ARMH2028995A
Arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense		ARMH2028997A
Arrêté du 9 octobre 2017 fixant la liste des indemnités attribuées aux corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A du ministère de la défense		ARMH1720756A
Arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense		DEFP0600655A
Arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense		DEFP0600654A
Arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986		
Circulaire n° 311162/ARM/SGA/DRH-MD du 14 juin 2018 relative à la prime de service : problématique générale et règles de gestion pour les corps des fonctionnaires paramédicaux du ministère de la défense		
Circulaire n° 311162/DEF/SGA/DRH-MD du 20 décembre 2013 relative à la prime de service : problématique générale et règles de gestion pour les corps des fonctionnaires paramédicaux du ministère de la défense.		

#### 3. Conditions d'attribution

200584 - Ministère des Armées - Version 7

#### 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

- S Stagiaire
- T Titulaire

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

La prime de service est attribuée aux fonctionnaires des corps suivants du ministère des armées:

- infirmiers civils de soins généraux (décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005) ;
- techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense (décret n° 2013-974 du 30 octobre 2013) ;
- corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A dont le corps des masseurs-kinésithérapeutes etorthophonistes du ministère de la défense et le corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense (décret n°2017-180 du 13 février 2017); infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense (décret n°2014-847 du 28 juillet 2014);
- cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense (décret n°2015-303 du 17 mars 2015) ;
- aides-soignants civils du ministère de la défense (décret n° 2021-1869 du 29 décembre 2021) ;
- agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense (décret n° 2021-1871 du 29 décembre 2021).

3.3 Condition	d'attribution liée	au poste ou à	l'affectation	(géo ou adm)
---------------	--------------------	---------------	---------------	--------------

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Néant

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

# 4. IncompatibilitésCommentaire

Cette prime est incompatible avec l'attribution de primes et d'indemnités de même nature ou ayant le même objet servies aux fonctionnaires de l'Etat autres que ceux visés par le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998.

## 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

La prime de service est versée au cours de l'année N+1 en fonction de l'évaluation professionnelle et de l'activité de l'agent l'année N. Chaque année, le montant de la prime peut être maintenu ou revalorisé. Il ne peut pas être diminué.

Pour les lauréats d'un concours n'ayant pas encore la qualité de fonctionnaire, le montant de la prime de service est fixé à 6% du traitement brut afférent à l'échelon détenu au moment du classement dans le corps de recrutement.

Par ailleurs, certaines majorations forfaitaires reconductibles du montant de la prime de service interviennent en cas de promotion de l'agent dans un grade ou un corps de niveau supérieur et pour les agents d'un corps de fonctionnaire paramédical de la défense ou de la FPH recrutés dans un corps de catégorie supérieure (cf barème).

Cas particuliers:

- Pour les personnels paramédicaux de la défense dispensés de service à temps complet ou dispensés à 70% : ils continuent d'êtrerémunérés par le ministère des armées avec le maintien de leur montant de prime de service, qui est ensuite revalorisée chaque année à hauteur du montant notifié par la DRH-MD au SSA lors des campagnes de revalorisation.
- Les fonctionnaires détachés dans un corps paramédical du ministère de la défense conservent le même montant de prime que celuiversé par leur administration d'origine : ils continuent d'être rémunérés par le ministère des armées avec le maintien de leur

montant de prime de service, qui est ensuite revalorisée chaque année à hauteur du montant notifié par la DRH-MD au SSA lors des campagnes de revalorisation (apport du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017).

- Les fonctionnaires paramédicaux de la défense placés en détachement ou PNA dans une autre administration se voient, au momentde leur réintégration dans leur corps d'origine, attribuer le montant de la prime de service le plus favorable, qu'il soit celui qu'ils percevaient auparavant au ministère des armées ou celui versé par l'administration d'accueil : ils continuent d'être rémunérés par le ministère des armées avec le maintien de leur montant de prime de service, qui est ensuite revalorisée chaque année à hauteur du montant notifié par la DRH-MD au SSA lors des campagnes de revalorisation.
- Pour les fonctionnaires en situation de mise à disposition, le montant de la prime de service est maintenu : ils continuent d'êtrerémunérés par le ministère des armées avec le maintien de leur montant de prime de service, qui est ensuite revalorisée chaque année à hauteur du montant notifié par la DRH-MD au SSA lors des campagnes de revalorisation.

Les impacts des absences et congés sont présentés en annexe de la présente fiche.

#### Tableau barème

#### Prime de service-Majorations forfaitaires en cas de changement de grade CHANGEMENT DE GRADE MONTANT DE LA MAJORATION FORFATTATRE 250 € Accès au grade supérieur pour les TPC 250 € Accès au grade supérieur pour les ISG 350 € Accès au grade supérieur pour les cadres de santé du ministère de la défense Accès au grade supérieur pour les infirmiers civils en soins généraux et spécialisésdu ministère de la défense 350 € Accès au grade supérieur es corps des personnels civils de rééducation et médicotechniquesdu ministère de la défense Prime de service-Majorations forfaitaires en cas de recrutement dans un corps de catégorie supérieure RECRUTEMENT DANS UN MONTANT DE LA MAJORATION CORPS DE CATÉGORIE FORFATTATRE SUPÉRIEURE Nomination dans le 300 € corps de TPC ou d'ISG pour les fonctionnaires appartenant à un corps de technicien paramédical civil de la défense ou de la FPH Nomination dans un corps 400 € paramédical de catégorie A pour les fonctionnaires appartenant à un corps paramédical de catégorie B.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle		
Contrôle sur Plafond	Le plafond de la prime de service est fixé à 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de		
	l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.		
5.3 Périodicité de versement			
Type de périodicité	Commentaire		
Mensuelle			

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
	Les campagnes de revalorisation de la prime de service ("ticket") peuvent être encadrées par une note de gestion de la DRH-MD. Dans ce cadre, les revalorisations de la prime de service sont attribuées en lien avec l'entretien d'évaluation de l'intéressé.
5.5 Attribution indivi	iduelle

Туре	Commentaire
OUI	

#### 6. PAY

# 6.1 Information PAY: NEANT

# 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0584	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Prime de service (service de santé des armées)	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22\_mvt_22.XLSX$ 

# 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP F: CSG F: CRDS





# Référentiel de Paye

# 200586

# Prime spéciale de sujétion (service de santé des armées)

#### 1. Identification

200586
PRIME SPEC.SUJETION
0586
Prime spéciale de sujétion (service de santé des armées)
200586
Aides-soignants
MI150 - Ministère des Armées
Indemnitaire
26/11/1998
01/01/2022

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espacenoyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

#### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.		DEFP9801941D
Arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aidessoignants civils du ministère de la défense		ARMH2206669A
Arrêté du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants		

#### 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire

T - Titulaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

La prime spéciale de sujétion est attribuée du corps des aides-soignants civils du ministère de la défense (décret n° 2021-1869 du 29 décembre 2021).

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

200586 - Ministère des Armées - Version 2

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

### 3.5 Autres conditions

Néant

### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

### 4. Incompatibilités

### Commentaire

Cette prime est incompatible avec l'attribution de primes et indemnités de même nature ou ayant le même objet servies aux fonctionnaires de l'État autres que ceux visés par le décret n°98-1057

### 5. Modalités de liquidation

1 -

### 5.1 Expression métier

10% du traitement budgétaire brut

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	
5.4 Modalités de reva	alorisation

# Type de revalorisation Commentaire

Type de l'évalorisation	Commentane
Arrêté	Le montant du traitement brut servant de base au calcul, le montant de l'indemnité de sujétion spéciale
	est revalorisé selon la valeur du point fonction publique.

### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

### 6. PAY

### **6.1 Information PAY**

Mouvement 05

Code Opération: 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)

Code Indemnité : 0549 Périodicité : 1 (Mensuelle) Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc Montant : en centimes d'euros

Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20.

6.3 ICA - Famille : NEANT

### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui

Elément saisissable	Oui
6.5 Impacts cotisations - contributions	
Commentaire	
Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :	
F: RAFP	
F: CSG	
F: CRDS	





# Référentiel de Paye

# 200587

# Prime forfaitaire mensuelle (service de santé des armées)

### 1. Identification

Code BJ	200587
Libellé bulletin de Paie	PRIME FORF.MENSUELLE
Code PAY	0587
Libellé	Prime forfaitaire mensuelle (service de santé des armées)
Référence	200587
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	26/11/1998
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2022
Date de fin de validité de la fiche	
1 () ((() 1 1 1 ()	1

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.		DEFP9801941D
Arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aidessoignants civils du ministère de la défense		ARMH2206669A
Arrêté du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants		

### 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

### 3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire

T - Titulaire

### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

La prime forfaitaire spéciale est attribuée aux agents relevant des grades d'aide-soignant au sein du corps des aides-soignants civils du ministère de la défense (décret n° 2021-1869 du 29 décembre 2021).

### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

200587 - Ministère des Armées - Version 2

N	á-	nt
IΝ	ea	HΙ

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

### 3.5 Autres conditions

Néant

### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

### 4. Incompatibilités

### Commentaire

Cette prime est incompatible avec l'attribution de primes et indemnités de même nature servies à des fonctionnaires autres que ceux visés par le décret 98-1057.

# 5. Modalités de liquidation

1 -

### 5.1 Expression métier

Le montant de la prime forfaitaire mensuelle est fixé à : 15,24 €

### 5.2 Plancher / Plafond

ole i tamono, y i tarona		
Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Pas de contrôle		

# 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

# 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

### 6. PAY

# **6.1 Information PAY: NEANT**

### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0587	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0100	0000100	1
	•	•		•			

Prime forf mensuelle (service d santé des années)	e le	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent
Code taux	Libellé				Taux	ļ.	Date d	l'effet
000	Tx mens	. prime forf. aux	aides-soignants		1524	(	01/07/	1999

### Commentaires

Code Taux 0000 Taux mensuel prime forfaitaire aux aides-soignants établissements livre IX du code de la santé publique - service de santé des armées

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22\_mvt_22.XLSX$ 

### 6.3 ICA - Famille: NEANT

### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

### 6.5 Impacts cotisations - contributions

### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP F: CSG

F: CRDS





# Référentiel de Paye

### 200588

# Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (service de santé des armées)

### 1. Identification

Code BJ	200588
Libellé bulletin de Paie	IND.FORF.TRAV.DIM.& JF.
Code PAY	0588
Libellé	Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (service de santé des armées)
Référence	200588
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	26/11/1998
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	
	I I

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.		DEFP9801941D
Décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés.		SANH9102723D
Arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense		ARMH2206670A
Arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aidessoignants civils du ministère de la défense		ARMH2206669A
Arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense		ARMH2028995A
Arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense		ARMH2028997A
Arrêté du 9 octobre 2017 fixant la liste des indemnités attribuées aux corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A du ministère de la défense		ARMH1720756A
Arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense		DEFP0600654A
Arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense		DEFP0600655A
Arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés		SANH0423894A

### 3. Conditions d'attribution

### 3.1 Populations

### 3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire

T - Titulaire

### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

L'indemnité de sujétion spéciale est attribuée aux fonctionnaires des corps suivants du ministère des armées :

- Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense (décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005) ;
- Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense (décret n° 2013-974 du 30 octobre 2013) ;
- Corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A dont le corps des masseurs-kinésithérapeutes etorthophonistes du ministère de la défense et le corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense (décret n°2017-180 du 13 février 2017); Infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense (décret n°2014-847 du 28 juillet 2014);
- Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense (décret nº2015-303 du 17 mars 2015) ;
- Aides-soignants civils du ministère de la défense (décret n° 2021-1869 du 29 décembre 2021) ;
- Agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense (décret n° 2021-1871 du 29 décembre 2021)

### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

### 3.5 Autres conditions

Exercer les fonctions un dimanche ou un jour férié à l'intérieur des bornes horaires.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

### 4. Incompatibilités

### Commentaire

Cette prime est incompatible avec l'attribution de primes et d'indemnités de même nature ou ayant le même objet servies aux fonctionnaires de l'Etat autres que ceux visés par le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998.

De plus, du fait de ces conditions d'attribution, l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches est incompatible avec les indemnités pour heures supplémentaires dimanches et jours fériés (200104 et 201723), dont bénéficient les agents pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié au-delà de la durée quotidienne et des bornes horaires déterminées par leur cycle de travail.

Enfin, elle est également incompatible avec l'indemnité horaire de nuit (200176B), cette dernière étant due aux agents qui travaillent entre 21 h et 6h, quelque soit le jour de la semaine concerné.

### 5. Modalités de liquidation

1 -

Mensuelle

### 5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés sur la base de huit heures de travail effectif est fixé à 60,00 EUR.

Elle est attribuée, prorata temporis, aux agents ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure ou supérieure à huit heures un dimanche ou un jour férié.

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle				
Contrôle sur Plafond	Contrôle sur Plafond limite de la durée quotidienne du travail telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur.				
5.3 Périodicité de versement					
Type de périodicité	Commentaire				

A terme échu

### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire			
Arrêté	Avec indexation sur la valeur du point fonction publique			
5.5 Attribution individuelle				

Туре	Commentaire
NON	

# 6. PAY

### **6.1 Information PAY**

Mouvement 20

Code origine: 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
Code Indemnité: 0588
Sens: 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
Mode de calcul: A (Précalculé)
Nombre d'unités: laisser à blanc ou mettre 0000
Montant: en centimes d'euros

Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif: (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

### 6.3 ICA - Famille : NEANT

### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

### 6.5 Impacts cotisations - contributions

### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP F: CSG F: CRDS





# Référentiel de Paye

# 200589

# Prime de responsabilité à certains personnels de bureau à statut ouvrier relevant du ministère de la défense

### 1. Identification

Code BJ	200589
Libellé bulletin de Paie	PRIME RESPONSABILITE
Code PAY	0589
Libellé	Prime de responsabilité à certains personnels de bureau à statut ouvrier relevant du ministère de la défense
Référence	200589
Libellé complémentaire	Ind responsabilité professions de bureaux : Prime de responsabilité EBSSO (en extinction)
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/08/1999
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décision n° 301769/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 12 juillet 1999 du ministère de la défense et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'attribution d'une prime de		
responsabilité à certains personnels de bureau à statut ouvrier relevant du ministère de la défense		

# 3. Conditions d'attribution

### 3.1 Populations

### 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
  - 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

# 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Relever de l'état-major de la marine

200589 - Ministère des Armées - Version 1

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

### 3.5 Autres conditions

Figurer sur la liste de répartition par établissement des postes et affectations administratives établie annuellement par les services cités dans les conditions d'attribution liées au poste ou à l'affectation administrative.

Bénéficier de la prime de responsabilité au 1er octobre 2015 (mise en extinction).

Le nombre de postes concernés est fixé à 24 % de l'effectif du personnel de bureau à statut ouvrier pour l'État-major de la marine.

### 3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du périmètre :

- ouvrier chef d'équipe
- technicien à statut ouvrier

### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Néant

### 5. Modalités de liquidation

1 -

### 5.1 Expression métier

Montant = 10% du salaire horaire afférent à son groupe et échelon de classement, prime de rendement et abondements pour heures supplémentaires exclus.

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant
5.3 Périodicité de v	versement
Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	
= 4 54 1 111 / 1	

### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Lié au mode de calcul	Les barèmes de salaire (taux horaire, abattement et forfaits horaires) utilisés pour calculer le salaire
	horaire mensuel sont définis par les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application du
	décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 et du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016.

# 5.5 Attribution individuelle

Туре
NON
NON

### 6. PAY

### **6.1 Information PAY**

Mouvement 05

Code Opération: 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)

Code Indemnité : 0589 Périodicité : 1 (Mensuelle) Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc Montant : en centimes d'euros

Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20

### 6.3 ICA - Famille: NEANT

### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE O : CSG O : CRDS

Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 200591

# Prime allouée aux ouvriers et chefs d'équipe de la marine faisant fonction de technicien

### 1. Identification

Code BJ	200591
Libellé bulletin de Paie	PRIME FAISANT FONCTION
Code PAY	0591
Libellé	Prime allouée aux ouvriers et chefs d'équipe de la marine faisant fonction de technicien
Référence	200591
Libellé complémentaire	« Ind.Forf.de Fonc » allouée aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense faisant fonction de technicien et aux chefs d'équipe faisant fonction d'agent technique (extinction)
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1952
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	article 18	DEFH1637544D
Instruction interministérielle n° 301771/DEP/SGA/DFP/PER/3 du 12 juillet 1999 du ministère de la défense et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'application de certaines modalités de rémunération et au versement de certaines primes aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense	article 3	
Décision n° 302368 du 26 septembre 1997	(mise en extinction de la prime)	
Décision n° 302369 du 26 Septembre 1997	(mise en extinction de la prime)	

# 3. Conditions d'attribution

### 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

O - ODE réglementé affilié

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Ouvrier de l'Etat

Chef d'équipe de la marine Nationale

### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Assurer des fonctions de technicien ou d'agent technique

### 3.5 Autres conditions

Figurer sur la liste nominative établie par le directeur de la fonction militaire et du personnel civil afin de bénéficier du maintien de la prime à titre individuel et exceptionnel malgré l'extinction, à condition de bénéficier de l'indemnité à la date d'effet de la décision la mettant en extinction (26 septembre 1997) et de continuer à exercer effectivement les responsabilités correspondantes.

### 3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de la prime : - Technicien statut ouvrier (TSO)

### 4. Incompatibilités

### **Commentaire**

Néant

### 5. Modalités de liquidation

1 -

# 5.1 Expression métier

Le montant de la prime varie selon le corps / grade :

Descriptif du contrôle

- pour les Ouvriers de l'Etat : entre 0 et 10 % du salaire horaire du 1er échelon du groupe détenu avec une moyenne de 5 % àrespecter par direction ou état-major.
- pour les Chefs d'équipe de la marine nationale : entre 3 et 9 % du salaire horaire du 1er échelon du groupe détenu. Le salaire horaire pris en compte exclut les primes de rendement et abondements pour heures supplémentaires.

# 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle

Contrôle sur Plafond	Voir Expression métier	
5.3 Périodicité de versement		
Type de périodicité	Commentaire	
Mensuelle		

# 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Lié au mode de calcul	Instruction
	Revalorisation du salaire horaire du 1er échelon du groupe détenu : les barèmes de salaire (taux horaire,
	abattement et forfaits horaires) utilisés pour calculer le salaire horaire mensuel sont définis par les
	dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1995 du 30
	décembre 2016 et du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016.

# 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	

### 6. PAY

### **6.1 Information PAY**

200591 - Ministère des Armées - Version 1

Mouvement 05

Code Opération: 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)

Code Indemnité: 0591 Périodicité: 1 (Mensuelle)

Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc
Montant : en centimes d'euros
Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20

6.3 ICA - Famille : NEANT

### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

### 6.5 Impacts cotisations - contributions

### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oreg : FSPOEIE O: CSG O: CRDS





# Référentiel de Paye

# 200592

# Prime d'encadrement technique allouée aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense

### 1. Identification

200592
PRIME ENCADREMENT TECHNQ.
0592
Prime d'encadrement technique allouée aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense
200592
Prime d encadrement technique ouv Etat (en extinction)
MI150 - Ministère des Armées
Indemnitaire
28/05/1947
01/06/2017

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	article 18	DEFH1637544D
Instruction interministérielle n° 301771/DEP/SGA/DFP/PER/3 du 12 juillet 1999 du ministère de la défense et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'application de certaines modalités de rémunération et au versement de certaines primes aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense	article 3	
Décision ministérielle 301393 du 28 mai 1997 (mise en extinction de la prime)		

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

O - ODE réglementé affilié

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

# 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Assurer des fonctions de chef d'équipe ou de chef de groupe.

### 3.5 Autres conditions

Figurer sur la liste nominative établie par le directeur de la fonction militaire et du personnel civil afin de bénéficier du maintien de la prime à titre individuel et exceptionnel malgré l'extinction. Conditions : bénéficier de l'indemnité à la date d'effet de la décision la mettant en extinction (26 septembre 1997) et continuer à exercer effectivement les responsabilités correspondantes.

### 3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de la prime : - Technicien statut ouvrier (TSO) -Ouvriers chefs d'équipe (OECE).

### 4. Incompatibilités

### **Commentaire**

Néant

### 5. Modalités de liquidation

1 -

### 5.1 Expression métier

Montant de la prime varie entre 0 et 10 % du salaire horaire (hors primes de rendement et abondement pour heures supplémentaires) du 1er échelon du groupe détenu avec une moyenne de 5 % à respecter par direction ou état-major.

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle

Pas de controle	Voir expression metier.
5.3 Périodicité de versement	
Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

### 5.4 Modalités de revalorisation

Descriptif du contrôle

Type de revalorisation	Commentaire	
Autres	Lié au mode de calcul et Instruction (taux).	
	Revalorisation du salaire horaire du 1er échelon du groupe détenu : les barèmes de salaire (taux horaire,	
	abattement et forfaits horaires) utilisés pour calculer le salaire horaire mensuel sont définis par les	
	dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1995 du 30	
	décembre 2016 et du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016.	

### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	

# 6. PAY

### **6.1 Information PAY**

Code Opération: 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)

Code Indemnité : 0592
Périodicité : 1 (Mensuelle)
Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc
Montant : en centimes d'euros

Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20.			

# 6.3 ICA - Famille : NEANT

### 6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oreg : FSPOEIE O : CSG O : CRDS





# Référentiel de Paye

# 200593

# Prime de technicité allouée aux agents d'étude du travail du ministère de la défense

### 1. Identification

Code BJ	200593
Odde Bu	200393
Libellé bulletin de Paie	PRIME TECHNICITE
Code PAY	0593
Libellé	Prime de technicité allouée aux agents d'étude du travail du ministère de la défense
Référence	200593
Libellé complémentaire	Pri. De technicité allouée aux agents d'étude (en extinction)
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	25/06/1947
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	article 18	DEFH1637544D
Instruction interministérielle n° 301771/DEP/SGA/DFP/PER/3 du 12 juillet 1999 du ministère de la défense et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'application de certaines modalités de rémunération et au versement de certaines primes aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense	article 3	
Décision ministérielle 301172 du 22 mai 1996 (mise en extinction de la prime)		

### 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

O - ODE réglementé affilié

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

# 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Assurer des fonctions de technicien.

# 3.5 Autres conditions

Figurer sur la liste nominative établie par le directeur de la fonction militaire et du personnel civil afin de bénéficier du maintien de la prime à titre individuel et exceptionnel malgré l'extinction. Conditions : bénéficier de l'indemnité à la date d'effet de la décision la mettant en extinction (26 mai 1997) et continuer à exercer effectivement les responsabilités correspondantes.

### 3.6 Conditions d'exclusion

Techniciens à statut ouvrier (TSO)

### 4. Incompatibilités

### Commentaire

Néant

### 5. Modalités de liquidation

1 -

### 5.1 Expression métier

Montant de la prime est de 10 % du salaire horaire (hors prime de rendement et abondements pour heures supplémentaires) du 1er échelon du groupe détenu.

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de controle	Descriptif du controle	
Pas de contrôle	Néant	
5.3 Périodicité de versement		
Type de périodicité	Commentaire	
Ponctuelle		

### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire	
Autres	Lié au mode de calcul et Instruction (taux)	
	Revalorisation du salaire horaire du 1er échelon du groupe détenu : les barèmes de salaire (taux horaire,	
	abattement et forfaits horaires) utilisés pour calculer le salaire horaire mensuel sont définis par les	
	dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1995 du 30	
	décembre 2016 et du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016.	

# 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

### 6. PAY

### **6.1 Information PAY**

Mouvement 05

Code Opération: 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)

Code Indemnité : 0593 Périodicité : 1 (Mensuelle) Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc Montant : en centimes d'euros

Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20.			

# 6.3 ICA - Famille : NEANT

### 6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oreg : FSPOEIE O : CSG O : CRDS





# Référentiel de Paye

### 200607

Indemnité de direction allouée au directeur général de l'enseignement et de la recherche de l'école spéciale militaire de St Cyr (défense)

### 1. Identification

200607
INDEMNITE DE DIRECTION
0607
Indemnité de direction allouée au directeur général de l'enseignement et de la recherche de l'école spéciale militaire de St Cyr (défense)
200607
« Indemnité de responsabilité »
MI150 - Ministère des Armées
Indemnitaire
13/03/1985
01/06/2017

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret du 7 mars 1985 portant attribution d'une prime de rendement et d'une indemnité de direction au directeur général de l'enseignement et de la recherche de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr et des autres écoles de Coëtquidan	Article 2	
Arrêté du 10 décembre 2007 fixant le taux de l'indemnité de direction susceptible d'être allouée au directeur général de l'enseignement et de la recherche de l'Ecole spéciale militaire de SaintCyr et des autres écoles de Coëtquidan		DEFH0772560A

# 3. Conditions d'attribution

### 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Etre détaché (Fonctionnaire de catégorie A) dans l'emploi de directeur général de l'enseignement et de la recherche (DGER) de Ecole spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr et des autres écoles de Coëtquidan (décret n° 85-323 du 7 mars 1985 relatif à l'emploi de directeur général de l'enseignement et de la recherche l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr et des autres écoles de Coëtquidan).

### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Ecole spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr et autres écoles de Coëtquidan

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Le bénéfice de la prime est lié à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit: fonction de directeur général de l'enseignement et de la recherche (DGER) de l'école spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr et des autres écoles de Coetquidan.

#### 3.5 Autres conditions

Néant

### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

L'emploi de DGER relève d'un statut d'emploi avec un régime indemnitaire particulier. Il peut donc percevoir uniquement ses primes au titre de l'emploi de DGER (dont la prime de rendement - 200115) mais ne peut en revanche pas percevoir en même temps les autres indemnités perçues par le personnel enseignant.

### 5. Modalités de liquidation

### 1 - INDEMNITÉ DE DIRECTION

### 5.1 Expression métier

Le taux maximal annuel est fixé par arrêté: 6873,03 €.

# 5.2 Plancher / Plafond Type de contrôle Descriptif du contrôle

71	
Contrôle sur Plafond	Voir Expression métier.
5.3 Périodicité de v	versement
Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

# 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

# 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

### 6. PAY

### **6.1 Information PAY**

Mouvement 05

Code Opération: 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)

Code Indemnité : 0607 Périodicité : 1 (Mensuelle) Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc Montant : en centimes d'euros

Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20.

# 6.3 ICA - Famille : NEANT

20060

# **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

# Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP F: CSG F: CRDS





# Référentiel de Paye

### 200628

Prime de sujétions allouées aux ouvriers du ministère de la défense (assujettie au FSPOEIE)

### 1. Identification

Code BJ	200628
Libellé bulletin de Paie	PRIME SUJETIONS
Code PAY	0628
Libellé	Prime de sujétions allouées aux ouvriers du ministère de la défense (assujettie au FSPOEIE)
Référence	200628
Libellé complémentaire	Prime ile longue : Prime de sujétion de site et/ou de traversée
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/10/2000
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	
1 ( ) (11) 1 1 ( )	1

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Instruction n° 302437/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 14 septembre 2000 du ministère de la défense et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'attribution des primes de sujétions susceptibles d'être allouées à certains ouvriers de l'État.	point IV	

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

O - ODE réglementé affilié

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

# 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

200628 - Ministère des Armées - Version 1

Relever de la direction générale pour l'armement, de la société Naval Group (ex DCNS) ou de l'état-major de la marine

### Etre affecté :

- sur la base de l'Ile Longue ;
- dans la zone Bassin 10 de la base navale à Brest.

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

### 3.5 Autres conditions

Être en service sur la base de l'Île Longue ou au Bassin 10 (voir conditions liées à l'affectation géographique) avant le 1er octobre 2000 (après cette date, le droit est ouvert au titre de la prime de sujétion allouée aux ouvriers non assujettie au FSPOEIE-code PAY 200629).

### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

### 4. Incompatibilités

### **Commentaire**

La prime de sujétion est incompatible avec l'attribution de frais de mission : indemnités journalières de frais de déplacement versées en application du décret n°91-430.

De plus, l'incompatibilité est étendue aux indemnités de sujétion de nuit et de sujétion de jour (code 201969 et 201970).

Enfin, par nature et par analogie avec l'indemnité de difficulté d'accès ile longue versée aux fonctionnaires et agents non titulaires (200633), la prime de sujétion est incompatible avec le remboursement des trajets domicile travail (200033 et 200039).

### 5. Modalités de liquidation

1 -

# 5.1 Expression métier

Le montant correspond à un % du salaire horaire (SH), un échelon et un groupe.

### Tableau barème

SITE	MODALITES	MONTANT	
Base de l'Ile Longue	Montant versé pour chaque heure de travail	9 % du SH du 1er échelon du grp détenu	
	effectif accomplie sur la base		
Base de l'Ile Longue	Montant journalier versé aux ouvriers dont la résidence habituelle se situe du côté nord de la rade de Brest	1	
Base de l'Ile Longue	Majoration de ce montant lorsque la présence sur la base débute ou s'achève entre 22 heures et 5 heures	SH groupe 1, 1er échelon x 0,375	
Base de l'Ile Longue	Montant journalier versé aux ouvriers dont la résidence habituelle se situe du côté sud de la rade de Brest	SH du groupe 1, 1er échelon x 0,75	
Bassin 10 (Brest)	Agents travaillant à bord des bâtiments	4,5 % du SH du groupe VI 3e échelon	
Bassin 10 (Brest)	Agents ne travaillant pas à bord	3,5 % du SH du groupe VI 3e échelon	

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle Descriptif du contrôle

Pas de contrôle	Néant
5.3 Périodicité de v	versement
Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	
5.4 Modalités de re	valorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Autres	Lié au mode de calcul et Instruction (taux).
	Les barèmes de salaire (taux horaire, abattement et forfaits horaires) utilisés pour calculer le salaire
	horaire mensuel sont définis par les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application du
	décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 et du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016.

### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

# 6. PAY

# **6.1 Information PAY**

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité: 0060

Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif: (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

### 6.3 ICA - Famille : NEANT

### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oreg: FSPOEIE 0 : CSG O: CRDS





# Référentiel de Paye

### 200629

# Primes de sujétions allouées aux ouvriers du ministère de la défense (non assujettie au FSPOEIE)

### 1. Identification

Code BJ	200629
Libellé bulletin de Paie	PRIME SUJETIONS
Code PAY	0629
Libellé	Primes de sujétions allouées aux ouvriers du ministère de la défense (non assujettie au FSPOEIE)
Référence	200629
Libellé complémentaire	Prime de sujétions de site et/ou de traversée
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/10/2000
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espacenoyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Instruction n° 302437/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 14 septembre 2000 du ministère de la défense et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'attribution des primes de		
sujétions susceptibles d'être allouées à certains ouvriers de l'État.		

### 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

### 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
  - 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Relever de la direction générale pour l'armement, de la société Naval Group (ex-DCNS) ou de l'état-major de la marine et être un personnel du SEA.

Etre affecté :

200629 - Ministère des Armées - Version 1

- sur la base de l'Ile Longue ;
- sur la station de contrôle de Lanvéoc ;
- à l'établissement maritime de Lanvéoc-Poulmic ;
- dans la zone Bassin 10 de la base navale de Brest ;
- dans les zones Homet et Cachin de la base navale de Cherbourg ;
- dans la zone Missiessy, Vauban et Milhaud 6 de la base navale de Toulon.

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

### 3.5 Autres conditions

Néant

### 3.6 Conditions d'exclusion

Les agents en service sur la base de l'Île longue ou au bassin 10 de la base navale de Brest avant le 1er octobre 2000 bénéficient de la Prime de sujétions allouées aux ouvriers de l'État du ministère de la défense assujettie au FSPOEIE (code 200628).

### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

La prime de sujétion est incompatible avec l'attribution de frais de mission : indemnités journalières de frais de déplacement versées en application du décret n° 91-430 du 7 mai 1991.

De plus, l'incompatibilité est étendue aux indemnités de sujétion de nuit et de sujétion de jour (code 201969 et 201970).

Enfin, par sa nature et par analogie avec l'indemnité de difficulté d'accès Ile longue versée aux fonctionnaires et agents non titulaires (200633), la prime de sujétion est incompatible avec le remboursement des trajets domicile travail (200033 et 200039).

### 5. Modalités de liquidation

1

### 5.1 Expression métier

Le montant correspond à un % du salaire horaire (SH) en référence à un échelon et un groupe.

### Tableau barème

SITE	MODALITES	MONTANT (% salaire horaire SH)	
Base de l'Ile Longue	Montant versé pour chaque heure de travail effectif accomplie sur la base	9 % du SH du 1er échelon du groupe	
Base de l'Ile Longue Etablissement maritime de Lanvéoc-Poulmic Station de Lanvéoc	Montant journalier versé aux ouvriers dont la résidence habituelle se situe du côté nord de la rade de Brest	échelon x1.5	
Base de l'Ile Longue Etablissement maritime de Lanvéoc-Poulmic Station de Lanvéoc	Pour la base de l'Ile Longue uniquement : Majoration de ce montant lorsque la présence sur la base débute ou s'achève entre 22 heures et 5 heures	SH du groupe 1, 1er échelon x0.375	
Base de l'Ile Longue Etablissement maritime de Lanvéoc-Poulmic Station de Lanvéoc	Montant journalier versé aux ouvriers dont la résidence habituelle se situe du côté sud de la rade de Brest	SH du groupe 1, 1er échelon x0.75	

Zone Missiessy (Toulon),	chaque heure de travail	4,5 % du SH du groupe VI 3 eme échelon	
, , , ,	=	3,5 % du SH du groupe VI 3 eme échelon	
(Cherbourg), Zone Missiessy (Toulon), Zone Vauban (Toulon), Zone Milhaud 6 (Toulon)	l'enceinte considérée pour les agents ne		

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Autres	Lié au mode de calcul et Instruction (taux).
	Les barèmes de salaire (taux horaire, abattement et forfaits horaires) utilisés pour calculer le salaire
	horaire mensuel sont définis par les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application du
	décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 et du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016.

### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

### 6. PAY

### **6.1 Information PAY**

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure) Code Indemnité : 0060

Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir) Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif: (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

# 6.3 ICA - Famille : NEANT

# **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

O:CSG O: CRDS





# Référentiel de Paye

### 200633

Indemnité de difficulté d'accès allouée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les installations du ministère de la défense implantés sur l'île Longue (Finistère) et à Lanvéoc-Poulmic

### 1. Identification

Code BJ	200633
Libellé bulletin de Paie	IND.DIFFICULTE ACCES
Code PAY	0633
Libellé	Indemnité de difficulté d'accès allouée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les installations du
Référence	200633
Libellé complémentaire	Ind. difficulté accès installation Île Longue : Indemnité de difficulté d'accès aux installations implantées sur l'Île longue et à Lanvéoc-Poulmic
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	24/07/2008
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	20/03/2022
Date de fin de validité de la fiche	
Lion(s) potif(s) yers la documentation	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2008-723 du 21 juillet 2008 relatif à l'attribution d'une indemnité de difficulté d'accès aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les installations du ministère de la défense implantées sur l'île Longue et à Lanvéoc-Poulmic (Finistère)		DEFH0809851D
Arrêté du 21 juillet 2008 fixant le montant de l'indemnité de difficulté d'accès allouée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les installations du ministère de la défense implantées sur l'île Longue et à Lanvéoc-Poulmic (Finistère)		DEFH0809854A

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

### 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- S Stagiaire
- T Titulaire

### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre appelé à rejoindre de manière permanente les installations du ministère de la défense implantées sur l'île Longue et à LanvéocPoulmic (Finistère).

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

### 3.5 Autres conditions

Néant

### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200033	REMBT DOMICILE-TRAVAIL	MI150 MINARM	Totale	Décret 2010-676	MTSF1001441D
200039	REMBT DOMICILE-TRAVAIL	MI150 MINARM	Totale	Décret 2008-723	DEFH0809851D

#### Commentaire

L'indemnité de difficulté d'accès est exclusive de toute prime ou indemnité ayant le même objet ainsi que de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail instituée par le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 (codes 200033 et 200039).

Aussi, les déplacements effectués dans les conditions visées à l'article 1er du décret nº 2008-723 du 21 juillet 2008 ne peuvent faire l'objet d'un remboursement de frais effectué en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 2006.

Ainsi, l'indemnité de difficulté d'accès est incompatible la prise en charge de la sujétion de site ou de traversée par des frais de missions et de déplacements temporaires. En pratique, soit l'agent est en mission sur les sites et ne bénéficie pas de l'indemnité de difficulté d'accès mais de la prise en charge des frais de mission et déplacement, soit il y est affecté et il bénéficie alors de l'indemnité de difficulté d'accès et non de la prise en charge des frais de mission et déplacement temporaire.

En revanche, pour les agents affectés sur les sites et réalisant des déplacements dans le cadre de missions ou formations sur un autre site : l'indemnité Ile Longue et les frais de déplacement pour une mission vers une autre résidence administrative sont compatibles, dans la mesure où ce sont deux sujétions distinctes et où l'indemnité Ile longue reste acquise puisqu'elle est forfaitaire.

### 5. Modalités de liquidation

### 5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle est fixé à 192,66 €.

# 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	
5.3 Périodicité de ve	rsement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

# 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

### 5.5 Attribution individuelle

	Commentaire
NON	

### 6. PAY

### 6.1 Information PAY: NEANT

### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée	В	Type paiement
0633	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	001000	0	1
Indemnité de difficulté d'accès allouée aux fonctionnaires et aux agents non			1 Payer 2 Ne pas payer					Elément permanent
Code taux Libellé	•		•		Taux		Date d	'effet
000 Tx forf.	mens. ind. difficu	ltés d'accès			15413		01/12/2	2000

### Commentaires

Code Taux 000 Taux forfaitaire mensuel indemnité de difficultés d'accès île Longue et Lanvéoc-Poulmic - ministère des Armées

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22\_mvt_22.XLSX$ 

### 6.3 ICA - Famille : NEANT

### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP C: IRCANTEC F/C: CSG F/C: CRDS C: VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 200640

Indemnités journalières de sujétions spécifiques pour l'exercice de fonctions sur un site isolé et d'accès réglementé au profit de certains personnels civils de la défense

### 1. Identification

200640
IND. JOURN. DE SUJETIONS
0640
Indemnités journalières de sujétions spécifiques pour l'exercice de fonctions sur un site isolé et d'accès réglementé au profit de certains personnels civils de la défense
200640
Ind. sujétion site isolé et accès réglementé : Indemnité de jour et indemnité de nuit
MI150 - Ministère des Armées
Indemnitaire
01/05/2001
01/09/2025

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2001-297 du 4 avril 2001 portant attribution d'indemnités journalières de sujétions spécifiques pour l'exercice de fonctions sur un site isolé et d'accès réglementé au profit de certains personnels civils du ministère de la défense.		DEFP0002512D
Arrêté du 4 avril 2001 fixant les conditions d'attribution et les taux des indemnités journalières de sujétions spécifiques pour l'exercice de fonctions sur un site isolé et d'accès réglementé au profit de certains personnels civils du ministère de la défense.		DEFP0101226A

### 3. Conditions d'attribution

### 3.1 Populations

### 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
- S Stagiaire
- T Titulaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté sur l'Ile du Levant ou relever de la " DGA Essais de missiles (site méditerranée) "et être appelé réqulièrement à exercer ses fonctions sur l'île du Levant.

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

### 3.5 Autres conditions

Le bénéfice de l'indemnité de nuit est octroyé aux agents présents sur la base de l'île du Levant entre 21 heures et 6 heures. Pour les deux indemnités et quelle que soit l'affectation de l'agent, l'ouverture du droit est conditionnée par la présence effective sur le

### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200021	INDEMNITE DE STAGE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2001-297	DEFP0002512D
200033	REMBT DOMICILE-TRAVAIL	MI150 MINARM	Totale	Décret 2010-676	MTSF1001441D
200039	REMBT DOMICILE-TRAVAIL	MI150 MINARM	Totale	Décret 2010-676	MTSF1001441D

### Commentaire

Les indemnités décrites sont exclusives de tout autre avantage ayant le même objet (donc les indemnités de prise en charge des frais de transport : 200033 et 200039), et de tout remboursement de frais générés lors de déplacement temporaires susceptibles d'être versés au titre des décrets n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (dont l'indemnité de stage 200021) et n° 91-430 du 7 mai 1991.

# Il est précisé que :

Par analogie, l'incompatibilité avec la prise en charge des frais de déplacement temporaire est étendue aux indemnités de sujétion de jour et de nuit des ouvriers de l'État (201969 et 201970).

Cette incompatibilité est adaptée pour les agents de la DGA amenés à se rendre ponctuellement sur le site (cf. conditions d'attribution) : ils peuvent cumuler les frais de déplacement et l'indemnité journalière lorsqu'ils sont sur le site, avec une prise en charge des frais limités au transport jusqu'à l'embarquement pour l'Ile, à partir duquel l'indemnité journalière prend le relais.

# 5. Modalités de liquidation

### 5.1 Expression métier

Les taux des indemnités sont fixés ainsi qu'il suit :

- indemnité de jour : 21 € - indemnité de nuit : 57 €

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de controle	Descriptif du controle			
Contrôle sur Plafond	Les indemnités de jour et de nuit peuvent se cumuler dans la limite d'un plafond mensuel fixé à 1262 €.			
5.3 Périodicité de ve	ersement			
Type de périodicité	Commentaire			
Autre Périodicité	A terme échu au vu d'un état individuel mensuel.			
5.4 Modalités de rev	alorisation			
Type de revalorisation	Commentaire			
Arrêté				
E.E. Attribution individuallo				

Туре	Commentaire
NON	

### 6. PAY

### **6.1 Information PAY**

Mensuelle pour les agents affectés directement sur l'île et qui y exercent donc leurs fonctions de manière permanente. Ponctuelle pour les agents de la DGA en déplacement ponctuel sur l'Île.

### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0640	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnités journalières de sujétions spécifiques pour l'exercice de	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22\_mvt\_22.XLSX$ 

### 6.3 ICA - Famille : NEANT

### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

### 6.5 Impacts cotisations - contributions

# Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP

C/Oaux : IRCANTEC F/C/O : CSG F/C/O : CRDS C/Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 200674

# Indemnité d'administration et de technicité IAT

1. Identification	Fiche Inter déclinée
Code BJ	200674
Libellé bulletin de Paie	IND. ADM. ET TECHNICITE
Code PAY	0674
Libellé	Indemnité d'administration et de technicité IAT
Référence	200674
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 Décret relatif à l'indemnité d'administration et de technicité		FPPA0100148D
Arrêté du 2 février 2005 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de la défense		FPPA0400115A
Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité		FPPA0100149A
Arrêté du 20 février 2002 portant classement par assimilation de corps de fonctionnaires de l'Etat et de catégories d'agents non titulaires de droit public du ministère de la défense et de ses établissements publics à caractère administratif à des grades de fonctionnaires de l'Etat ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'administration et de technicité		DEFP0201262A

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

### 3.1.1 Populations éligibles

- N Cont situa handi ou conj mili décédé
- N Contractuel de droit public
- S Stagiaire
- T Titulaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

1 - Liste des corps de fonctionnaires à statut commun fixé arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique :

200674 - Ministère des Armées - Version 1

- Agents des corps de catégorie C : -adjoints administratifs /-adjoints techniques ;
- Agents des corps de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380 : -chef desservices intérieurs /-secrétaires administratifs /-techniciens de laboratoire -Bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale.
- 2 Liste des corps ministériels fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministreintéressé.
- 3 Seuls les contractuels repris sur un tableau d'assimilation pris par arrêté du ministre concerné et des ministres chargés du budgetet de la fonction publique peuvent percevoir l'indemnité :
- Agent du premier grade de la catégorie B : Agent non titulaire de catégorie 4 C dont l'indice brut de rémunération est au plus égal à 380 :
- Agent de catégorie C rémunéré en échelle 4 : Agent non titulaire de catégorie 5 C.

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

être affecté dans les administrations centrales de l'Etat, les services déconcentrés en dépendant et les établissements publics àcaractère administratif de l'Etat

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Néant

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200106	IND FORF TRAV SUP ADM CEN	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-62	FPPA0100151D
200522	PR. SERVICE ET RENDEMENT	MI150 MINARM	Totale	Décret 2009-1558	DEVK0820772D
200676	IND.FORF.TRAV.SUPPL.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-63	FPPA0100153D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201197	IND.FONCTION ET RESULTATS	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2004-1082	PRMG0470640D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

#### Commentaire

Cette indemnité est incompatible avec les indemnités 201794 (COMPLEMENT INDEMNITAIRE) et 201829 (GARANTIE INDEMNITAIRE) au même titre que 201793 (I.F.S.E.).

# 5. Modalités de liquidation

# 1 - IAT

#### 5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité est fixé par le gestionnaire sur la base des montants moyens de référence fixés par grade.

#### Tableau barème

Grade	Montant de référence annuel en euros	
Agents de catégorie C	415,39	
rémunérés en échelle 2		
Agents de catégorie C	426,59	
rémunérés en échelle 3		
Agents de catégorie C	440,84	
rémunérés en échelle 4		
Agents de catégorie C	445,93	
rémunérés en échelle 5		
Agents de catégorie C	452,04	
rémunérés en nouvelle		
échelle indiciaire		

Agents de catégorie C	465,27	
rémunérés en espace		
indiciaire spécifique		
Agents du 1er grade de	558,94	
la catégorie B		
Agents du 2e grade de la	670,93	
catégorie B		
Agents du 3e grade de la	690,28	
catégorie B		

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	Le plancher correspond au montant de référence annuel et le plafond ne peut excéder 8 fois le montant de référence annuel dont la liste par grade est précisée par arrêté.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

L'IAT (0674) est à codifier par mouvement de type 22. Elle n'est donc pas proratée automatiquement par un mouvement de type 03 (temps partiel). La proratisation est donc à effectuer le cas échéant dans le montant pré-calculé transmis dans la donnée B du mouvement 22.

Les régimes de rémunération de type 10 (CLM demi-traitement) ou 12 (CLD demi-traitement) n'ont pas d'impact sur l'indemnité installée par mouvement de type 22. L'abattement est donc à effectuer le cas échéant dans le montant du mouvement 22 le cas échéant.

En revanche, l'IAT est automatiquement arrêtée par les régimes de rémunération (REM) code 30, 99 (arrêt du traitement) ou 90 (cessations de fonctions). Si l'indemnité est arrêtée par un code REM 30, 99 (arrêt de traitement) ou 90 (cessation de fonctions), une relance manuelle du mouvement 22 est à effectuer le cas échéant.

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0674	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Indemnité d'administration et de technicité IAT	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL\_1\_collectif.XLSX$ 

#### 6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F01	F1	Indemnité qui évolue dans les mêmes proportions que le traitement pour	01/01/2024	

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP C: IRCANTEC F/C: CSG F/C: CRDS C: VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 200676

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

#### 1. Identification

#### Fiche Inter déclinée

Code BJ	200676
Libellé bulletin de Paie	IND.FORF.TRAV.SUPPL.
Code PAY	0676
Libellé	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
Référence	200676
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés		FPPA0100153D
Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés		RDFF1400417A
Arrêté du 20 février 2002 portant classement par assimilation de certains fonctionnaires de l'Etat et de certains agents non titulaires de droit public à durée indéterminée du ministère de la défense et de ses établissements publics à caractère administratif dans les catégories ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés		DEFP0201260A

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

- N Cont situa handi ou conj mili décédé
- N Contractuel de droit public
- S Stagiaire T Titulaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les fonctionnaires sont répartis en 4 catégories :

1re catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat ;

2e catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat ; 3e catégorie : fonctionnaires de catégorie B ; 4e catégorie : fonctionnaires de catégorie A dont l'indice brut terminal du dernier grade est égal à l'indice brut 700 jusqu'au 30 juin2015 et à l'indice brut 730 à compter du 1er juillet 2015.

Les fonctionnaires du ministère des armées sont répartis en 3 catégories:

-en 1ère catégorie :

Chargé d'études documentaires principal de 1re et de 2e classe,

professeur agrégé hors classe et de classe normale, professeur certifié bi-admissible à l'agrégation hors classe et de classe normale, professeur certifié hors classe et de classe normale, professeur d'éducation physique et sportive hors classe et de classe normale, professeur de lycée professionnel hors classe et de classe normale,

professeur d'enseignement général de collège de classe exceptionnelle et hors classe, professeur des écoles hors classe et de classe normale

-en 2ème catégorie

Chargé d'études documentaires,

bibliothécaire

-en 3ème catégorie

Bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale, supérieure, exceptionnelle dont l'indice brut de rémunération est supérieur à

Les contractuels repris sur un tableau d'assimilation pris par arrêté du ministre concerné et des ministres chargés du budget et de la fonction Publique peuvent percevoir l'indemnité

Les agents non titulaires du ministère des armées relevant du décret 49-1378 du 3 octobre 1949 sont répartis en 3 catégories:

- 1ère catégorie : Agent non titulaire de catégorie 1 C
- 2ème catégorie : Agent non titulaire de catégorie 2 C
- 3ème catégorie : Agent non titulaire de catégorie 4 C dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Agents affectés dans les services déconcentrés

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Néant

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Exclusion :agents logés par nécessité absolue de service

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200106	IND FORF TRAV SUP ADM CEN	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-62	FPPA0100151D
200522	PR. SERVICE ET RENDEMENT	MI150 MINARM	Totale	Décret 2009-1558	DEVK0820772D
200674	IND. ADM. ET TECHNICITE	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-63	FPPA0100153D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201123	IND.SPEC.SERVICE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2014-1021	MENH1413429D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201794	COMPLEMENT INDEMNITAIRE	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201829	GARANTIE INDEMNITAIRE	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

### Commentaire

Néant

#### 5. Modalités de liquidation

# 1 - I.F.T.S

#### 5.1 Expression métier

Le montant mensuel est égal au montant annuel moyen divisé par 12

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

1re catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat ;

2e catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat; 3e catégorie : fonctionnaires de catégorie B; 4e catégorie : fonctionnaires de catégorie A dont l'indice brut terminal du dernier grade est égal à l'indice brut 700 jusqu'au 30 juin 2015 et à l'indice brut 730 à compter du 1er juillet 2015.

#### Tableau barème

Catégorie	Montant annuel moyen	Montant annuel moyen en Euros			
Catégorie 1	1471,18				
Catégorie 2	1078,73				
Catégorie 3	857,83				
Catégorie 4	970,00				

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
sur Plafond	Le plancher correspond au montant annuel moyen de référence et le plafond des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

#### 6.1 Information PAY

L'IFTS (code 0676) est à codifier par mouvement de type 22. Elle n'est donc pas proratée automatiquement par un mouvement de type 03 (temps partiel). La proratisation est donc à effectuer le cas échéant dans le montant pré-calculé transmis dans la donnée B du mouvement 22.

Les régimes de rémunération de type 10 (CLM demi-traitement) ou 12 (CLD demi-traitement) n'ont pas d'impact sur l'indemnité installée par mouvement de type 22. L'abattement est donc à effectuer le cas échéant dans le montant du mouvement 22 le cas échéant.

En revanche, l'IFTS est automatiquement arrêtée par les régimes de rémunération (REM) code 30, 99 (arrêt du traitement) ou 90 (cessations de fonctions). Si l'indemnité est arrêtée par un code REM 30, 99 (arrêt de traitement) ou 90 (cessation de fonctions), une relance manuelle du mouvement 22 est à effectuer le cas échéant.

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en viqueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0676	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX

#### 6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F01	F1	Indemnité qui évolue dans les mêmes proportions que le traitement pour	01/01/2024	

# **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP
C: IRCANTEC
F/C: CSG
F/C: CRDS
C: VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 200689

# Prime de rendement aux agents sur contrat de hors catégorie

#### 1. Identification

Code BJ	200689
Libellé bulletin de Paie	PRIME RENDEMENT
Code PAY	0689
Libellé	Prime de rendement aux agents sur contrat de hors catégorie
Référence	200689
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/11/1989
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	
L	The state of the s

Lien(s) actif(s) vers la documentation

 $\label{lem:https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3A$ 3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

#### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 89-754 du 18 octobre 1989 relatif à l'attribution d'une prime de rendement aux		DEFP8901867D
ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense		
Arrêté du 21 janvier 2002 fixant les conditions d'attribution d'une prime de rendement aux		DEFP0201026A
agents sur contrat de hors catégorie du ministère chargé de la défense		

### 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Agents contractuels sur contrat de hors catégorie régis par le décret nº 49-1378 du 3 octobre 1949

# 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Néant

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

# 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200545	IND.ENQUETEURS DE PRIX	MI150 MINARM	Totale	Décret 89-754	DEFP8901867D

#### Commentaire

Cette prime est incompatible avec l'attribution d'autre prime ou indemnité de même nature.

# 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

6,475 % du traitement mensuel brut afférent à l'indice brut détenu par l'agent

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant maximum annuel attribué ne peut excéder 12% du traitement le plus élevé du grade du
	bénéficiaire

# 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	
E 4 Madalités de ve	violation

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire	J
Autres	Lié au mode de calcul	
F F Attellanding	dualla	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

# 6. PAY

# **6.1 Information PAY: NEANT**

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0689	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1

Prime de rendemen agents su contrat de catégorie	r	A titre indicatif	1 Payer 2 Ne pas payer			Elément permanent
Code taux	Libellé			Taux	Date	d'effet
001	_			10463	01/0	7/2010
002				10553	01/0	7/2010
003				11273	01/0	7/2010
004				12142	01/0	7/2010
005	_			12982	01/0	7/2010
006	_			14061	01/0	7/2010
007	_			15140	01/0	7/2010
008	_			15950	01/0	7/2010
009	_			17029	01/0	7/2010
010	_			18259	01/0	7/2010
011	_			19518	01/0	7/2010
012	_			20687	01/0	7/2010
013	_			21766	01/0	7/2010
014	_			22906	01/0	7/2010
015	_			24615	01/0	7/2010
016	_			26413	01/0	7/2010
017	_			27463	01/0	7/2010
018	_			28872	01/0	7/2010

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

 $noyau/main/Noyau\%20RH\%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX$ 

# 6.3 ICA - Famille : NEANT 6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# **6.5 Impacts cotisations - contributions**

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

C: IRCANTEC C: CSG C: CRDS C: VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

#### 200734

# Indemnité de séjour allouée aux personnels civils placés à la suite des forces françaises en Allemagne

#### 1. Identification

200734
IND.SEJOUR
0734
Indemnité de séjour allouée aux personnels civils placés à la suite des forces françaises en Allemagne
200734
Ind de séjour allouée aux pers en Allemagne
MI150 - Ministère des Armées
Indemnitaire
10/10/1963
01/06/2017

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret nº 63-1007 du 4 octobre 1963 relatif à l'attribution d'une indemnité aux personnels		
militaires des forces françaises en service sur le territoire de la République fédérale		
d'Allemagne et aux personnels civils placés à la suite de ces forces		

# 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
- S Stagiaire
- T Titulaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté à la suite des forces françaises et éléments civils des armées de Terre, de mer et de l'air stationnées sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne (FFECSA).

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

L'indemnité de séjour est due à compter du jour inclus de l'arrivée en Allemagne ; elle cesse d'être due à compter du jour du départ (passage de frontière), quelle qu'en soit la cause.

Toutefois, elle est maintenue dans la limite des trente premiers pendant la durée des déplacements, des permissions ou congés passés hors d'Allemagne. Elle est maintenue au-delà du trentième jour au profit des personnels dont le déplacement hors d'Allemagne, comportant esprit de retour, est motivé par des nécessités de service dûment justifiées. L'indemnité dont il s'agit, maintenue éventuellement pendant la durée des congés, permissions ou déplacements hors d'Allemagne, est celle attribuée au lieu normal d'affectation en Allemagne avant le départ.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Les personnels civils titulaires, qui exercent statutairement leurs fonctions en Allemagne et dont le régime de rémunération reste fixé par les textes qui leur sont particuliers, sont exclus du champ d'application de cette indemnité.

L'agent ne doit pas être en mission sur place.

#### 4. Incompatibilités

#### **Commentaire**

L'indemnité de séjour est exclusive de toutes autres indemnités ou prestations accessoires, en espèces ou en nature, et payables, ou dont la charge est supportée sur le budget français au titre du service en Allemagne.

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

L'indemnité de séjour est égale à :

- Soit 18 pour 100 du traitement si agent non logé gratuitement,
- Soit 10 pour 100 du traitement si l'agent bénéficie d'un logement gratuit, fourni par l'administration sans que soit exigé dubénéficiaire une redevance égale à la valeur de la prestation considérée. Dans ce cas, une majoration spéciale pour service en Allemagne est allouée (code BJ 200735).

# 5.2 Plancher / Plafond Type de contrôle Descriptif du contrôle

Type de controle	Descriptif du controle
Pas de contrôle	
5.3 Périodicité de	versement
Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	
5 4 Modalités de re	evalorisation

#### 5.4 Modalites de Tevalorisacion

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

# 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

Mouvement 20

Mouvement 20
Code origine: 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
Code Indemnité: 0734
Sens: 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
Mode de calcul: A (Précalculé)
Nombre d'unités: laisser à blanc ou mettre 0000
Montant: en centimes d'euros

Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille : NEANT

#### 6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP

C/Oaux : IRCANTEC F/C/O: CSG F/C/O: CRDS C/Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 200735

Majoration spéciale pour service en Allemagne allouée aux personnels civils placés à la suite des forces françaises en Allemagne

#### 1. Identification

Code BJ	200735
Libellé bulletin de Paie	MAJ. SPEC. SERV. EN RFA
Code PAY	0735
Libellé	Majoration spéciale pour service en Allemagne allouée aux personnels civils placés à la suite des forces françaises en Allemagne
Référence	200735
Libellé complémentaire	Majoration Spéc Pers en Allemagne
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	10/10/1963
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 relatif à l'attribution d'une indemnité aux personnels militaires des forces françaises en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et aux personnels civils placés à la suite de ces forces	Art 2	
Arrêté du 6 janvier 2009 fixant les taux de la majoration spéciale allouée au personnel civil en service en Allemagne		DEFH0828702A

#### 3. Conditions d'attribution

### 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
- S Stagiaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté à la suite des forces françaises et élément civil des armées de Terre, de mer et de l'air stationnées sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne (FFECSA).

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Bénéficier d'une indemnité de séjour au taux de 10 % (code PAY 200734), suite à la mise à disposition d'un logement gratuit.

Les dispositions du décret en référence relatives à l'indemnité de séjour s'appliquent également à la majoration spéciale :

- Elle est due à compter du jour inclus de l'arrivée en Allemagne ; elle cesse d'être due à compter du jour du départ (passage defrontière), quelle qu'en soit la cause.
- Toutefois, elle est maintenue dans la limite des trente premiers pendant la durée des déplacements, des permissions ou congéspassés hors d'Allemagne. Elle est maintenue au-delà du trentième jour au profit des personnels dont le déplacement hors d'Allemagne, comportant esprit de retour, est motivé par des nécessités de service dûment justifiées.
- L'indemnité dont il s'agit, maintenue éventuellement pendant la durée des congés, permissions ou déplacements hors d'Allemagne, est celle attribuée au lieu normal d'affectation en Allemagne avant le départ.

Pour la détermination des droits afférents à cette majoration, la notion d'enfant à charge s'apprécie selon les critères retenus en France pour l'attribution des prestations familiales par les articles L. 513-1 et L. 521-2 du code de la sécurité sociale.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Les personnels civils titulaires, qui exercent statutairement leurs fonctions en Allemagne et dont le régime de rémunération reste fixé par les textes qui leur sont particuliers, sont exclus du champ d'application de cette indemnité.

L'agent ne doit pas être en mission sur place.

#### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

La majoration spéciale est exclusive de toutes autres indemnités ou prestations accessoires, en espèces ou en nature, et payables, ou dont la charge est supportée sur le budget français au titre du service en Allemagne.

# 5. Modalités de liquidation

1

#### 5.1 Expression métier

Les taux annuels en euros de la majoration spéciale sont fixés en fonction de la situation de famille et de l'indice brut de l'agent : Célibataire :

```
    Indice > ou = 560 : 728.70 €
    Indice compris entre 270 et 559 : 567.35 €- Indice < 270 : 281.82 €</li>
```

Marié ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, sans enfant ou avec moins de 3 enfants à charge :

```
    Indice > ou = 560 : 1562.26 €
    Indice compris entre 270 et 559 : 1352.08 €- Indice < 270 : 654.80 €</li>
```

```
Marié ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, avec trois enfants ou plus à charge :
```

Indice > ou = 560 : 2419.25 €
Indice compris entre 270 et 559 : 2072.48 €

- Indice < 270 : 990.16 €

#### 5.2 Plancher / Plafond

· ·	
Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	
5.4 Modalités de rev	valorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	
5.5 Attribution indiv	riduelle
Туре	Commentaire
NON	
C DAY	

#### 6. PAY

#### **6.1 Information PAY: NEANT**

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0735	00	JJMMAA	1 ou 2		9999	0010000	1
Majoration spéciale pour service en Allemagne allouée aux	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

 $noyau/main/Noyau\%20RH\%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX$ 

#### 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

# Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP

C/Oaux : IRCANTEC F/C/O : CSG F/C/O : CRDS C/Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 200736

# Complément à l'indemnité de séjour allouée aux personnels civils placés à la suite des forces françaises en Allemagne

#### 1. Identification

Code BJ	200736
Libellé bulletin de Paie	COMPL.IND.SEJOUR
Code PAY	0736
Libellé	Complément à l'indemnité de séjour allouée aux personnels civils placés à la suite des forces françaises en Allemagne
Référence	200736
Libellé complémentaire	Complément Ind Pers en Allemagne
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	10/10/1963
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 relatif à l'attribution d'une indemnité aux personnels militaires des forces françaises en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et aux personnels civils placés à la suite de ces forces	Art 2	
Arrêté du 20 décembre 2001 fixant les montants du complément à l'indemnité de séjour prévu par l'article 2 du décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 relatif à l'attribution d'une indemnité aux personnels militaires des forces françaises en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et aux personnels civils placés à la suite de ces forces		DEFP0102289A

#### 3. Conditions d'attribution

### 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
- S Stagiaire
- T Titulaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté à la suite des forces françaises et éléments civils des armées de Terre, de mer et de l'air stationnées sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne (FFECSA)

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Les dispositions du décret en référence relatives à l'indemnité de séjour s'appliquent également au complément à l'indemnité de séjour :

- Il est dû à compter du jour inclus de l'arrivée en Allemagne ; il cesse d'être dû à compter du jour du départ (passage de frontière), quelle qu'en soit la cause.
- Toutefois, il est maintenu dans la limite des trente premiers pendant la durée des déplacements, des permissions ou congés passéshors d'Allemagne. Il est maintenu au-delà du trentième jour au profit des personnels dont le déplacement hors d'Allemagne, comportant esprit de retour, est motivé par des nécessités de service dûment justifiées.
- Le complément, maintenu éventuellement pendant la durée des congés, permissions ou déplacements hors d'Allemagne, est celuiattribué au lieu normal d'affectation en Allemagne avant le départ.

Pour la détermination des droits afférents à ce complément, la notion d'enfant à charge s'apprécie selon les critères retenus en France pour l'attribution des prestations familiales par les articles L. 513-1 et L. 521-2 du code de la sécurité sociale.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Les personnels civils titulaires, qui exercent statutairement leurs fonctions en Allemagne et dont le régime de rémunération reste fixé par les textes qui leur sont particuliers, sont exclus du champ d'application de cette indemnité.

L'agent ne doit pas être en mission sur place.

#### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Le complément à l'indemnité de séjour est exclusif de toutes autres indemnités ou prestations accessoires, en espèces ou en nature, et payables, ou dont la charge est supportée sur le budget français au titre du service en Allemagne.

# 5. Modalités de liquidation

1

#### 5.1 Expression métier

Les taux mensuels du complément à l'indemnité de séjour en Allemagne sont majorés mensuellement de 17 € enfant à charge.

# Tableau barème

Indice brut	Taux mensuel en € célibataire	Taux mensuel en € célib	Taux mensuel en € marié	
	Logé gratuitement	Non logé gratuitement		
De 230 à 370	74	88	108	
De 371 à 529	96	110	131	
De 530 à 635	117	131	175	
De 636 à 733	138	152	196	
De 734 à 950	161	175	218	
De 951 à HE B bis	204	218	262	
De HE C et supérieur	227	241	283	
Volontaires dans les armées	45	54	66	

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de periodicite	Commentaire
Mensuelle	L'indemnité de séjour est soumise aux règles du traitement et est perçue dans les mêmes conditions.

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation | Commentaire Arrêté

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

# 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité: 0736 Sens: 0 (Payer) ou 1 (Retenir) Mode de calcul : A (Précalculé)

Nombre d'unités : làisser à blanc ou mettre 0000 Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

#### 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP C/Oaux : IRCANTEC

F/C/O: CSG F/C/O: CRDS C/Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 200747

Indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'État du ministère de la défense et des établissements publics placés sous sa tutelle (part assujettie àCSG/CRDS)

#### 1. Identification

Code BJ	200747
Libellé bulletin de Paie	IND. DE DEPART VOLONTAIRE
Code PAY	0747
Libellé	Indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'État du ministère de la défense et des établissements publics placés sous sa
Référence	200747
Libellé complémentaire	« Ind depart volont et creat & reprise Ouv Etat »
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2009
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	06/12/2018
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

myau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
LOI nº 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009	Article 150	BCFX0821595L
Ordonnance n° 2018-1083 du 5 décembre 2018 portant prorogation des dispositions relatives à l'indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'Etat du ministère des armées		ARMH1828154R
Décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009 instituant une indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'Etat du ministère de la défense et des établissements publics placés sous sa tutelle		DEFH0820804D
Instruction n° 383051/DEF/SGA/DRH-MD/SRHC/MAR du 23 février 2015 relative au plan d'accompagnement des restructurations		

#### 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

O - ODE réglementé affilié

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer dans un établissement ou un service concerné par une opération de restructuration ou une réorganisation / rationalisation de fonctions, listée par arrêté.

Permettre, à la suite de son départ, de reclasser un OE en fonction dans une formation administrative restructurée (même liste) et dont le poste est supprimé (dite IDV « double détente »).

N.B : les ouvriers de l'État mis à la disposition de Naval Group relèvent d'un circuit de rémunération particularisé (décret spécifique).

#### 3.5 Autres conditions

L'agent quitte définitivement le ministère de la défense entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2025 sur sa demande et remplit les conditions suivantes :

Avoir au moins six ans d'ancienneté et être à plus de deux ans de l'âge d'ouverture à son droit à pension, y compris dans le cas d'un départ anticipé à la retraite, au titre des carrières longues.

Cette condition d'ancienneté est ramenée à trois ans de services effectifs lorsque l'ouvrier quitte définitivement l'administration pour créer ou reprendre une entreprise (dite IDV/CRE). La condition d'être à plus de deux ans de l'âge de l'ouverture du droit à pension étant maintenue.

L'ancienneté à prendre en compte correspond aux services liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (articles 10 et 11 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié, relatif au régime de pension des ouvriers des établissements industriels de l'État).

Les bonifications prévues à l'article 12 dudit décret ne sont pas prises en compte dans la détermination de l'ancienneté du service.

Sont notamment pris en compte les services en tant qu'ouvrier de l'État, en tant que fonctionnaire et les services militaires non rémunérés par une pension. Toutefois, une autorisation spéciale d'absence faisant suite à un congé de maladie ordinaire, un congé sans salaire pour convenances personnelles ou pour exercer dans une entreprise publique ou privée une activité relevant de la compétence de l'ouvrier et un congé sans salaire pour suivre son conjoint sont déduits de l'ancienneté de service.

Cette ancienneté est appréciée en années complètes de services à la date du départ effectif de l'ouvrier de l'État (et non à la date de la demande). Aucune disposition réglementaire ne prévoit la possibilité d'un fractionnement de l'année de service pour la détermination du montant de l'IDV.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Ouvriers pouvant prétendre à une liquidation immédiate de leur pension de retraite, qui cessent définitivement leurs fonctions à la

suite de leur admission à la retraite ou de leur licenciement.

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200018	IND. LICENCIEMENT PECULE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2009-83	DEFH0820804D
201494	IND. DE DEPART VOLONTAIRE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2008-368	BCFF0807903D

#### Commentaire

Les ouvriers de l'État en fonction au ministère des armées ou dans un établissement public placé sous sa tutelle, pour lesquels l'indemnité de départ volontaire est ouverte et qui en font la demande ne peuvent pas prétendre à l'indemnité de licenciement

En revanche, l'octroi de l'IDV ouvre droit à une indemnisation au titre du chômage dans les conditions prévues à l'article L5424-1 du code du travail (ARE).

Par ailleurs, l'indemnité de départ volontaire pour création d'entreprise est cumulable avec l'indemnité de départ volontaire en cas de restructuration.

#### 5. Modalités de liquidation

#### 1 -

#### 5.1 Expression métier

Le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire varie selon l'ancienneté de l'ouvrier (cf Tableau barème).

En cas de création ou reprise d'entreprise , le montant de l'indemnité de départ volontaire s'élève à 15 245 €. Elle est remboursée si le bénéficiaire, dans les cinq années suivant son départ, est recruté par le ministère des armées ou par un établissement public sous sa tutelle.

Ce code concerne la part non exonérée de CSG/CRDS (montant au-delà de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 3 du décret 53-483 du 20 mai 1953).

La part exonérée de CSG/CRDS est sous le code indemnité 200066.

#### Tableau barème

Tableau barème		
Ancienneté (en années)	Montant (en euros)	
6	49 470	
7	52 470	
8	55 470	
9	58 470	
10	61 470	
11	64 470	
12	67 470	
13	70 470	
14	73 470	
15	76 470	
16	79 470	
17	82 470	
18	85 470	
19	88 470	
20	91 470	
21	91 470	
22	91 470	
23	91 470	
24	91 470	
25	91 470	
26	88 470	
27	85 470	
28	82 470	
29	79 470	
30	76 470	
31	73 470	
32	70 470	
33	67 470	
34	64 470	
35	61 470	
36	58 470	
37	55 470	
38	52 470	
39	49 470	
40	46 470	
41	43 470	
42	40 470	
L		

# 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	L'indemnité est versée en une fois, dès lors que le départ est devenu effectif.  Pour l'IDV/CRE, elle est versée en deux fois : 50 % à la production du K-bis attestant de l'existence juridique d'une entreprise (6 mois maximum après la date de départ) et soldée à l'issue du premier exercice, après vérification de la réalité de l'entreprise.

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

# **6.1 Information PAY: NEANT**

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0747	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité de	A titre indicatif		1 Payer			Plafond du	Elément
départ volontaire en faveur de certains			2 Ne pas payer			montant précalculé en centime d'euros	non permanent
ouvriers						d euros	

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX

# 6.3 ICA - Famille : NEANT

# **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

# Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

O : CSG (Lorsque le montant global de l'IDV est supérieur à celui de l'indemnité de licenciement prévue par le décret 53-483 du 20 mai 1953 modifié (code PAY 200018(D)), la part excédentaire est assujettie aux contributions sociales mais non soumise à retenue pour pension) O : CRDS

O: VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 201011

# Majorations journalières pour service à la mer

#### 1. Identification

Code BJ	201011
Libellé bulletin de Paie	MAJ.JOURN.SERVICE
Code PAY	1011
Libellé	Majorations journalières pour service à la mer
Référence	201011
Libellé complémentaire	Majoration d'embarquement (surface) : Majoration pour service à la mer allouée aux agents du ministère de la défense
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	02/09/1927
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 51-1208 du 16 octobre 1951 fixant le mode de calcul des majorations pour service à	Article 1er	
la mer et des majorations pour service en sous-marin		
Décret du 23 août 1927 relatif aux traitements et indemnités des fonctionnaires et employés du	Articles 29 et	
département de la marine	30	
Arrêté du 17 novembre 2000 relatif à l'attribution de majorations de rémunération pour services à la mer et services en sous-marins aux agents non titulaires du ministère de la		DEFP0002250A
défense		
Arrêté du 13 avril 1990 fixant le taux de la majoration pour service à la mer		DEFP9001333A

# 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- S Stagiaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Etre embarqué à bord de bâtiments de l'Etat ou du commerce :

- pour accomplir un service momentané à la mer en dehors des limites de la rade; - pour participer aux essais des bâtiments de toute catégorie à la mer ou en rade.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

S'agissant du service momentané à la mer, l'indemnité n'est pas due :

- pour les essais des machines et chaudières principales effectuées sur les bâtiments au mouillage oupoint fixe;
- pour les essais des machines des embarcations à vapeur.

S'agissant des essais des bâtiments, les opérations de réglage des compas ne donnent pas droit à l'indemnité.

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200527	IND. SERV. AERIENS TECHN.	MI150 MINARM	Totale	Décret 72-221	

#### Commentaire

L'article 3 du décret n° 51-1208 en référence prévoit que "les majorations pour service à la mer et pour service en sousmarin ne se cumulent ni entre elles, ni avec les indemnités pour services aériens" :

- -L'incompatibilité avec les indemnités pour services aériens (200527) est expressément prévue par le décret, en plus d'être liée, de fait, à la nature des missions exercées.
- -De plus, l'incompatibilité prévue avec les "majorations pour service en sous marin", dont la dénomination correspond aux majorations de solde versées au personnel militaire, est étendue aux indemnités d'embarquement sur sous-marin (200525 et 200526) allouées au personnel civil, compte tenu de l'incompatibilité de fait entre les missions exercées.

# 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

La majoration journalière pour service en mer correspond à 20 % de la rémunération soumise à cotisation pension.

Le calcul s'effectue du jour inclus de l'embarquement, au jour exclu du débarquement.

Pour ce qui concerne le service momentané à la mer, lorsque l'embarquement et le débarquement ont lieu au cours de la même journée, l'indemnité n'est due que si la durée de l'embarquement a été d'au moins 8 heures.

Pour ce qui concerne la participation aux essais des bâtiments de l'Etat, l'indemnité est due quelle que soit la durée des essais.

A titre provisoire, la majoration pour service à la mer est calculée, quel que soit le lieu où les bénéficiaires se trouvent en service, sur la rémunération principale dans la métropole.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle						
Pas de contrôle	Néant						
5.3 Périodicité de ve	5.3 Périodicité de versement						
Type de périodicité	Commentaire						
Ponctuelle							
5.4 Modalités de revalorisation							
Type de revalorisation	Commentaire						
Arrêté	Arrêté pour le taux.						
	De plus, la revalorisation est liée au mode de calcul (rémunération soumise à cotisation pension).						
5.5 Attribution indiv	iduelle						
Туре	Commentaire						

NON

#### 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

Mouvement 05

Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression) Code Indemnité : 1011

Code Indemnité : 1011
Périodicité : 1 (Mensuelle)
Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc
Montant : en centimes d'euros

Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20

6.3 ICA - Famille : NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP
C: IRCANTEC
F/C: CSG
F/C: CRDS
C: VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 201016 Indemnité d'appel de préparation à la défense

#### 1. Identification

Code BJ	201016
Libellé bulletin de Paie	IND.APPEL PREPA.DEFENSE
Code PAY	1016
Libellé	Indemnité d'appel de préparation à la défense
Référence	201016
Libellé complémentaire	Indemnisation des animateurs des « journée défense citoyenneté »
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/1998
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 98-1051 du 23 novembre 1998 portant création d'une indemnité d'appel de préparation à la défense		DEFP9802074D
Arrêté du 23 novembre 1998 fixant le montant de l'indemnité d'appel de préparation à la défense		DEFP9802075A

### 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
- S Stagiaire
- T Titulaire

### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Présenter, au cours des sessions organisées au profit des bénéficiaires de la journée 'défense et citoyenneté', pendant au moins une demi-journée d'au moins 3 heures, les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

L'indemnité n'est pas due lorsque le temps consacré à la formation fait l'objet de récupération ou de compensation.

Les agents, qui sont animateurs de JDC dans le cadre d'un engagement à servir la réserve, ne peuvent percevoir l'indemnité d'appel et de préparation à la défense en double. Ils perçoivent celle-ci au seul titre de leur qualité de service.

#### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Il existe une incompatibilité de fait avec l'indemnité 201670, Rémunération des agents participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

L'indemnité 201670 rémunère les agents effectuant des activités de formation au profit, entre autres, des animateurs des JDC alors que la 201016 indemnise les animateurs des JDC.

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Le taux forfaitaire alloué pour chaque demi-journée d'une durée au moins égale à 3 heures est fixé à 26,68 euros (175 francs).

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	Néant
5.3 Périodicité de v	versement
Type de périodicité	Commentaire

# 5 4 Modalités de revalorisation

511 Houdiness ac 101	uiolioudon			
Type de revalorisation   Commentaire				
Arrêté	Néant			

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

Ponctuelle

### 6.1 Information PAY: NEANT

### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement

1016	00	01MMAAAA	1 ou 2			2
Indemnité	A titre indicatif		1 Payer		Plafond du	Elément
d'appel de préparation à la défense			2 Ne pas payer		précalculé en centime	non permanent
					d'euros	

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $\label{lem:https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$ 

6.3 ICA - Famille : NEANT

# **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP

C/Oaux : IRCANTEC F/C/O: CSG F/C/O: CRDS

C/Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 201052

Indemnité allouée aux ouvriers du ministère de la défense employés à des travaux de déminage et de dépiégeage (non assujettie au FSPOEIE)

#### 1. Identification

Code BJ	201052
Libellé bulletin de Paie	IND. DEMINAGE/DEPIEGEAGE
Code PAY	1052
Libellé	Indemnité allouée aux ouvriers du ministère de la défense employés à des travaux de déminage et de dépiégeage (non assujettie au FSPOEIE)
Référence	201052
Libellé complémentaire	Indemnité de dépiégeage
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1988
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20FE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20FE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20RdP_Minist%C3%A8re%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20RdP_Minist%C3%A8re%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20RdP_Minist%C3%A8re%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20RdP_Minist%C3%A8re%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Ar$ 

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 88-490 du 2 mai 1988 relatif au régime indemnitaire des artificiers militaires, des fonctionnaires civils et des ouvriers du ministère de la défense employés à des travaux de déminage et de dépiégeage		DEFP8801265D
Arrêté du 9 avril 2002 fixant le taux de base de l'indemnité journalière et de l'indemnité mensuelle allouées aux fonctionnaires civils et aux ouvriers du ministère de la défense employés à des travaux de déminage et de dépiégeage		DEFP0201427A

#### 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
  - 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

# 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Les travaux de détection, de neutralisation et de destruction de mines, d'obus et de bombes ouvrent droit à l'indemnité journalière. Les travaux de dépiégeage d'engins et d'installation ouvrent droit à l'indemnité mensuelle.

#### 3.5 Autres conditions

Néant

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Cette prime est également ouverte aux fonctionnaires (code PAY 200335).

# 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Les indemnités de déminage et de dépiégeage sont incompatibles avec toute autre indemnité liée à la nature et aux risques présentés par les travaux effectués.

De plus, compte tenu des conditions d'attribution, il existe une incompatibilité de fait entre l'indemnité journalière et l'indemnité mensuelle.

#### 5. Modalités de liquidation

# 1 - INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

#### 5.1 Expression métier

L'indemnité journalière est versée pour chaque journée de sujétion, quelle que soit la durée de la (des) opération(s) effectuée(s) au cours des journées considérées : 10,48 €.

# 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	
5.4 Modalités de re	evalorisation

# Type de revalorisation | Commentaire

Arrêté		
5.5 Attrib	ution individuelle	
Туре	Commentaire	

# NON 2 - INDEMNITÉ MENSUELLE

# 5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité mensuelle =20 x 10,48 (taux journalier)= 209,60 euros.

# 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Indemnité mensuelle : 35 bénéficiaires pour le ministère des armées (titulaires et ouvriers-pour les
	titulaires, voir fiche 200335).

# 5.3 Périodicité de versement Type de périodicité Commentaire

Mensuelle	
5.4 Modalités de rev	alorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Type Commentaire	
------------------	--

NON		

#### 6. PAY

#### 6.1 Information PAY: NEANT

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1052	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité allouée aux ouvriers du ministère de la défense	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX

#### 6.3 ICA - Famille : NEANT

# **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oreg : FSPOEIE (N.B : la prime 200335 est soumise au FSPOEIE pour les ouvriers de l'État encore en fonction au 1er octobre 2000 et ne l'est plus pour ceux recrutés après cette date)
O : CSG
O : CRDS
Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 201056

Indemnité forfaitaire de responsabilité et de sujétions particulières aux personnels nommés à certains emplois supérieurs du ministère de la défense

# 1. Identification

Code BJ	201056
Libellé bulletin de Paie	IND.FORF.RESPONSABILITE
Code PAY	1056
Libellé	Indemnité forfaitaire de responsabilité et de sujétions particulières aux personnels nommés à certains emplois supérieurs du ministère de la défense
Référence	201056
Libellé complémentaire	Ind forfaitaire responsabilité et sujétion pa
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-740 du 2 mai 2002 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de responsabilité et de sujétions particulières aux personnels nommés à certains emplois supérieurs relevant du ministère de la défense.		DEFP0201496D
Arrêté du 2 mai 2002 fixant le montant moyen annuel de l'indemnité forfaitaire de responsabilité et de sujétions particulières aux personnels nommés à certains emplois supérieurs relevant du ministère de la défense		DEFP0201510A

# 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

L'indemnité est versée aux personnels nommés aux emplois de délégué général pour l'armement et de secrétaire général pour l'administration.

#### 3.5 Autres conditions

Néant

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

#### **Commentaire**

Cette prime est incompatible avec l'attribution de toute autre indemnité pour travaux supplémentaires, notamment l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (décret n° 2002-62-code BJ 200106).

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Le montant moyen annuel de l'indemnité est fixé à 10915 euros.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Contrôle sur Plafond	Le montant modulé ne peut excéder le double du montant moyen annuel, soit 21 830 euros.	
5.3 Périodicité de versement		
Thurs do néalt district Commontaine		

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Indexée sur la valeur du point fonction publique.

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	Le montant peut être modulé, notamment pour tenir compte des sujétions liées à l'exercice des fonctions.

# 6. PAY

### **6.1 Information PAY**

Mouvement 05

Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)

Code Indemnité : 1056 Périodicité : 1 (Mensuelle) Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc Montant : en centimes d'euros

Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20.

6.3 ICA - Famille : NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP
C: IRCANTEC
F/C: CSG
F/C: CRDS
C: VIEILLESSE





## Référentiel de Paye

## 201057

Indemnité spéciale pour travaux de recherche scientifiques à certains personnels civils et militaires du ministère de la défense

#### 1. Identification

Code BJ	201057
Libellé bulletin de Paie	IND.SPECIALE
Code PAY	1057
Libellé	Indemnité spéciale pour travaux de recherche scientifiques à certains personnels civils et militaires du ministère de la défense
Référence	201057
Libellé complémentaire	Ind. spéciale travaux recherche scientifiques
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	05/05/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/11/2018
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

#### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 portant attribution d'une indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques à certains personnels civils et militaires du ministère de la défens		DEFP0201369D
Arrêté du 17 novembre 2011 pris en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 portant attribution d'une indemnité spéciale pour travaux de		DEFH1129326A
recherches scientifiques à certains personnels civils et militaires du ministère de la défense		

#### 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- S Stagiaire
- T Titulaire

## 3.1.2 Populations exclues

N - Contractuel PACTE

## 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Personnels de catégorie A ou assimilés.

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer les travaux dans un établissement ou service suivant:

- 1º Institut de recherche biomédicale des armées (IRBA);
- 2° Ecole du service de santé des armées de Lyon à Bron (Rhône) ;
- 3° Section technique de l'armée de terre de Versailles-Satory (Yvelines) ;
- 4º Direction générale de l'armement maîtrise nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique (NRBC) (Essonne).

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Occuper des fonctions liées à l'exercice permanent de certains travaux destinés à la lutte contre l'utilisation des armes chimiques et bactériologiques.

Indemnité liée à l'exercice effectif des fonctions et non à la simple détention de la qualification : les conditions de détention d'un diplôme ou qualification (liste fixée par l'arrêté en référence) et à l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la prime sont cumulatives.

#### 3.5 Autres conditions

Néant

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Ne peut être allouée aux personnels qui exercent des fonctions administratives ou de préparation dans les établissements ou services figurant sur la liste fixée par l'arrêté en référence.

#### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Néant

## 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Le montant moyen mensuel de l'indemnité est fixé à 139 €.

## 5.2 Plancher / Plafond

ôle Descriptif du contrôle					
Double du montant moyen mensuel fixé par l'arrêté, c'est-à-dire 278 €					
5.3 Périodicité de versement					
Commentaire					

#### 5.4 Modalités de revalorisation

J.4 Floudilles de l'eve	alorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	Indemnité modulable, dont le montant est fixé annuellement en fonction de l'importance des travaux
	effectués.

## 6. PAY

## **6.1 Information PAY: NEANT**

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1057	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité spéciale pour travaux de recherche scientifiques à	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX

_	•	TC.		mil	-	-	NIE	NIT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP C: IRCANTEC F/C : CSG F/C : CRDS C: VIEILLESSE





## Référentiel de Paye

## 201060

# Heures supplémentaires des ouvriers d'Etat du ministère de la Défense (1er taux)

#### 1. Identification

Code BJ	201060
Libellé bulletin de Paie	HEURES SUPPL 1ER TAUX
Code PAY	1060
Libellé	Heures supplémentaires des ouvriers d'Etat du ministère de la Défense (1er taux)
Référence	201060
Libellé complémentaire	Heures supplémentaires 1er taux
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

#### Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

 $noyau/main/Noyau\%20RH\%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Minist\%C3\%A8re\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20des\%20Riches\%20RdP\_Minist\%C3\%A8re\%20des\%20Arm\%C3\%A9es.pdf$ 

#### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
	Articles 6 et 7	DEFH1637544D
personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense		
Décret n° 2014-518 du 21 mai 2014 fixant les conditions de reclassement des opérateurs de		DEFH1407425D
maintenance aéronautique en ouvriers de l'Etat		
Instruction n° 302202/DEF/DFP/PER/3 relative à la durée du travail effectif des ouvriers de		
l'État du ministère de la défense du 26 juillet 2002		
Instruction n° 318 du 16/03/2000 relative au rappel des droits et obligations des différentes		
catégories d'ouvriers de l'État employés par le ministère de la défense		

### 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié

## 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant		

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Dépassement des bornes définies par le cycle de travail (de référence ou particulier ) dans la limite des 8 premières horaires hors dimanches et jours fériés et horaires de nuit (ces heures sont majorées au 2ème taux , code PAY 201061):

Les heures supplémentaires ne doivent pas faire l'objet de repos compensateur.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

-Ouvriers à temps partiel, qui peuvent éventuellement effectuer des heures complémentaires (code PAY 201062 - Décret n° 84-105 du

3 février 1984 modifié relatif au régime de travail à temps partiel des personnels ouvriers de l'État rémunérés sur une base mensuelle (article 5)).

-Ouvriers exerçant les professions d'ouvrier de sécurité et de surveillance (OSS) et de pompier , pour qui le seuil de déclenchement des heures supplémentaires "2ème taux (201061)" intervient dès qu'il y a dépassement de la borne haute du cycle de travail fixée à 55 h.

Une exception toutefois : les OSS et pompiers exerçant leurs fonctions dans les hôpitaux militaires, qui peuvent percevoir, en plus des heures supplémentaires majorées au premier taux, jusqu'à trois heures hebdomadaires majorées à 25 % (base de calcul spécifique). Il est à noter qu'ils doivent être effectivement occupés pendant toute la durée de leur service de base, et que ces heures supplémentaires doivent être effectives et non récupérées.

-Instructeurs de formation technique (IFT) : leur forfait mensuel de 167 heures inclus automatiquement 13 heures supplémentaires (3 heures hebdomadaires) abondées à 125 % (article 2 de décret n° 2016-1994 et instruction n° 78-10, mais aussi note

310009/DEF/SGA/DHRMD/SRRH/RSSF du 12 janvier 2016). Or, ces 13 heures sont rémunérées selon les modalités de calcul de l'abondement pour heures supplémentaires récupérées dans la mesure où la base de ces heures est déjà rémunérée dans le forfait et où il convient donc de ne verser, en complément, que l'abondement de 25 % (code PAY 200118, modalité de calcul B). De plus, ils ne peuvent effectuer d'autres heures supplémentaires.

## 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200118	HEURES SUPPLEMENTAIRES	MI150 MINARM	Partielle	Décret 2016- 1994	DEFH1637544D
201061	HEURES SUPPL 2EME TAUX	MI150 MINARM	Partielle	Décret 2016- 1994	DEFH1637544D

#### Commentaire

Incompatibilité avec 201061 et 200118E.

Pour les heures supplémentaires 1er et 2e taux (201060 et 201061), l'incompatibilité vaut au titre de la même heure travaillée : chaque heure est rémunérée soit au 1er ou 2e taux.

Toutefois, cette incompatibilité n'est par exception pas applicable aux trois premières heures supplémentaires hebdomadaires effectuées par les ouvriers de sécurité et de surveillances et les pompiers assurant leurs fonctions dans les hôpitaux militaires, qui ouvrent droit à une double majoration à 50 % et 25 %, avec une formule de calcul particulière pour le 1er taux.

Pour les heures récupérées (200118E), l'incompatibilité vaut au titre de la même heure travaillée : en effet, les heures supplémentaires sont soit effectuées et rémunérées au 1er ou 2e taux, soit récupérées et rémunérées avec versement de l'abondement de 25 ou 50 %.

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Base de calcul = salaire horaire + montant horaire de la prime de rendement (201968).

Concernant les opérateurs de maintenance aéronautique reclassés ouvriers de l'Etat, l'indemnité compensatrice entre dans la base de calcul de majoration pour heures supplémentaires:

Base de calcul = (salaire horaire + montant horaire de la prime de rendement (201968) + indemnité compensatrice) /nombre d'heures du forfait mensuel.

Pour les OSS et pompiers exerçant leurs fonctions dans les hôpitaux militaires :

Base de calcul = salaire horaire du groupe V, avec référence à l'échelon qu'ils détiennent dans le groupe VI

#### Calcul:

Pour les ouvriers de l'État, les OSS et pompiers - taux de 25 % : Montant = (Nombre d'heures x base de calcul ) x 1,25 Pour les ouvriers du livre - taux de 33 % :

Montant = (Nombre d'heures x base de calcul )x 1,33

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le nombre d'heures doit être inférieur ou égale à 8, puisqu'au-delà la majoration applicable est celle du 2e taux (code PAY 201061).
	La durée moyenne hebdomadaire, calculée sur une période de 12 semaines consécutives ne doit pas être supérieure à 44 heures.
	Des dérogations à la durée maximale autorisée du travail effectif des ouvriers de la défense peuvent être accordées par le contrôle général des armées (inspection du travail dans les armées) dans les conditions précisées par l'instruction 302202 en référence.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

Mouvement 25 H.S 1 (heures sup. à + 25 % ou +33%)

Zone Date d'effet (position 42 à 49): JJMMAAAA

Zone Nombre (position 50 à 53) : indiquer le nombre d'heures réalisé chaque mois, exprimé en centièmes.

Zone Sens (position 54): 0 = Payer ou 1 = Reprendre

#### 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE O : CSG O : CRDS Oaux : VIEILLESSE





## Référentiel de Paye

## 201061

## Heures supplémentaires des ouvriers d'Etat du ministère de la Défense (2ème taux)

#### 1. Identification

Code BJ	201061
Libellé bulletin de Paie	HEURES SUPPL 2EME TAUX
Code PAY	1061
Libellé	Heures supplémentaires des ouvriers d'Etat du ministère de la Défense (2ème taux)
Référence	201061
Libellé complémentaire	Heures supplémentaires 2ème taux : majoration des heures effectuées les dimanches et jours férié et des heures supplémentaires effectuées de nuit ou au-delà des 8 premières heures.
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	
	· ·

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Articles 5,6 et 7	DEFH1637544D
Décret n° 2014-518 du 21 mai 2014 fixant les conditions de reclassement des opérateurs de maintenance aéronautique en ouvriers de l'Etat		DEFH1407425D
Instruction n° 302202/DEF/DFP/PER/3 relative à la durée du travail effectif des ouvriers de l'État du ministère de la défense du 26 juillet 2002		
Instruction n° 318 du 16/03/2000 relative au rappel des droits et obligations des différentes catégories d'ouvriers de l'État employés par le ministère de la défense		

## 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Heures effectuées les dimanches ou jours fériés qu'elles conduisent ou non à un dépassement d'horaires : c'est à dire qu'elles aient le caractère d'heures supplémentaires ou non.

Dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail (de référence ou particulier): au-delà des 8 premières heures et toutes les heures supplémentaires effectuées de nuit.

Dispositions spécifiques : Pour les ouvriers de sécurité et de surveillance et pompiers, le seuil de déclenchement des heures supplémentaires "2ème taux" intervient dès qu'il y a dépassement de la borne haute du cycle de travail fixée à 55 h 18 en 'raison de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les heures supplémentaires ne doivent pas faire l'objet de repos compensateur.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Ouvriers à temps partiel, qui peuvent éventuellement effectuer des heures complémentaires (code PAY 201062 - Décret n° 84-105 du 3 février 1984 modifié relatif au régime de travail à temps partiel des personnels ouvriers de l'État).

Les ouvriers exerçant les professions d'ouvrier de sécurité et de surveillance (OSS) et de pompier sont exclus de la partie du dispositif concernant les heures effectuées le dimanche et les jours fériés, compte tenu de leur régime dérogatoire.

Instructeurs de formation technique (IFT) : leur forfait mensuel de 167 heures inclut automatiquement 13 heures supplémentaires (3 heures hebdomadaires) abondées à 125 %. Ces heures sont rémunérées au titre de l'abondement pour heures supplémentaires récupérées (code PAY 200118E). De plus, ils ne peuvent effectuer d'autres heures supplémentaires.

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200118	HEURES SUPPLEMENTAIRES	MI150 MINARM	Partielle	Décret 2016- 1994	DEFH1637544D
201060	HEURES SUPPL 1ER TAUX	MI150 MINARM	Partielle	Décret 2016- 1994	DEFH1637544D

#### Commentaire

Incompatible avec 201060, 200118A et 200118E.

Pour les heures supplémentaires 1er et 2e taux (201060 et 201061), l'incompatibilité vaut au titre de la même heure travaillée : chaque heure est rémunérée soit au 1er ou 2e taux.

Toutefois, cette incompatibilité n'est par exception pas applicable aux trois premières heures supplémentaires hebdomadaires effectuées par les ouvriers de sécurité et de surveillances et les pompiers assurant leurs fonctions dans les hôpitaux militaires, qui ouvrent droit à une double majoration à 50 % et 25 %, avec une formule de calcul particulière.

De plus, au titre de la même heure travaillée il n'est pas possible de cumuler plusieurs abondements à 50 %.

Pour les heures récupérées (200118E), l'incompatibilité vaut au titre de la même heure travaillée : en effet, les heures supplémentaires sont soit effectuées et rémunérées au 1er ou 2e taux, soit récupérées et rémunérées avec versement de l'abondement de 25 ou 50 %.

Pour les heures de nuit (200118A): une heure travaillée entre 21h et 5h est soit une heure de nuit non supplémentaire (code PAY 200118A), soit une heure supplémentaire de nuit, récupérée ou non (codes BJ 200118E ou 201061), il n'y a donc pas de possibilité de cumul au titre de la même heure travaillée.

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Base de calcul = salaire horaire correspondant à l'échelon détenu + montant horaire de la prime de rendement (201968)

Concernant les opérateurs de maintenance aéronautique reclassés ouvriers de l'Etat, l'indemnité compensatrice entre dans la base de calcul de majoration pour heures supplémentaires:

Base de calcul = (salaire horaire + montant horaire de la prime de rendement (201968) + indemnité compensatrice) /nombre d'heures du forfait mensuel.

Montant = Nombre d'heures x ( base de calcul) x 1,50

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Contrôle sur Plafond	Pour les ouvriers exerçant les professions de sécurité et de surveillance et de pompiers, la durée hebdomadaire de travail ne doit être supérieure à 60 heures. Le nombre d'heures pour ces derniers ne peut donc être supérieur à 5 .	
	Pour les ouvriers (régime général et bordereau du livre) : La durée moyenne hebdomadaire, calculée sur une période de 12 semaines consécutives ne doit pas être supérieure à 44 heures.	
	Des dérogations à la durée maximale autorisée du travail effectif des ouvriers de la défense peuvent être accordées par le contrôle général des armées dans les conditions précisées par l'instruction 302202 en référence.	

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	
5.4 Modalités de reva	alorisation
Type de revalorisation	Commentaire

## Décret

5.5 Attribution individuelle		
	Туре	Commentaire
	NON	

#### 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

Mouvement 25 H.S 2 (heures sup. à +50%) Zone Date d'effet (position 42 à 49): JJMMAAAA

Zone Nombre (position 55 à 58) : indiquer le nombre d'heures réalisé chaque mois, exprimé en centièmes. Zone Sens (position 59) : 0 = Payer ou 1 = Reprendre

#### 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE O : CSG O : CRDS

Oaux : VIEILLESSE





## Référentiel de Paye

## 201062

## Heures supplémentaires des ouvriers d'État du ministère de la défense

#### 1. Identification

Code BJ	201062
Libellé bulletin de Paie	HEURES COMPL NON MAJOREES
Code PAY	1062
Libellé	Heures supplémentaires des ouvriers d'État du ministère de la défense
Référence	201062
Libellé complémentaire	Heures complémentaires non majorées des ouvriers d'État du ministère de la défense à temps partiel
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	18/02/1984
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	
	1

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

#### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense		DEFH1637544D
Décret n° 84-105 du 13 février 1984 relatif au régime de travail à temps partiel des personnels ouvriers de l'Etat rémunérés sur une base mensuelle		
Instruction n° 302202/DEF/DFP/PER/3 relative à la durée du travail effectif des ouvriers de l'État du ministère de la défense du 26 juillet 2002		
Instruction n° 318 du 16/03/2000 relative au rappel des droits et obligations des différentes catégories d'ouvriers de l'État employés par le ministère de la défense		

#### 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
  - 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

#### Travailler à temps partiel:

Lorsque l'intérêt du service l'exige, être appelé à effectuer un horaire de travail supérieur à celui qui est imparti, dans la limite de la durée hebdomadaire du travail réglementairement applicable pour un service à temps plein (38 heures pour le cycle de référence, auquel il peut être dérogé pour les ouvriers exerçant des fonctions de surveillance, de sécurité ou de pompier). Les heures ainsi effectuées ne peuvent être considérées comme heures supplémentaires.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Le paiement des heures complémentaires n'est pas cumulable avec l'octroi d'un repos compensateur pour la même heure réalisée. D'ailleurs, les heures complémentaires ne donnent pas lieu à un repos compensateur.

#### 5. Modalités de liquidation

#### 1 - HEURES COMPLÉMENTAIRES

#### 5.1 Expression métier

Les heures complémentaires effectuées ne peuvent être considérées comme heures supplémentaires et ne comportent aucun abondement.

Formule de calcul = nombre d'heures X (salaire horaire de l'agent + prime de rendement (201968))

## 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le nombre d'heures complémentaires ne doit pas faire dépasser la quotité de travail correspondant à un
	service à temps plein.

## 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Lié au mode de calcul	La revalorisation du salaire impacte le montant des heures complémentaires.

## 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

## 6. PAY

## 6.1 Information PAY

Mouvement 25 H.S 3

Zone Date d'effet (position 42 à 49): JJMMAAAA

Zone Nombre (position 60 à 63) : indiquer le nombre d'heures réalisé chaque mois, exprimé en centièmes.

Zone Sens (position 64) : 0 = Payer ou 1 = Reprendre

## 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE O : CSG O : CRDS

Oaux : VIEILLESSE





## Référentiel de Paye

## 201150

## Indemnité de fonction aux enseignants du ministère chargé de l'éducation nationale détachés au ministère de la défense

#### 1. Identification

Code BJ	201150
Libellé bulletin de Paie	IND FONCTION
Code PAY	1150
Libellé	Indemnité de fonction aux enseignants du ministère chargé de l'éducation nationale détachés au ministère de la défense
Référence	201150
Libellé complémentaire	IND FONCT ENSEIGNANTS DETACHES MIN DEFENSE
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2003
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	19/06/2020
Date de fin de validité de la fiche	
11 ( ) 410( ) 1 1 4 41	1

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2003-745 du 31 juillet 2003 portant attribution d'une indemnité de fonction aux		DEFP0301569D
enseignants du ministère chargé de l'éducation nationale détachés au ministère de la défense		
Arrêté du 31 juillet 2003 pris en application des dispositions du décret n° 2003-745 du 31		DEFP0301570A
juillet 2003 portant attribution d'une indemnité de fonction aux enseignants du ministre chargé		
de l'éducation nationale détachés au ministère de la défense		

#### 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

- S Stagiaire
- T Titulaire

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

#### Personnels des corps de :

- professeurs des écoles (Décret n°90-680 du 1 août 1990),
- professeurs du second degré (Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 ; Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 ; Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 et Décret n°80-627 du 4 août 1980),
- enseignants-chercheurs (Décret n°84-431 du 6 juin 1984),
- personnels de direction (Décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001),

- conseillers principaux d'éducation (Décret n° 70-738 du 12 août 1970),
- psychologues de l'éducation nationale (Décret n° 2017-120 du 1er février 2017).

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer ses fonctions dans les écoles, établissements d'enseignement, établissement de formation implantés sur le territoire national et relevant du ministère de la Défense ou placés sous sa tutelle listés par l'arrêté de référence.

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Néant

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

#### **Commentaire**

Les enseignants qui perçoivent des indemnités, en application des décrets 65-327 du 24 avril 1965, 53-853 du 17 septembre 1953 (en extinction) et 75-1069 du 4 novembre 1975 (en extinction), dont le montant est supérieur au montant maximal de l'indemnité de fonction peuvent demander à conserver le bénéfice de ces indemnités. Le maintien de ces indemnités est exclusif de l'indemnité de fonction. (Article 5 du décret n° 2003-745).

#### 5. Modalités de liquidation

#### 1 - INDEMNITÉ DE FONCTION

#### 5.1 Expression métier

Le montant moyen annuel est fixé selon la catégorie et sous-catégorie de l'établissement d'affectation du bénéficiaire.

### Tableau barème

Corps et grades d'enseignants éducation nationale	Montant moyen annuel 1ère catégorie A	Montant moyen annuel 1ère catégorie B	Montant moyen annuel 2ème catégorie
Tous corps et grades	2400 €	1150 €	770 €
d'enseignants,			
personnels de direction			
et conseillers			
principaux d'éducation			

## 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Les attributions individuelles ne peuvent excéder 7 fois le montant moyen annuel pour les enseignants affectés dans les écoles visées par le décret du 24 avril 1965 (école spéciale militaire de Saint-Cyr, école de l'air, école navale) donc la catégorie 1a, et 4 fois le montant moyen annuel pour les autres soit les catégorie 1b et 2.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de periodicite	Commentaire	
Mensuelle		
5.4 Modalités de revalorisation		

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	Une décision du ministre de la défense fixe les attributions individuelles en tenant compte des sujétions
	auxquelles sont soumis les bénéficiaires.

## 6. PAY

#### 6.1 Information PAY: NEANT

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des	9999	9999999	1
T. 1				codes taux			
Indemnité de	A titre indicatif		1 Payer				Elément
fonction aux enseignants du ministère chargé de l'éducation			2 Ne pas payer				permanent
Code taux Libellé					Taux	Date d	l'effet
001 _					254037	01/07/	2010
002 _					121725	01/07/	2010
003 _	003 _ 81697 01/07/2010						

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$ 

#### 6.3 ICA - Famille : NEANT

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions

#### **Commentaire**

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP F: CSG F: CRDS





## Référentiel de Paye

## 201197

# Indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales

1. Identification	Fiche Inter déclinée
Code BJ	201197
Libellé bulletin de Paie	IND.FONCTION ET RESULTATS
Code PAY	1197
Libellé	Indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales
Référence	201197
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2004
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

#### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en		PRMG0470640D
faveur de certains personnels des administrations centrales		
Arrêté du 17 janvier 2005 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains		FPPA0400137A
personnels de l'administration centrale du ministère de la défense		

#### 3. Conditions d'attribution

### 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

- N Cont situa handi ou conj mili décédé
- N Contractuel de droit public

Titulaire ou magistrat

## 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les catégories d'agents sont fixées pour chaque ministère par arrêté. Pour le MINARM, se reporter au barème qui figure dans Expression Métier.

## 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Administration centrale.

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

pour les agents contractuels, leur contrat doit être à durée indéterminée.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200674	IND. ADM. ET TECHNICITE	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2004- 1082	PRMG0470640D
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201794	COMPLEMENT INDEMNITAIRE	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201829	GARANTIE INDEMNITAIRE	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

#### Commentaire

L'indemnité de fonctions et résultats est exclusive de :

- L'allocation complémentaire de fonctions (décret 2002-710)
- L'indemnité d'administration et de technicité (décret 2002-61)
- La prime spéciale (décret 2000-239)
- L'indemnité spéciale de sujétions (décret 2000-240) L'indemnité spéciale de fonctions (décret 2000-241)
  - L'indemnité complémentaire de fonctions (décret 2002-1090)

### 5. Modalités de liquidation

## 1 - IND FONCTIONS RÉSULTATS PERSONNELS AC

### 5.1 Expression métier

Le montant annuel de l'indemnité de fonction et résultat est égal au:

(nombre annuel de points fixés par catégorie d'agents x valeur de point (= 20 euros) x coefficient de fonctions x coefficient individuel).

Le coefficient de fonctions est modulé dans une fourchette de 0 à 3 pour tenir compte de la nature des fonctions exercées en termes de responsabilité, d'expertise et de sujétion : il est fixé annuellement par le ministre. Le coefficient individuel est modulé dans une fourchette de 0 à 3 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent apprécié notamment au terme d'une évaluation : il est fixé annuellement par le ministre. La moyenne des coefficients de poste par ministère est fixée au maximum à 2.

## Tableau barème

Catégorie	Emploi ou grade	Montants de référence annuels en points
Directeur	Directeur	150
Cadres de direction	Chef de servive	150
	Directeur adjoint	150
	Sous-directeur	150
	Directeur de projet	150
Cadre supérieur	Administrateur civil	140
	Attaché principal	140
Cadre/Expert	Attaché principal	70
	Attaché	70

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant annuel de l'indemnité de fonction et résultat ne peux excéder :
	(nombre annuel de points fixés par catégorie d'agents x valeur de point x 9).

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire	
Mensuelle		
5.4 Modalités de reva	alorisation	

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

L'indemnité de fonctions et de résultats (code 1197) est à codifier par mouvement de type 22. Elle n'est donc pas proratée automatiquement par un mouvement de type 03 (temps partiel). La proratisation est donc à effectuer le cas échéant dans le montant pré-calculé transmis dans la donnée B du mouvement 22.

Les régimes de rémunération de type 10 (CLM demi-traitement) ou 12 (CLD demi-traitement) n'ont pas d'impact sur l'indemnité installée par mouvement de type 22. L'abattement est donc à effectuer dans le montant du mouvement 22 le cas échéant.

En revanche, l'indemnité de fonctions et de résultats est automatiquement arrêtée par les régimes de rémunération (REM) code 30, 99 (arrêt du traitement) ou 90 (cessations de fonctions). Si l'indemnité est arrêtée par un code REM 30, 99 (arrêt de traitement) ou 90 (cessation de fonctions), une relance manuelle du mouvement 22 est à effectuer le cas échéant.

### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1197	00	JJMMAA	1 ou 2				1
	•		•		•	•	
Indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $\label{lem:https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX-noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%$ 

#### 6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP
C: IRCANTEC
F/C: CSG
F/C: CRDS
C: VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

## 201321

## Prime d'encadrement allouée aux cadres de santé civils du ministère de la défense

#### 1. Identification

Code BJ	201321
Libellé bulletin de Paie	PRIME D'ENCADREMENT
Code PAY	1321
Libellé	Prime d'encadrement allouée aux cadres de santé civils du ministère de la défense
Référence	201321
Libellé complémentaire	Service de santé des armées
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	26/11/1998
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

 $noyau/main/Noyau%20RH%20FE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Minist\%C3\%A8re\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20des\%20Riches\%20RdP\_Minist\%C3\%A8re\%20des\%20Arm\%C3\%A9es.pdf$ 

#### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.		DEFP9801941D
Décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière		SANH9102697D
Arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense		ARMH2028997A
Arrêté du 2 janvier 1992 fixant le montant de la prime d'encadrement attribuée à certains agents de la fonction publique hospitalière		SANH9102698A

## 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

- S Stagiaire
- T Titulaire

## 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

La prime d'encadrement est attribuée aux grades de cadre supérieur de santé paramédical et de cadre de santé paramédical des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense (décret n° 2015-303 du 17 mars 2015).

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

## 3.5 Autres conditions

Néant

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Cette prime est incompatible avec l'attribution de primes et d'indemnités de même nature ou ayant le même objet servies aux fonctionnaires de l'Etat autres que ceux visés par le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998.

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Le montant mensuel de la prime d'encadrement est ainsi fixé: - pour les cadres supérieurs de santé paramédicaux : 217,69 euros; - pour les cadres de santé paramédicaux : 145,95 euros.

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	
5.4 Modalités de rev	alorisation
Type de revalerisation	Commentaire

## Arrêté 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

#### 6.1 Information PAY: NEANT

## 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

ı	0 - 1 - 1 - 1 1 + 1	NIOI	Data Haffat	0	0 1 - 1	Daniel A	D D	T
- 1	Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type palement
- 1								31 1 1 1 1

1321		00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0100	000010	0	1
Prime d'encadre allouée au cadres de civils du	ıx	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer					Elément permanent
Code taux Libellé					Taux		Date d	l'effet	
001	Tx m. prime enca. cadre sup. santé civil					16745		01/03/	2019
002	Tx m. prime encad. cadre santé civil				9122		01/03/	2019	

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22\_mvt_22.XLSX$ 

6.3 ICA - Famille :	NEANT
---------------------	-------

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP

F: CSG F:

CRDS





## Référentiel de Paye

## 201332

Indemnité pour travail dominical régulier (10 premiers dimanches) allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication ainsi qu'aux personnels du ministère de la défense exerçant leurs fonctions dans un musée national

#### 1. Identification

Code BJ	201332
Libellé bulletin de Paie	IND.TRAVAIL DOMINICAL
Code PAY	1332
Libellé	Indemnité pour travail dominical régulier (10 premiers dimanches) allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication ainsi qu'aux personnels du ministère de la défense
Référence	201332
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2018
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2012-261 du 23 février 2012 relatif à l'indemnisation des agents publics exerçant leurs fonctions dans un musée national du ministère de la défense		DEFH1133672D
Décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication		MCCB0200328D
Arrêté du 23 février 2012 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels exerçant leurs fonctions dans un musée national du ministère de la défense		DEFH1133678A
Arrêté du 3 mai 2002 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication		MCCB0200329A

#### 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

Contractuel S - Stagiaire

#### T - Titulaire

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les agents titulaires et contractuels de droit public exerçant des fonctions d'accueil, de surveillance, de magasinage et d'entretien des locaux dans un musée national relevant du ministère de la défense.

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Obligation régulière de travail dominical Travailler dix dimanches

#### 3.5 Autres conditions

Les dimanches de Pâques et de Pentecôte, ainsi que tous les jours fériés qui tombent un dimanche, ne sont pas pris en compte dans le nombre de dimanches retenus au titre de l'obligation régulière de travail dominical.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Cette prime est incompatible avec l'attribution de :

- toute autre indemnisation au même titre, notamment des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret2002-60
- l'indemnité pour service de jour férié prévue par le décret 2002-856

#### 5. Modalités de liquidation

## 1 - TRAVAIL DOMINICAL

## 5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité décliné par corps au titre de 10 dimanches travaillés est fixé par arrêté comme suit :

Les agents titulaires et contractuel de droit public exerçant des fonctions d'accueil, de surveillance, de magasinage et d'entretien : 962.44€.

## 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Autres contrôles	Le versement de l'indemnité pour travail dominical régulier est subordonné à un contrôle automatisé. Le contrôle déclaratif peut éventuellement s'effectuer pour les sites où l'effectif des agents susceptibles de percevoir cette indemnité est inférieur à 10.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire	
Mensuelle	Néant	
5.4 Modalités de revalorisation		

## 5.4 Modalités de revalorisation Type de revalorisation Commentaire

ı y	pe de revalorisación	Commentaire	
Arr	-êté	Néant	
	5.5 Attribution indivi	iduelle	

Туре	Commentaire
NON	Néant

## 6. PAY

#### 6.1 Information PAY: NEANT

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code inde	mnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1332		00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0000	0000000	1
Indemnite travail do régulier ( premiers dimanche	minical 10	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent
Code taux	Libellé					Taux	Date	d'effet
002	Adj. tec. acc. surv. maga. tx an mt 107505 01/01/				/2024			
003	Tech. serv. cult. bat. spé. tx an mt 110202 01/01		/2024					
004	Ing. serv. cult. spé cult. tx an mt				154135	01/01	/2024	
005	Tx a. pers. MINARM accueil musée					107505	01/01	/2024

#### **Commentaires**

Codes taux à utiliser : code taux 02 : montant 1075.05 € - corps adjoints techniques d'accueil, de

surveillance et de magasinage code taux 03 : montant 107 stos e corps tayonne teaminades d'accessi, de surveillance et de magasinage code taux 03 : montant 1102.02 € - corps techniciens de services culturels et des bâtiments de France, spécialité surveillance et

code taux 04 : montant 1541.35 € - corps ingénieurs des services culturels et du patrimoine code taux 05 : montant 962,44 € - MINARM personnels exerçant leurs fonctions dans un musée national du ministère de la défense

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace

 $noyau/main/Noyau\%20RH\%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX$ 

## 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de:

F: RAFP C: IRCANTEC F/C : CSG F/C: CRDS C: VIEILLESSE





## Référentiel de Paye

## 201333

Majoration de l'indemnité pour travail dominical régulier par dimanche travaillé au-delà du 10ème ainsi qu'aux personnels du ministère de la défense exerçant leurs fonctions dans un musée militaire

#### 1. Identification

201333
MAJ.IND.TRAVAIL DOMINICAL
1333
Majoration de l'indemnité pour travail dominical régulier par dimanche travaillé au-delà du 10ème ainsi qu'aux personnels du ministère de la défense exerçant leurs fonctions dans un musée militaire
201333
MI150 - Ministère des Armées
Indemnitaire
01/01/2002
01/01/2018

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C 3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2012-261 du 23 février 2012 relatif à l'indemnisation des agents publics exerçant leurs fonctions dans un musée national du ministère de la défense		DEFH1133672D
Décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication		MCCB0200328D
Arrêté du 23 février 2012 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels exerçant leurs fonctions dans un musée national du ministère de la défense		DEFH1133678A
Arrêté du 23 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication		MCCB0600712A
Arrêté du 3 mai 2002 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication		MCCB0200329A

## 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

Contractuel

S - Stagiaire

T - Titulaire

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les agents titulaires et contractuels de droit public exerçant des fonctions d'accueil, de surveillance, de magasinage et d'entretien des locaux dans un musée national relevant du ministère de la défense.

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Obligation régulière de travail dominical

Travailler plus de dix dimanches

La majoration de l'indemnité pour travail dominical régulier est déclenchée à partir du 11ème dimanche

#### 3.5 Autres conditions

Les dimanches de Pâques et de Pentecôte, ainsi que tous les jours fériés qui tombent un dimanche, ne sont pas pris en compte dans le nombre de dimanches retenus au titre de l'obligation régulière de travail dominical.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

#### **Commentaire**

La majoration de l'indemnité pour travail dominical régulier est incompatible avec l'attribution de :

- toute autre indemnisation au même titre, notamment des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret2002-60
- l'indemnité pour service de jour férié prévue par le décret 2002-856

#### 5. Modalités de liquidation

### 1 - MAJORATION TRAVAIL DOMINICAL

### 5.1 Expression métier

Le montant de la majoration de l'indemnité décliné par corps, par dimanche et au delà du 10ème dimanche travaillé est fixé par arrêté comme suit :

- Du 11ème au 18ème dimanche inclus : 45.90€;
- A partir du 19ème dimanche : 52,46 €.

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Autres contrôles	Le versement de l'indemnité pour travail dominical régulier est subordonné à un contrôle automatisé. Le contrôle déclaratif peut éventuellement s'effectuer pour les sites où l'effectif des agents susceptibles de percevoir cette indemnité est inférieur à 10.

## 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire	
Ponctuelle	Néant	
5.4 Modalités de revalorisation		
Type de revalorisation	Commentaire	

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Néant

## 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	Néant

#### 6. PAY

#### **6.1 Information PAY: NEANT**

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1333	00	01MMAAAA	1 ou 2		0005	0007735	2
Majoration de l'indemnité pour travail dominical régulier par dimanche	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

 $noyau/main/Noyau\%20RH\%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX$ 

#### 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de:

F: RAFP C: IRCANTEC F/C: CSG F/C: CRDS C: VIEILLESSE





## Référentiel de Paye

## 201420

## Indemnité pour jour(s) ARTT non pris \_ catégorie A et assimilés

Fiche Inter déclinée
201420
IND. CONGES NON PRIS
1420
Indemnité pour jour(s) ARTT non pris _ catégorie A et assimilés
201420
MI150 - Ministère des Armées
Indemnitaire
01/05/2002
01/01/2019

Lien(s) actif(s) vers la documentation

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf$ 

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		PRMG0270289D
Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		BCFF0908998A
Arrêté du 3 juin 2003 relatif aux modalités d'application du compte épargne-temps pour le personnel civil titulaire et non titulaire du ministère de la défense		DEFP0301681A

## 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

Contractuel Ouvrier d'état

Titulaire ou magistrat 3.1.2 Populations exclues

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

O - ODE assimilé

Stagiaire ou auditeur ou élève

## 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Agent de catégorie A et assimilé au 31/12/N-1

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Etre titulaire d'un compte épargne-temps ou en avoir demandé l'ouverture.

Pour les agents du MINARM, outre les jours de RTT et de congés annuels, le compte épargne-temps peut être alimenté par des jours de repos compensateur accordés en contrepartie d'un service d'astreinte à domicile, d'une mission ou d'une permanence sur le lieu de travail.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal à quinze jours, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

#### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Néant

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

## 5.1 Expression métier

Les montants forfaitaires par jour sont fixés par catégorie statutaire:

- Catégorie A et assimilé : 135 € .

Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Le nombre de jours du CET est apprécié au 31 décembre n-1.

Montant à payer = montant journalier X nombre de jours à indemniser selon la demande de l'agent.

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher	Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal à quinze jours, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

## 6. PAY

### **6.1 Information PAY: NEANT**

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1420	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité pour jour(s) ARTT non pris catégorie A et assimilés	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $\label{lem:https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_3_collectif_CET.XLSX$ 

## 6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP C: IRCANTEC F/C: CSG F/C : CRDS C: VIELLESSE





## Référentiel de Paye

## 201421

## Indemnité pour jour(s) ARTT non pris \_ catégorie B et assimilés

1. Identification	Fiche Inter déclinée
Code BJ	201421
Libellé bulletin de Paie	IND. CONGES NON PRIS
Code PAY	1421
Libellé	Indemnité pour jour(s) ARTT non pris _ catégorie B et assimilés
Référence	201421
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/05/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2019
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		PRMG0270289D
Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		BCFF0908998A
Arrêté du 3 juin 2003 relatif aux modalités d'application du compte épargne-temps pour le personnel civil titulaire et non titulaire du ministère de la défense		DEFP0301681A

#### 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

Contractuel Ouvrier d'état T - Titulaire

#### 3.1.2 Populations exclues

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

O - ODE assimilé

Stagiaire ou auditeur ou élève

## 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Agent de catégorie B et assimilé au 31/12/N-1

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Etre titulaire d'un compte épargne-temps ou en avoir demandé l'ouverture.

Pour les agents du MINARM, outre les jours de RTT et de congés annuels, le compte épargne-temps peut être alimenté par des jours de repos compensateur accordés en contrepartie d'un service d'astreinte à domicile, d'une mission ou d'une permanence sur le lieu de travail.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal à quinze jours, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

#### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Néant

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Les montants forfaitaires par jour sont fixés par catégorie statutaire:

- Catégorie B et assimilé : 90 €.

Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Le nombre de jours du CET est apprécié au 31 décembre N-1.

Montant à payer = montant journalier X nombre de jours à indemniser selon la demande de l'agent.

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher	Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal à quinze jours, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

## 6. PAY

### **6.1 Information PAY: NEANT**

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1421	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité pour jour(s) ARTT non pris catégorie B et assimilés	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $\label{lem:https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_3_collectif_CET.XLSX$ 

## 6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP C: IRCANTEC F/C: CSG F/C : CRDS C: VIELLESSE





## Référentiel de Paye

## 201422

## Indemnité pour jour(s) ARTT non pris \_ catégorie C et assimilés

Fiche Inter déclinée
201422
IND. CONGES NON PRIS
1422
Indemnité pour jour(s) ARTT non pris _ catégorie C et assimilés
201422
MI150 - Ministère des Armées
Indemnitaire
01/05/2002
01/01/2019

Lien(s) actif(s) vers la documentation

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf$ 

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		PRMG0270289D
Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		BCFF0908998A
Arrêté du 3 juin 2003 relatif aux modalités d'application du compte épargne-temps pour le personnel civil titulaire et non titulaire du ministère de la défense		DEFP0301681A

#### 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

Contractuel Ouvrier d'état T - Titulaire

#### 3.1.2 Populations exclues

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

O - ODE assimilé

Stagiaire ou auditeur ou élève

## 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Agent de catégorie C et assimilé au 31/12/N-1

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Etre titulaire d'un compte épargne-temps ou en avoir demandé l'ouverture.

Pour les agents du MINARM, outre les jours de RTT et de congés annuels, le compte épargne-temps peut être alimenté par des jours de repos compensateur accordés en contrepartie d'un service d'astreinte à domicile, d'une mission ou d'une permanence sur le lieu de travail.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal à quinze jours, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

#### 4. Incompatibilités

#### **Commentaire**

Néant

#### 5. Modalités de liquidation

## 5.1 Expression métier

Les montants forfaitaires par jour sont fixés par catégorie statutaire:

- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Le nombre de jours du CET est apprécié au 31 décembre N-1.

Montant à payer = montant journalier X nombre de jours à indemniser selon la demande de l'agent.

## 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Contrôle sur Plancher	Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal à quinze jours, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.	
5 3 Périodicité de versement		

Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	Versement en une seule fois.

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire	
NON		

#### 6. PAY

#### **6.1 Information PAY: NEANT**

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1422	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité pour jour(s) ARTT non pris catégorie C et assimilés	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $\label{lem:https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_3_collectif_CET.XLSX$ 

# 6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

# Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP C: IRCANTEC F/C: CSG F/C : CRDS C: VIELLESSE





# Référentiel de Paye

# 201491

# Prime de restructuration de service

1. Identification	Fiche Inter déclinée
Code BJ	201491
Libellé bulletin de Paie	PRIME DE RESTRUCTURATION
Code PAY	1491
Libellé	Prime de restructuration de service
Référence	201491
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	20/04/2008
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2019
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint		BCFF0807919D
Arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008		CPAF1834077A

# 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

### 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- O ODE réglementé affilié

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

# 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer des fonctions dans un service relevant d'une administration de l'Etat, de l'un de ses établissements publics ou d'un établissement public local d'enseignement, lors d'une opération de restructuration.

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

La prime de restructuration de service peut être versée aux agents non titulaires de l'Etat de droit public recrutés pour une durée indéterminée et aux personnels militaires détachés sur un emploi conduisant à pension civile ne bénéficiant pas de l'indemnité instituée par le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

La prime ne peut être attribuée :

- aux agents affectés pour la première fois au sein de l'administration et nommés depuis moins d'un an dans le service qui fait l'objetd'une opération de restructuration ;
- aux agents mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité dont le conjoint ou le partenaire perçoit la prime derestructuration de service au titre de la même opération. Le bénéficiaire de la prime est celui d'entre eux qu'ils ont désigné d'un commun accord. Toutefois, ce cumul peut être partiellement autorisé dans les conditions prévues par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison de la restructuration. Les déplacements d'office prévus par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ainsi que les mutations prononcées par l'administration sur demande des fonctionnaires n'ouvrent pas droit à la prime de restructuration de service.

# 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200722	PRIME DE RESTRUCTURATION	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2008-366	BCFF0807919D
200726	PRIME DE RESTRUCTURATION	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2008-366	BCFF0807919D
201494	IND. DE DEPART VOLONTAIRE	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2008-366	BCFF0807919D

#### **Commentaire**

La prime de restructuration de service est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

#### 5. Modalités de liquidation

# 1 - PRIME RESTRUCTURATION SERVICE

#### 5.1 Expression métier

La prime est remboursée par le bénéficiaire si celui-ci quitte le poste dans lequel il a été nommé à la suite de l'opération de restructuration, moins d'un an après cette nomination.

Le montant de la prime de restructuration de service attribuée aux agents dont la mutation a entraîné un changement de résidence administrative est indiqué dans le tableau ci-dessous. Ces montants s'appliquent aux fonctionnaires, ouvriers de l'Etat et agents contractuels de droit public en CDI.

Moins de 10 km (si la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale a augmenté)	250 €	
Entre 10 km et 19 km	500€	
Entre 20 km et 29 km	000 €	
Entre 30 km et 39 km	€	
Entre 40 km et 79 km*	000 €	

Entre 80 km et 149 km *	000 €	
A partir de 150 km	000 €	
* Les montants sont majorés de 3 000 € si l'agent a au moins un enfant à charge et qu'il ne change pas de résidence familiale		
Montant complémentaire en fonction de la situation personnelle de l'agent		
Avec changement de la résidence familiale si l'agent n'a pas d'enfant à charge	e	
Avec la prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	500 €	
Avec changement de la résidence familiale si l'agent a un ou plusieurs enfant (s) à charge	000 €	

Montant de la prime de restructuration de service attribuée aux agents dont la Tableau barème

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant de la prime ne peut excéder 30 000 euros.
E 2 Dáriodicitá do	vercoment

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	versée en une seule fois, au moment de la prise de fonction de l'agent, ou, à la demande de celui-
	ci, en deux fractions d'un même montant sur deux années consécutives.

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

### 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

201491 A-B-C-D : La prime de restructuration est à codifier par mouvement de type 22 (code 1491) avec un montant pré-calculé en donnée B. Il ne faut pas servir les zones codes taux et donnée A.

Il s'agit d'un élément variable non soumis à précompte automatique service non fait (mouvement de type 60). Un plafond (non bloquant) de 15000,00 euros est prévu dans l'application PAY.

201491 A-B-C-D: Pour percevoir la prime de restructuration (1491), il faut remplir les conditions suivantes:

-être concerné par une opération de restructuration Province-Province ou Ile de France-Ile de France ou Province vers Ile de France (pour les opérations de restructurations Ile de France-Province (non imposable article 81-24 du CGI) il convient d'utiliser le code 0726) -être agent de type titulaire (profil cotisant code SS<10) OU

-être agent contractuel en CDI,

(profil cotisant exemples: code SS=10 code STAT=22 OU 3A à 3Z, code RC=10)

Le jour de la date d'effet du mouvement 22 doit être 01

#### 6.2 Description du mouvement

ndemnité N°ordre Date d'effet	Code paiement Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
-------------------------------	-------------------------	----------	----------	---------------

1491	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Prime de A titre indicatif 1 Payer Plafond du Elément						Elément	
Prime de restructuration de service	A title mulcatii		1 Payer 2 Ne pas payer				non

# 6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F05	F5	Indemnité liée au changement de résidence, à la primo affectation, à la	01/01/2024	

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP

C/Oaux : IRCANTEC F/C/O : CSG F/C/O : CRDS C/Oaux : VIEILLESSE

201491 - Ministère des Armées - Version 2





# Référentiel de Paye

# 201492 Allocation d'aide à la mobilité du conjoint

1. Identification	Fiche Inter déclinée
Code BJ	201492
Libellé bulletin de Paie	ALLOC.AIDE MOBILITE CONJ.
Code PAY	1492
Libellé	Allocation d'aide à la mobilité du conjoint
Référence	201492
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	20/04/2008
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2019
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

#### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2008-647 du 30 juin 2008 instituant une allocation d'aide à la mobilité du conjoint et une indemnité temporaire de mobilité en faveur de certains agents du ministère de la défense		BCFF0811587D
Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint		BCFF0807919D
Arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008		CPAF1834077A

# 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- O ODE réglementé affilié
- T Titulaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

# 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

La prime de restructuration de service peut être versée aux agents non titulaires de l'Etat de droit public recrutés pour une durée indéterminée.

Un agent public bénéficiaire de la prime de restructuration peut se voir attribuer une allocation d'aide à la mobilité du conjoint dès lors que son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) est contraint de cesser son activité professionnelle en raison de la mutation ou du déplacement du bénéficiaire, au plus tôt trois mois avant et au plus tard un an après cette mutation ou ce déplacement

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

L'allocation d'aide à la mobilité du conjoint est accordée sans préjudice de l'application des dispositions des décrets n°90-437 et n°91430.

Elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

L'allocation d'aide à la mobilité du conjoint est forfaitaire.

Elle est remboursée si le bénéficiaire quitte, dans les douze premiers mois, les fonctions dans lesquelles il a été nommé dans le cadre de l'opération de restructuration.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle		
Contrôle sur Plafond	Le montant de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint est fixé à 7000 €.		

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	Le versement est effectué en une seule fraction mais peut, à la demande de l?agent, être versé en deux
	fractions sur deux années consécutives.

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

# 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

# **6.1 Information PAY**

Il s'agit d'un élément variable codifié par mouvement de type 22: le jour de la date d'effet du mouvement 22 doit être 01.

#### 6.2 Description du mouvement

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1492	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Allocation d'aide à la mobilité du conjoint (en complément du code précédent)	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

# 6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F05	F5	Indemnité liée au changement de résidence, à la primo affectation, à la	01/01/2024	

# **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP C: IRCANTEC F/C/O: CSG F/C/O: CRDS C: VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 201507 Indemnité temporaire de mobilité

1. Identification	Fiche Inter déclinée
Code BJ	201507
Libellé bulletin de Paie	IND. TEMPORAIRE MOBILITE
Code PAY	1507
Libellé	Indemnité temporaire de mobilité
Référence	201507
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	20/04/2008
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2008-647 du 30 juin 2008 instituant une allocation d'aide à la mobilité du conjoint et une indemnité temporaire de mobilité en faveur de certains agents du ministère de la défense		BCFF0811587D
Décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité		BCFF0807913D
Arrêté du 17 avril 2008 fixant le montant maximal de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008		BCFF0807916A

# 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- O ODE réglementé affilié
- 「 Titulaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

# 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Les agents concernés sont ceux des administrations de l'Etat, de ses établissements publics, quelle que soit la catégorie juridique de ces établissements, ainsi que des établissements publics locaux d'enseignement.

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Elle est versée à la double condition de l'exercice réel d'une mobilité à la demande de l'administration et de l'existence d'une difficulté particulière de recrutement.

La liste des emplois susceptibles de donner lieu à l'attribution de cette indemnité, ainsi que la période de référence, sont précisées par arrêté ministériel annuel.

Les agents de l'Etat non titulaires de droit public doivent être recrutés pour une durée indéterminée.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Exclusions:

Les agents dont l'emploi constitue la première affectation au sein de l'administration

#### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

L'indemnité est exclusive de toute indemnité de même nature.

#### 5. Modalités de liquidation

1

#### 5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité temporaire de mobilité est modulé à raison des sujétions particulières imposées par l'emploi, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

L'indemnité est payée en trois fractions : - une première, de 40 % lors de l'installation dans le nouvel

 une premiere, de 40 % lors de l'installation dans le nouvel emploi - une deuxième, de 20 % à la moitié de la période de référence - une troisième, de 40 % à la fin de la période de référence.

Nota: La période de référence est fixée, pour chaque emploi, par arrêté ministériel. Elle ne peux excéder six années, ni être inférieure à trois ans. L'agent qui, sur sa demande, quitte l'emploi au titre duquel il perçoit l'indemnité temporaire de mobilité avant le terme de la période de référence ne pourra percevoir les fractions non encore échues de l'indemnité.

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de controle	Descriptif du controle
Contrôle sur Plafond	Le montant de l'indemnité ne peut excéder 10000€
5.3 Périodicité de ve	ersement
Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	Ponctuelle (occasionnelle) ou mensuelle (forfaitaire).
5.4 Modalités de rev	valorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

# 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

Il s'agit d'un élément variable codifié par mouvement de type 22: le jour de la date d'effet du mouvement 22 doit être 01.

#### 6.2 Description du mouvement

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1507	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité temporaire de mobilité	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

# 6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F05	F5	Indemnité liée au changement de résidence, à la primo affectation, à la	01/01/2024	

# **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

# Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP
C: IRCANTEC

Oreg : FSPOEIE F/C/O : CSG F/C/O : CRDS C : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 201612

# Indemnité forfaitaire mensuelle au président ou au vice-président de commission ou de conseil

#### 1. Identification

Code BJ	201612
Libellé bulletin de Paie	IND. FORF. MENSUELLE
Code PAY	1612
Libellé	Indemnité forfaitaire mensuelle au président ou au vice-président de commission ou de conseil
Référence	201612 B
Libellé complémentaire	Indemnité forfaitaire mensuelle au Président et au rapporteur général de la commission de déontologie des militaires.
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/12/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/12/2018
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

#### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code de la défense	Articles	
	R.412214 à	
	R.4122-24	
Décret n° 2018-941 du 31 octobre 2018 relatif aux conditions de rémunération du président et		ARMH1828656D
des collaborateurs de la commission de déontologie des militaires		
Arrêté du 31 octobre 2018 relatif aux indemnités allouées au président et aux collaborateurs de		ARMH1828667A
la commission de déontologie des militaires		

#### 3. Conditions d'attribution

### 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Corps des membres du Conseil d'Etat (Articles L.121 et R.121 du code de la justice administrative)

N.B : le rapporteur général étant membre du corps militaire du contrôle général des armées (article R.4122-19 du code de la défense), il relève du périmètre MEDROFIM.

# 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer les fonctions de Président de la commission de déontologie des militaires.

#### 3.5 Autres conditions

Néant

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Le montant mensuel est fixé à 1523,28 euros. Pris en charge sur dossier accessoire.

### 5.2 Plancher / Plafond

5.2 Flaticilet / Flaticilit		
Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Pas de contrôle		

#### 5 3 Périodicité de versement

5.5 Periodicite de Ve	risement
Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

# 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation | Commentaire

Arrêté		
5.5 Attribut	n individuelle	
Туре	Commentaire	
NON		

# 6. PAY

# 6.1 Information PAY: NEANT

#### 6.2 Description du mouvement

	Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement	l
--	----------------	---------	--------------	---------------	-----------	----------	----------	---------------	---

1612	00	JJMMAA	1 ou 2			1
Indemnité	A titre indicatif		1 Payer		Plafond du	Elément
forfaitaire mensuelle au président ou au			2 Ne pas payer		montant précalculé en centime	permanent
vice-président					d'euros	

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$ 

6.3 ICA - Famille : NEAN	I EAN I	NE	-	ıe	mII	га	-	LA.			D.
--------------------------	---------	----	---	----	-----	----	---	-----	--	--	----

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

201612B

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP F: CSG F: CRDS 201612C

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP C: IRCANTEC Oreg : FSPOEIE

F/C/O : CSG F/C/O : CRDS

C/Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 201612

# Indemnité forfaitaire mensuelle au président ou au vice-président de commission ou de conseil

#### 1. Identification

Code BJ	201612
Libellé bulletin de Paie	IND. FORF. MENSUELLE
Code PAY	1612
Libellé	Indemnité forfaitaire mensuelle au président ou au vice-président de commission ou de conseil
Référence	201612 C
Libellé complémentaire	Commission spéciale de réforme des déportés et internés de la résistance (CSRDIR)
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1971
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	09/12/2018
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20RdP\_Minist%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 71-441 du 11 juin 1971 relatif à l'attribution d'indemnités aux président, présidents adjoints et assesseurs de la commission spéciale de réforme des déportés et internés de la Résistance		
Arrêté du 24 septembre 1996 fixant le montant de l'indemnité allouée aux président, présidents adjoints et assesseurs de la commission spéciale de réforme des déportés et internés de la Résistance		ACVA9610004A

# 3. Conditions d'attribution

3.1 Populat	tions
3.1.	.1 Populations éligibles
N - Pers civil pay	yé à l'acte ou la tâche
3.2 Condition	ons d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel
Néant	

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer les fonctions de Président ou de Président adjoint au sein de la commission spéciale de réforme des déportés et internés de la Résistance (CSRDIR).

#### 3.5 Autres conditions

Néant

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

#### **Commentaire**

Néant

#### 5. Modalités de liquidation

#### 1 - IND FORFAITAIRE MENSUELLE

Prise en charge sur un dossier accessoire le cas échéant.

#### 5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité est forfaitaire mensuel fixé dans la limite du plafond indiqué ci-dessous.

# 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant mensuel de l'indemnité ne peut dépasser les taux suivants: Président : 112.58 € Présidents adjoints : 94.26 €.

# Type de contrôle Descriptif du contrôle Le nombre des présidents adjoints est limité à trois.

# 5.3 Périodicité de versement

Ту	pe de périodicité	Commentaire
Me	ensuelle	

# 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

# 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	

# 6. PAY

# **6.1 Information PAY: NEANT**

# 6.2 Description du mouvement

Code indemnité N°ordre Date d'effet Code paiement Code taux Donnée A Donnée B Type p
--------------------------------------------------------------------------------------

1612	00	JJMMAA	1 ou 2			1
Indemnité	A titre indicatif		1 Payer		Plafond du	Elément
forfaitaire mensuelle au président ou au			2 Ne pas payer		précalculé en centime	permanent
vice-président					d'euros	

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$ 

6	.3	IC	Δ-	Fami	lle	: 1	NE	AΝ	ıΤ

# **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

201612B

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP F: CSG F: CRDS

201612C

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP C : IRCANTEC Oreg: FSPOEIE F/C/O : CSG F/C/O: CRDS C/Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 201613

# Indemnité forfaitaire aux membres et assesseurs des commissions ou conseils

#### 1. Identification

Code BJ	201613
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE DE COMMISSION
Code PAY	1613
Libellé	Indemnité forfaitaire aux membres et assesseurs des commissions ou conseils
Référence	201613 B
Libellé complémentaire	Indemnité forfaitaire mensuelle aux rapporteurs de la commission de déontologie des militaires.
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/12/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/12/2018
Date de fin de validité de la fiche	

#### Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code de la défense	Articles R.412214 à R.4122-24	
Décret n° 2018-941 du 31 octobre 2018 relatif aux conditions de rémunération du président et des collaborateurs de la commission de déontologie des militaires		ARMH1828656D
Arrêté du 31 octobre 2018 relatif aux indemnités allouées au président et aux collaborateurs de la commission de déontologie des militaires		ARMH1828667A

# 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

### 3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Catégorie A.

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

# 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer des fonctions de rapporteur au sein de la commission de déontologie des militaires.

#### 3.5 Autres conditions

Néant

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

### 4. Incompatibilités

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité est fixé à 80 € par dossier examiné. Pris en charge sur dossier accessoire le cas échéant.

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

# 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	
E 4 Modalités de reva	Noviention

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisat	ion Commentaire
Arrêté	

# 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

# 6. PAY

### 6.1 Information PAY: NEANT

#### 6.2 Description du mouvement

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1613	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
	•						

Indemnité forfaitaire aux membres et assesseurs des	A titre indicatif	1 Payer 2 Ne pas payer			Elément non permanent
assesseurs des					
commissions ou				d'euros	

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX

#### 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### 6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

201613B

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP F: CSG F: CRDS 201613C

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP C: IRCANTEC Oreg : FSPOEIE F/C/O : CSG F/C/O: CRDS C/Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 201613

# Indemnité forfaitaire aux membres et assesseurs des commissions ou conseils

#### 1. Identification

Code BJ	201613
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE DE COMMISSION
Code PAY	1613
Libellé	Indemnité forfaitaire aux membres et assesseurs des commissions ou conseils
Référence	201613 C
Libellé complémentaire	Commission spéciale de réforme des déportés et internés de la résistance (CSRDIR)
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1971
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	09/12/2018
Date de fin de validité de la fiche	

#### Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 71-441 du 11 juin 1971 relatif à l'attribution d'indemnités aux président, présidents adjoints et assesseurs de la commission spéciale de réforme des déportés et internés de la Résistance		
Arrêté du 24 septembre 1996 fixant le montant de l'indemnité allouée aux président, présidents adjoints et assesseurs de la commission spéciale de réforme des déportés et internés de la Résistance		ACVA9610004A

# 3. Conditions d'attribution

3.1 Populations
3.1.1 Populations éligibles
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel
5.2 Conditions a diamental need at corps, grand, employ fortellermen
Néant.

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant.

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer les fonctions d'assesseur au sein de la commission spéciale de réforme des déportés et internés de la Résistance (CSRDIR).

#### 3.5 Autres conditions

Néant.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant.

#### 4. Incompatibilités

#### **Commentaire**

Néant

#### 5. Modalités de liquidation

#### 1 - IND FORFAITAIRE MEMBRES ET ASSESSEURS

#### 5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité est un montant forfaitaire mensuel fixé dans la limite du plafond décrit cidessous. Prise en charge sur un dossier accessoire, le cas échéant.

# 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant mensuel, fixé par arrêté, de l'indemnité allouée aux assesseurs de la commission spéciale de réforme des déportés et internés de la Résistance ne pourra dépasser le taux suivant : Assesseurs : 75,77€
	Le nombre des assesseurs est limité à quatre

# 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

# 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

# 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	

### 6. PAY

#### 6.1 Information PAY: NEANT

#### 6.2 Description du mouvement

	Ī	Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
--	---	----------------	---------	--------------	---------------	-----------	----------	----------	---------------

1613	00	01MMAAAA	1 ou 2			2
Indemnité	A titre indicatif		1 Payer		Plafond du	Elément
forfaitaire aux membres et assesseurs des			2 Ne pas payer		montant précalculé en centime	non permanent
commissions ou					d'euros	

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$ 

# 6.3 ICA - Famille : NEANT

# **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

#### 201613B

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP F: CSG F: CRDS 201613C

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP C: IRCANTEC Oreg : FSPOEIE F/C/O : CSG F/C/O: CRDS C/Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 201652

Prime spécifique attribuée aux fonctionnaires des corps des cadres de santé civils, des infirmiers civils de soins généraux, des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense, des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense et des personnels, infirmiers de l'Institution nationale des invalides

#### 1. Identification

Code BJ	201652
Libellé bulletin de Paie	PRIME SPECIFIQUE
Code PAY	1652
Libellé	Prime spécifique attribuée aux fonctionnaires des corps des cadres de santé civils, des infirmiers civils de soins généraux, des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense,
Référence	201652
Libellé complémentaire	Service de santé des armées - prime dite « prime Veil »
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	26/11/1998
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4,%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.		DEFP9801941D
Décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents		SPSX8810027D
Arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense		ARMH2028995A
Arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense		ARMH2028997A
Arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense		DEFP0600655A
Arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents		SPSX8810032A

## 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

- S Stagiaire
- T Titulaire

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

La prime spécifique est attribuée aux fonctionnaires des corps suivants du ministère des armées :

- infirmiers civils de soins généraux (décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005) ;
- infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense (décret n°2014-847 du 28 juillet 2014) ;- cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense (décret n°2015-303 du 17 mars 2015).

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Pour les cadres de santé paramédicaux, ne sont concernés que les agents de la filière infirmière.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

# 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Cette prime est incompatible avec l'attribution de primes et d'indemnités de même nature ou ayant le même objet servies aux fonctionnaires de l'Etat autres que ceux visés par le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998.

# 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Le montant de la prime spécifique est fixé à 90 euros.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	
5.3 Périodicité de	versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

# 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

# 6. PAY

## **6.1 Information PAY: NEANT**

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1652	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Prime spécifique attribuée aux fonctionnaires de santé civils du ministère de	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent
Code taux Libellé					Taux	Da	ate d'effet
001 _					9000	01	./04/2007

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX

6.3	IC/	١ -	Fami	lle	: N	EAN	T

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP F: CSG

F: CRDS





# Référentiel de Paye

# 201668

# Indemnité de fonctions techniques allouée aux techniciens supérieurs d'études et de fabrications

#### 1. Identification

Code BJ	201668
Libellé bulletin de Paie	IND. FONCTIONS TECHNIQUES
Code PAY	1668
Libellé	Indemnité de fonctions techniques allouée aux techniciens supérieurs d'études et de fabrications
Référence	201668
Libellé complémentaire	Indemnité de fonctions techniques alloués aux contractuels soumis au décret n°49-1378
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/11/1989
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2018
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espacenoyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 89-752 du 18 octobre 1989 portant attribution d'une indemnité de fonctions techniques aux techniciens supérieurs d'études et de fabrications et à certains contractuels de l'ordre technique du ministère de la défense		DEFP8901865D
Arrêté du 16 août 2011 fixant les taux de l'indemnité de fonctions techniques attribuée aux techniciens, aux techniciens supérieurs d'études et de fabrications et à certains agents contractuels de l'ordre technique du ministère de la défense		DEFH1120609A

#### 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

### 3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Agents contractuels : agents de catégorie IB et de catégorie A régis par le décret du 3 octobre 1949

N.B : L'indemnité n'est pas ouverte en tant que telle aux BOE, néanmoins le contrat peut permettre que soit versé un montant équivalant à cette indemnité.

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Néant

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	MI150 MINARM	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

#### Commentaire

Nota. L'incompatibilité avec le RIFSEEP est notée à titre d'information complémentaire, puisque cette incompatibilité concernait les TSEF et IEF, qui ne sont, à ce titre, plus listés parmi les bénéficiaires de la fiche.

#### 5. Modalités de liquidation

# 5.1 Expression métier

100

ntrac	ctuels	A et	18:	519,97	€
	5.2	Pland	her	/ Plafo	nd

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant
5.3 Périodicité de versement	

Type de périodicité	Commentaire
	Elle est réduite ou supprimée lorsque le traitement est lui-même réduit ou supprimé. Les taux mensuels de l'indemnité sont fixés par arrêté.

# 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	La réévaluation des taux de l'indemnité de fonctions techniques est effectuée le 1er janvier de chaque
	année proportionnellement à l'évolution de la rémunération (traitement et indemnité de résidence Paris)
	afférente à l'indice brut 585 constatée au cours de l'année précédente.

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

# 6. PAY

### **6.1 Information PAY: NEANT**

### 6.2 Description du mouvement

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement

1668		00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0100	0000100	1
Indemnité fonctions technique allouée au technicier	S IX	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent
Code taux	Libellé					Taux	Date o	l'effet
003	Tx m. in	d. fonctions cont	ractuel tech.			51997	01/02/	2021

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

 $noyau/main/Noyau\%20RH\%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX$ 

#### 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

C : IRCANTEC
C : CSG
C : CRDS

C: VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

#### 201670

Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement \_ tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement

#### Fiche Inter déclinée 1. Identification Code BJ 201670 Libellé bulletin de Paie REM. ACT. FORM. RECRUT. Code PAY 1670 Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité Libellé accessoire, à des activités de formation et de recrutement \_ tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement Référence 201670 Libellé complémentaire **Entité Ministère Direction** MI150 - Ministère des Armées Chapitre RdP Indemnitaire Date d'entrée en vigueur de l'indemnité 01/09/2010 Date d'abrogation de l'indemnité Date de début de validité de la fiche 01/06/2017 Date de fin de validité de la fiche

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement		BCFF0919409D
Arrêté du 17 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement à caractère interministériel		MFPF1120411A
Arrêté du 30 août 2011 pris en application des dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement		DEFH1121685A
INSTRUCTION N° 0001D22005153/ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/SDAPRH/BF relative à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement.		

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève

#### T - Titulaire

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Complément d'informations relatives au périmètre des activités de formation et de recrutement :

- Les activités de formation des intervenants au sens de l'article 1 er du décret 2010-235 comprennent les activités de formationinitiale et professionnelle tout au long de la vie, y compris la préparation aux examens et concours, le cas échéant dans le cadre de l'enseignement à distance, ainsi que les conférences occasionnelles. Les arrêtés prévus au II de l'article 4 peuvent assimiler la préparation des contenus pédagogiques, la coordination des activités de formation et l'évaluation des travaux des auditeurs à des activités de formation.

- La participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours au sens de l'article 1er du décret 2010-235 comprendnotamment les activités de préparation des contenus, de déroulement des épreuves, de délibération ou de corrections de copies, exercées en qualité d'examinateur spécialisé, de membre ou de président de jurys d'examens, de concours, de validation des acquis de l'expérience ou de certification professionnelle.
- Sont assimilées aux activités précédentes les activités d'aide extérieure apportées à ces jurys par les agents publics civils et les militaires retraités et les personnes extérieures à l'administration, la participation à des instances prévues par la réglementation en vigueur contribuant à la sélection de candidats à des recrutements d'agents publics ou à l'attribution de titres ou de qualifications requises pour faire acte de candidature, ainsi que les activités de présélection des candidats sur dossier.

La liste des formations est fixée par l'arrêté du 17 octobre 2011 (article 1) :

Les formations doivent être organisées par les plates-formes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ou par les directions départementales interministérielles.

Les formations doivent porter sur les domaines suivants :

- management;
- ressources humaines ;
- sensibilisation à l'environnement professionnel ;
- achat public ;
- gestion et suivi des politiques publiques, dont la formation budgétaire et comptable ;- techniques juridiques ;
- accueil et techniques administratives ;
- bureautique et informatique ;
- formations linguistiques ;
- questions européennes ;
- développement durable ;
- communication/service aux usagers ;
- préparation aux épreuves de concours.

#### 3.5 Autres conditions

Compléments d'informations relatives aux populations susceptibles de participer aux activités de formation et de recrutement :

- Les agents publics civils
- Les agents publics civils et les militaires retraités ainsi que les formateurs et les examinateurs extérieurs à l'administration en raison de leur participation dans le but de recruter et de former des fonctionnaires, des magistrats, des militaires et des agents non titulaires pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics.
- Les intervenants mentionnés ci-dessus en raison de leur participation, pour le compte des personnes publiques mentionnées cidessus, à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agent public.

Les magistrats en position de détachement dans leur administration d'origine peuvent percevoir cette indemnité au titre de leur statut particulier de la situation d'accueil.

### 3.6 Conditions d'exclusion

Les agents chargés de formation à titre d'activité principale sont exclus du bénéfice de cette prime.

#### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité dont notamment l'indemnité d'appel et de préparation à la défense (201016).

### 5. Modalités de liquidation

#### 1 - ACTIVITÉ DE FORMATION

#### 5.1 Expression métier

- Le montant de la rémunération des activités est déterminé en fonction, soit du nombre d'heures réelles consacrées à ces activités, soit d'un équivalent horaire correspondant à la charge estimée.

- Les montants de l'heure de formation sont fixés selon trois niveaux en fonction de la rareté et de la difficulté de la matièreenseignée, du niveau d'expertise des intervenants et du public destinataire : Niveau 1 : formation d'initiation et de sensibilisation : de 20 à 45 € par heure

Niveau 2 : formation d'approfondissement, de perfectionnement ou d'acquisition d'une expertise : de 40 à 60 € par heure Niveau 3 : formation ayant une complexité exceptionnelle : de 60 à 120 € par heure

Les heures consacrées à une activité de formation sont fractionnables en demi-heures.

- Des arrêtés ministériels déterminent les montants applicables pour les différents types d'activités conformément aux dispositionsprécitées

NIVEAU D'EXPERTISE DE L'INTERVENANT Chargé de formation ou assimilé / Professeur conférencier ou chargé de cours ou assimilé / Expert ou assimilé Niveau du public Montant horaire d'une séance en euros Formation du personnel d'exécution ou assimilé 11-18 25-30 48-64 Formation du personnel d'application, de coordination ou assimilé 17-24 25-41 65-84 Formation du personnel d'encadrement ou assimilé 22-32 42-70 85-119 Formation du personnel d'encadrement 32-70 supérieur ou assimilé 71-115 120-160 FORMATION EN PRESENCE RÉDACTION DE COURS PRÉPARATION DE CONTENU pédagogique Montant horaire d'une séance en euros Niveau du public Personnel d'exécution ou assimilé 16-19 3-5 Personnel d'application, de coordination ou assimilé 16-19 6-8 Personnel d'encadrement ou assimilé 23-28 8,5-10 Personnel d'encadrement supérieur ou assimilé 23-28 11-13

# 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	Les activités de préparation des contenus pédagogiques, de coordination des activités de formation et
	d'évaluation des travaux du public destinataire de la formation sont rémunérées en appliquant au
	montant, déterminé dans la fourchette en fonction du niveau, un coefficient allant de 0,5 à 2, dans la
	limite d'une somme de coefficients égale à 3 pour l'ensemble de ces activités.

# 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	
5.5 Attribution indivi	duelle
Туре	Commentaire

#### 2 - JURYS D'EXAMEN ET DE CONCOURS

#### 5.1 Expression métier

NON

- Le montant de la rémunération des activités est déterminé en fonction, soit du nombre de copies corrigées ou du nombre de dossiersinstruits.

- Des arrêtés ministériels déterminent les montants applicables pour la participation au fonctionnement des jurys d'examens ou deconcours ainsi que pour la validation des acquis de l'expérience ou la certification professionnelle, du niveau de difficulté des activités rémunérées, du niveau de recrutement des concours ou des examens professionnels ou du niveau du public destinataire.

		CORRECTION DE	COPIE	PRÉPARATION	DE SUJET	
CORRECTION DE COPIE						
de concours		pour la préparation	on aux	d'examen ou de concours		d'examen et
de concours	de concours		concours			
Niveau du public		Montant unitaire		Montant unitaire en euros M		Montant
unitaire en euros						
Personnel d'exécution ou a		1,7-2,9		30-45		2-3
Personnel d'application, de Personnel d'encadrement o		1,7-2,9 3-5		50-70 75-10		2-3 3,5-
5,5	ou assimile	3-3		/5-10	0	3,5-
Personnel d'encadrement s	supérieur ou assimilé	5-8		150-22	20	5,5-9
						1,5 5
			NIVEAU DU RE	CRUTEMENT		
	P	Personnel d'exécuti			onnel d'encadi	rement /
Personnel d'encadrement						•
		ou assimilé	de coordination	ou assimilé	ou assimilé	
supérieur ou assimilé Type de concours ou exam	on Montar	nt unitaire ou hora	iro on ouros			
Type de Concours ou exam	en Montai	nt unitalie ou nora	ire en euros			
Epreuve orale de concours,						
d'examen professionnel;						
de délivrance de diplôme,						
d'une qualification ou d'une	e certification	13-18	19-26		27-37	
55-65 Examen de dossier		16-18	19-20		21-23	
24-34		10-10	19-20		21-23	
Entretien de sélection de ca	andidat					
à des recrutement ou attrib						
qualification requise pour fa	aire acte de candidature	13-18	19-26		27-37	
55-65						
Délibération		8-9	10-12		13-15	
16-19						
5.2 Plancher / Plafor						
Type de contrôle	Descriptif du contrôle					
Pas de contrôle						

# 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

# 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

# 6. PAY

# 6.1 Information PAY

201670 A et B inter C et D MJ : Non applicable il s'agit d'un élément variable. Le jour de la date d'effet du mouvement de type 22 doit être 01.

# **6.2 Description du mouvement**

	Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
Ī	1670	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Ī								

Rémunération des agents	A titre indicatif	1 Payer 2 Ne pas payer		Plafond du montant	Elément non
publics		2 Ne pas payer		précalculé en	permanent
participant, à				centime	
titre d'activité				d'euros	

#### Commentaires

Le numéro d'ordre est une zone obligatoire, avec les valeurs suivantes:

01 : Activités formations

02 : Conférences et colloques

03 : Epreuves de concours et examens professionnels.

# Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX

# 6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP

C/Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE F/C/O : CSG F/C/O : CRDS C/Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 201723

# Heures supplémentaires (dimanches et jours fériés - au delà des 14 premières heures)

1. Identification	Fiche Inter déclinée
Code BJ	201723
Libellé bulletin de Paie	HEURES SUP. DJF + 14 H.
Code PAY	1723
Libellé	Heures supplémentaires (dimanches et jours fériés - au delà des 14 premières heures)
Référence	201723
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		FPPA0100150D
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de		
l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel		
Arrêté du 6 décembre 2002 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14		DEFP0202454A
janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- S Stagiaire
- T Titulaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Personnels civils de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

1) Fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

2) Agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des titulaires, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des catégories d'agents non titulaires concernés.

Pour les agents du MINARM, se reporter à l'annexe figurant sous "Expression métier".

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées lorsque l'agent exerce des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Ces fonctions sont listées par l'arrêté de référence.

#### 3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail, à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les 14 premières heures supplémentaires et au-delà doivent être effectuées le dimanche et jours fériés.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire à celui institué par le décret 2002-60 ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200667	REM. DES ASTREINTES	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002- 1247	PRMG0270625D
201123	IND.SPEC.SERVICE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002- 1437	DEFP0202246D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002- 1247	PRMG0270625D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
202424	IHTS - MAJO 26%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202425	IHTS - MAJO 84%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202426	IHTS - MAJO 152%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D

#### Commentaire

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'incompatibilité heures supplémentaires/astreintes porte sur une même période. Les heures supplémentaires et les astreintes peuvent être payées à un agent pour des périodes de temps différentes.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées en tant qu'heures supplémentaires si elles ne sont pas compensées.

Une période de mission ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Montant = Nombre d'heures \* taux horaire \* majoration

Cas des agents temps plein.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + NBI annuelle le cas échéant + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820] x 1,27 \*2/3.

- Cas des agents à temps partiel.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + NBI annuelle le cas échéant + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) d'un agent au même indice exerçant à temps plein / 1820].

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence, le cas échéant. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,27 pour les quatorze premières heures supplémentaires et majorée des deux tiers. Les majorations des heures supplémentaires effectuées de nuit et celles effectuées un dimanche ou un jour férié ne peuvent se cumuler.

Le coefficient de 1.27 et la majoration des 2/3 ne concernent que les agents à temps plein et non les agents en temps

L'indemnité de résidence entrant dans la formule de calcul est un montant annuel base temps plein qui ne devra être ni abattu en cas d'absence, ni proratisé (temps partiel, Entrée/Sortie...). Il en va de même pour le calcul du traitement.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent (codes BJ 200102, 200103, 200104, 200105, 201723 et 201724). Ce plafond doit être calculé au prorata du temps partiel de l'agent. Le paiement d'heures supplémentaires à un agent à temps partiel ne peut avoir pour effet de procurer à cet agent un salaire supérieur à un agent à temps plein et au même indice (évaluation à l'année civile). Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Le montant du traitement brut servant de base au calcul de l'indemnité horaire, le montant de celle-ci
	est revalorisé selon la valeur du point fonction publique.

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

# 6. PAY

## 6.1 Information PAY

Mouvement 21 (zone III). Zone Origine : MMAAAA (mois et année au cours duquel les heures supplémentaires ont été

effectuées) Nombre d'heures: nombre d'heures effectuées en centièmes (12 heures 30 mn est codifié

1250) Zone Indice d'Origine :

- Si la zone est laissée à blanc, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent au moment où il a effectuéles heures supplémentaires.
  - Si l'agent a bénéficié dune promotion le mois où il a effectué les HS, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice
- détenupar l'agent le dernier jour du mois où il a effectué ces heures.
- Si un indice d'origine est indiqué, les heures supplémentaires sont calculées sur cet indice.

Zone Temps partiel: P si l'agent était à temps partiel au moment où il a effectué ses heures supplémentaires. Cette lettre P permet le calcul des HS au taux spécial des agents à temps partiel.

## 6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP
C: IRCANTEC
F/C: CSG
F/C: CRDS
C: VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

## 201724

# Heures supplémentaires (nuits - au delà des 14 premières heures)

1. Identification	Fiche Inter déclinée
Code BJ	201724
Libellé bulletin de Paie	HEURES SUP. NUIT + 14 H.
Code PAY	1724
Libellé	Heures supplémentaires (nuits - au delà des 14 premières heures)
Référence	201724
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		FPPA0100150D
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel		
Arrêté du 6 décembre 2002 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		DEFP0202454A

#### 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- S Stagiaire
- T Titulaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Personnels civils de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

1) Fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

2) Agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des titulaires, dont les

 Agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des titulaires, dont le missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des catégories d'agents non titulaires concernés.

Pour les agents du MINARM, se reporter à l'annexe figurant sous "Expression métier".

## 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées lorsque l'agent exerce des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Ces fonctions sont listées par l'arrêté de référence.

#### 3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail, à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le travail supplémentaire de nuit doit être accompli entre 22 heures et 7 heures.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire à celui institué par le décret 2002-60 ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200176	IND. TRAVAIL DE NUIT	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 50-1475	
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200667	REM. DES ASTREINTES	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002- 1247	PRMG0270625D
201123	IND.SPEC.SERVICE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002- 1437	DEFP0202246D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002- 1247	PRMG0270625D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
202424	IHTS - MAJO 26%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202425	IHTS - MAJO 84%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202426	IHTS - MAJO 152%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D

## Commentaire

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux

supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'incompatibilité heures supplémentaires/astreintes porte sur une même période. Les heures supplémentaires et les astreintes peuvent être payées à un agent pour des périodes de temps différentes.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées en tant qu'heures supplémentaires si elles ne sont pas compensées.

Une période de mission ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.

## 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Montant = Nombre d'heures \* taux horaire\* majoration

- Cas des agents temps plein.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + NBI annuelle le cas échéant + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820] x 1,27 \*2.

- Cas des agents à temps partiel.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + NBI annuelle le cas échéant + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820].

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence, le cas échéant. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,27 au delà des quatorze premières heures supplémentaires et majorée de 100 %. Les majorations des heures supplémentaires effectuées de nuit et celles effectuées un dimanche ou un jour férié ne peuvent se cumuler.

Le coefficient de 1.27 et la majoration de 100% ne concernent que les agents à temps plein et pas les agents en temps partiel.

L'indemnité de résidence entrant dans la formule de calcul est un montant annuel base temps plein qui ne devra être ni abattu en cas d'absence, ni proratisé (temps partiel, Entrée/Sortie...). Il en va de même pour le calcul du traitement.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent (codes BJ 200102, 200103, 200104, 200105, 201723 et 201724). Ce plafond doit être calculé au prorata du temps partiel de l'agent. Le paiement d'heures supplémentaires à un agent à temps partiel ne peut avoir pour effet de procurer à cet agent un salaire supérieur à un agent à temps plein et au même indice (évaluation à l'année civile). Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Le montant du traitement brut servant de base au calcul de l'indemnité horaire, le montant de celle-ci
	est revalorisé selon la valeur du point fonction publique.

## 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

## 6. PAY

## **6.1 Information PAY**

Mouvement 21 (zone IV).

Zone Origine : MMAAAA (mois et année au cours duquel les heures supplémentaires ont été

effectuées) Nombre d'heures: nombre d'heures effectuées en centièmes (12 heures 30 mn est codifié

1250) Zone Indice d'Origine :

- Si la zone est laissée à blanc, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent au moment où il a effectuéles heures supplémentaires.

- Si l'agent a bénéficié dune promotion le mois où il a effectué les HS, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenupar l'agent le dernier jour du mois où il a effectué ces heures.

Si un indice d'origine est indiqué, les heures supplémentaires sont calculées sur cet indice.

Zone Temps partiel: P si l'agent était à temps partiel au moment où il a effectué ses heures supplémentaires. Cette lettre P permet le calcul des HS au taux spécial des agents à temps partiel.

### 6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

#### 6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP
C: IRCANTEC
F/C: CSG
F/C: CRDS
C: VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

## 201767

Prime de responsabilités attribuée au personnel civil du ministère de la défense exerçant les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne « essais réception »

## 1. Identification

Code BJ	201767
Libellé bulletin de Paie	PRIME DE RESPONSABILITE
Code PAY	1767
Libellé	Prime de responsabilités attribuée au personnel civil du ministère de la défense exerçant les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne « essais réception »
Référence	201767
Libellé complémentaire	Prime responsabilité contrôleur circ. Aérienne
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	11/10/2013
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20PFE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2013-898 du 8 octobre 2013 relatif à la prime de responsabilité attribuée au personnel civil du ministère de la défense exerçant les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne « essais-réception »		DEFH1321361D
Arrêté du 8 octobre 2013 fixant les montants de référence de la prime de responsabilité attribuée au personnel civil du ministère de la défense exerçant les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne « essais-réception »		DEFH1321366A

## 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- S Stagiaire
- T Titulaire

## 3.1.2 Populations exclues

N - Contractuel PACTE

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

## 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

## 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer les fonctions de contrôleur civil de la circulation aérienne « essais-réception »

#### 3.5 Autres conditions

Néant

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Néant

## 5. Modalités de liquidation

1 -

## 5.1 Expression métier

Les montants annuels sont définis en trois groupes d'emplois.

Le montant individuel est ensuite déterminé par application d'un coefficient multiplicateur, compris entre 1 et 4 (voir barème cidessous). Il fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des responsabilités exercées ainsi que du niveau de qualification et d'expertise que

l'agent a atteint pour l'exercice du contrôle aérien.

#### Tableau barème

Groupe	Code Grade	Montant annuel de base	Coefficient multiplicateur
Groupe 1	Contrôleur	5 000 €	1
Groupe 1	Contrôleur	10 000 €	2
Groupe 1	Contrôleur	15 000 €	3
Groupe 1	Contrôleur	20 000 €	4
Groupe 2	Chefs de salle	5 500 €	1
Groupe 2	Chefs de salle	11 000 €	2
Groupe 2	Chefs de salle	16 500 €	3
Groupe 2	Chefs de salle	22 000 €	4
Groupe 3	Adjoints et chefs de	6 000 €	1
	contrôle		
	essaisréception		
Groupe 3	Adjoints et chefs de	12 000 €	2
	contrôle		
	essaisréception		
Groupe 3	Adjoints et chefs de	18 000 €	3
	contrôle		
	essaisréception		
Groupe 3	Adjoints et chefs de	24 000 €	4
	contrôle		
	essaisréception		

## 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle Descriptif du contrôle

Contrôle sur Plancher et	Voir barème ci-dessus
sur Plafond	<u> </u>
5.3 Périodicité de ve	ersement
Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	
5.4 Modalités de rev	alorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	
5.5 Attribution indiv	iduelle
Туре	Commentaire
OUI	La prime tient compte des responsabilités exercées ainsi que du niveau de qualification et d'expertise.

## **6.1 Information PAY: NEANT**

## 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code inde	mnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1767		00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Prime de responsal attribuée personne du minist	au I civil	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent
Code taux Libellé Taux Date d'effe				te d'effet				
001	Contrôleurs 500000 01/10/2013			10/2013				
002	Chefs de salle 550000 01/10/2013			10/2013				
003	Adj et chefs de centre de contr essais récept 600000 01/10/2013				10/2013			

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX

# 6.3 ICA - Famille : NEANT

# **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

# Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP C: IRCANTEC F/C : CSG F/C : CRDS C: VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

## 201838

Indemnité compensatrice allouée aux agents contractuels de maintenanceaéronautique recrutés entre 2009 et 2013 reclassés en ouvriers de l'État du ministère de la défense

## 1. Identification

Code BJ	201838
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE COMPENSATRICE
Code PAY	1838
Libellé	Indemnité compensatrice allouée aux agents contractuels de maintenance aéronautique recrutés entre 2009 et 2013 reclassés en
Référence	201838
Libellé complémentaire	Ind. Comp. aux agents contractuels de maintenance aéronautique reclassés en ODE
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	24/05/2014
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3A st%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2014-518 du 21 mai 2014 fixant les conditions de reclassement des opérateurs de		DEFH1407425D
maintenance aéronautique en ouvriers de l'Etat		

#### 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié

## 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Agents contractuels de maintenance aéronautique recrutés au titre du 1° de l'article 4 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et reclassés comme ouvrier de l'Etat au titre du décret n° 2014-518 du 21 mai 2014.

## 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Avoir été recruté entre 2009 et 2013 au SIA ou dans l'armée de terre

Percevoir, après reclassement, une rémunération inférieure à celle perçue en qualité d'agent contractuel

## 3.6 Conditions d'exclusion

Techniciens à statut ouvrier (TSO )

## 4. Incompatibilités

## Commentaire

Néant

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité compensatrice est calculé à la date du reclassement de l'agent et est égal à la différence constatée entre la dernière rémunération mensuelle perçue en qualité d'agent contractuel et la rémunération mensuelle brute perçue en qualité d'ouvrier de l'Etat.

Sont pris en compte les éléments suivants :

- agent non titulaire : la rémunération de base afférente à l'indice détenu (code 101000B) et l'indemnité de résidence (code 102000A), à l'exclusion de tout autre élément de rémunération ;
- ouvrier de l'Etat : le salaire de base afférent à l'échelon de reclassement dans le groupe VI (code 101000F) et la prime de rendementau taux moyen réglementaire de 16 % (code 201968).

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Autres contrôles	L'indemnité compensatrice est maintenue tant que l'agent n'a pas atteint la rémunération brute qu'il percevait en qualité d'agent contractuel.  Elle est donc réduite à concurrence des augmentations de la rémunération brute perçue en qualité d'ouvrier de l'état, consécutives à un avancement d'échelon ou de groupe de rémunération ainsi qu'à une nomination en qualité de chef d'équipe.  De fait, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération perçue en tant qu'ouvrier
Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	de l'État ne peut être supérieur à celui perçu en tant qu'agent contractuel, avant le reclassement.

### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Néant

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Commentaire

# 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

# 6. PAY

#### 6.1 Information PAY: NEANT

## 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1838	00	JJMMAA	1 ou 2				1
					•		
Indemnité compensatrice allouée aux agents contractuels de	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE 0: CSG O: CRDS

Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

## 201889

Indemnité d'activité opérationnelle pouvant être attribuée au personnel civil et militaire de la direction de la protection et de la sécurité de la défense

#### 1. Identification

Code BJ	201889
Libellé bulletin de Paie	IND. ACT. OPERATIONNELLE
Code PAY	1889
Libellé	Indemnité d'activité opérationnelle pouvant être attribuée au personnel civil et militaire de la direction de la protection et de la sécurité de la défense
Référence	201889
Libellé complémentaire	Ind. act. opérationnelle : Indemnité d'activité opérationnelle pouvant être attribuée au personnel civil de la direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD)
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/2015
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/10/2020
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2015-767 du 29 juin 2015 relatif à l'indemnité d'activité opérationnelle pouvant être attribuée au personnel civil et militaire de la direction de la protection et de la sécurité de la défense		DEFH1502252D
Arrêté du 29 juin 2015 fixant le montant de l'indemnité d'activité opérationnelle au profit du personnel civil et militaire de la direction de la protection et de la sécurité de la défense		DEFH1502246A

## 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
- S Stagiaire
- T Titulaire

# 3.1.2 Populations exclues

N - Contractuel PACTE

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Être affecté au sein de la Direction du renseignement et de la Sécurité de la défense (DRSD)

## 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer des fonctions de recherche, d'inspection et de contrôle dans le cadre de missions opérationnelles.

#### 3.5 Autres conditions

Inscription de la fonction ou de l'activité opérationnelle sur le document unique d'organisation (DUO) de la DRSD.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

### 4. Incompatibilités

#### **Commentaire**

Cette indemnité n'est pas exclusive des primes et indemnités allouées aux militaires et aux agents publics civils du ministère des armées.

Toutefois, en cas de cumul de fonctions ouvrant droit à l'IAO, une seule indemnité d'activité opérationnelle est perçue au titre de la fonction principale (voir aussi expression métier).

## 5. Modalités de liquidation

# 1 - INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ OPÉRATIONNELLE

## 5.1 Expression métier

Les taux et montants mensuels sont fixés selon les postes et les qualifications (cf tableau barème).

Lorsqu'un agent occupe plusieurs postes ouvrant droit à l'indemnité d'activité opérationnelle, une seule indemnité lui est versée au titre de sa fonction principale.

### Tableau barème

Taux	Parcours professionnel	Montant mensuel en euros	
1	Junior	220	
2	Senior	270	
3	Expert	400	

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

## 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

Congé de maladie ordinaire: Titulaire/Contractuel = suit le traitement ; Ouvrier = suspension.

Congé de longue maladie : Titulaire/Ouvrier = suspension.

Congé de longue durée pour maladie : Titulaire/Ouvrier = suspension. Congé de grave maladie : Contractuel = suspension.

Congé de maternité, paternité, adoption : Titulaire/Contractuel = suit le traitement ; Ouvrier = suspension.

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code inder	nnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1889		00	AAMMCC	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Indemnité d'activité opération pouvant é attribuée	nelle etre	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent
Code taux	Libellé					Taux	Date	d'effet
001	Tx m. ind.act.opé. pers. MINARM junior			22000	01/02	/2019		
002	Tx m. ind.act.opé. pers. MINARM sénior			27000	01/10	/2020		
003	Tx m. ind.act.opé. pers. MINARM expert			40000	01/10	/2020		

#### Commentaires

Code Taux Libellé

001 Taux mensuel indemnité d'activité opérationnelle personnel ministère des armées parcours professionnel niveau junior décret 2015-767

002 Taux mensuel indemnité d'activité opérationnelle personnel ministère des armées parcours professionnel niveau sénior décret 2015-767

003 Taux mensuel indemnité d'activité opérationnelle personnel ministère des armées parcours professionnel niveau expert décret 2015-767

Données A et B quotité de l?indemnité à payer

## Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX

### 6.3 ICA - Famille : NEANT

### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP

C/Oaux: IRCANTEC Oreg: FSPOEIE F/C/O: CSG

F/C/O : CRDS C/Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 201968

# Prime de rendement (ouvriers)

## 1. Identification

Code BJ	201968
Libellé bulletin de Paie	PRIME DE RENDEMENT
Code PAY	1968
Libellé	Prime de rendement (ouvriers)
Référence	201968
Libellé complémentaire	Prime de rendement ouvrier
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C 3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 3	DEFH1637544D
Arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 1	DEFH1637583A
Instruction n° 318 du 16/03/2000 relative au rappel des droits et obligations des différentes catégories d'ouvriers de l'État employés par le ministère de la défense		
Note n°0001D21022062 du 02 novembre 2021 relative au taux moyen de la prime de rendement des personnels à statut ouvrier du ministère de la défense.		

## 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
  - 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

## 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Pour certains ouvriers de l'État, la prime de rendement est attribuée selon des modalités spécifiques :

-Aides-soignants (19 p. 100 du salaire du premier échelon du groupe VII - directive n° 310387/DEF/SGA/DRH-MD du 28 mai 2015 relative au groupe VII des aides-soignants des ouvriers de l'État)

-Ouvriers restructurés (arrêté du 8 février 2007 fixant le régime de maintien de la rémunération du personnel à statut ouvrier du ministère de la défense muté dans le cadre des restructurations).

Maitres d'apprentissage : Par la note n° 350699/DEF/SGA/DRH-MD du 03/04/2017, les OE maitres d'apprentissage perçoivent une indemnité fixe de 600 euros pour 1 apprenti ou 900 euros à partir de 2 apprentis. Cette indemnité vient abonder une fois par an le taux de la prime de rendement qu'ils perçoivent. Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'une modalité de calcul spécifique de la prime de rendement mais d'une augmentation de celle-ci destinée à rémunérer une mission particulière.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

#### **Commentaire**

Néant

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

# 5.1 Expression métier

Formule de calcul

Prime de rendement = salaire horaire mensuel x taux individuel (de 0,12 à 0,32).

## 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Modulation individuelle de la prime qui varie de 12 à 32 % du salaire de l'échelon détenu par l'ouvrier
	dans la limite du 5ème échelon du groupe professionnel auquel il appartient.
	La moyenne des primes de rendement accordées ne peut pas dépasser 17 % par établissement (hors
	maintien lié au restructurations, majoration annuelle de la prime de rendement versée au personnel à
	statut ouvrier maitre d'apprentissage, prime de rendement à 19 % de certains aides-soignants).

### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	
F 4 M - d - 114 ( - d	1

## 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Arrêté pour l'échelle de variation.
	Note de gestion pour la moyenne.

## 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	

### 6. PAY

# **6.1 Information PAY**

Décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 article 3 (NOR:

DEFH1637544D) Arrêté du 30 décembre 2016 (DEFH1637583A) Message du

bureau 2FCE-2A 21-02-2025:

Le code 0116 s'applique aux ouvriers du Cadastre et à ceux de Météo-France et le 1968 à ceux du ministère des Armées.

Mouvement 02 zone indice pension civile: 17 % de prime de rendement est à codifier 1700 dans la zone du mouvement 02 indice pension civile.

## 6.3 ICA - Famille : NEANT

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE O : CSG O : CRDS

Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

## 201969

Indemnité de sujétions de jour allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense à l'occasion de déplacements temporaires (non soumise à retenue FSPOEIE)

## 1. Identification

Code BJ	201969
Libellé bulletin de Paie	IND. SUJETIONS DE JOUR
Code PAY	1969
Libellé	Indemnité de sujétions de jour allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense à l'occasion de déplacements temporaires (non soumise à retenue FSPOEIE)
Référence	201969
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

 $\label{lem:https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3%A9es/Recueil%20Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%C3Arm%$ 3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 11	DEFH1637544D
Arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 3	DEFH1637583A

## 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
  - 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

# 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

- Agents des équipes itinérantes de travaux du service des essences des armées qui interviennent sur les installations pétrolières del'ensemble des établissements dépendant de ce service.
- Conducteurs de véhicules de poids lourds de la société Naval Group (ex-DCNS) chargés de transporter du matériel sensible ou desmatières dangereuses dans un contexte de contraintes de sécurité spécifiques.
- Conducteurs du service parisien de soutien de l'administration centrale chargés du transport de documentation technique et dematériel de cryptographie ou de l'acheminement de matériels techniques ayant fait l'objet d'opérations douanières.
- Agents du service qualité du service central de la modernisation et de la qualité exerçant leur profession dans une unité deproduction autre que leur unité d'affectation.
- Agents du service industriel de l'aéronautique exerçant les fonctions de leur profession dans un atelier industriel aéronautique autreque celui où ils sont habituellement affectés.
- Agents de la direction des centres d'expertise et d'essais de la DGA et de la société Naval Group (ex-DCNS), exerçant les fonctionsde leur profession dans un atelier industriel aéronautique du service industriel de l'aéronautique.
- Agents de la direction technique affectés soit à DGA techniques navales, site de Toulon, et effectuant des essais spécifiques sur lesite de Saint-Jean-Cap-Ferrat soit à DGA techniques navales, site de Brest, et envoyés en missions aériennes au-dessus de l'océan.

#### 3.5 Autres conditions

Déplacements temporaires effectués entre 6h00 et 21h00, dans des conditions particulières, pour les besoins du service sur le territoire métropolitain de la France, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

#### **Commentaire**

L'indemnité de jour (201969) et l'indemnité de nuit (201970) peuvent se cumuler.

En outre, le versement de l'indemnité de sujétions est exclusif des dispositions du décret du 7 mai 1991 (déplacements temporaires) ainsi que de l'indemnité de repas (ARM200060). De plus, l'indemnité de jour étant associée au régime de prise en charge des frais de déplacement temporaire des ouvriers de l'état,

elle est également incompatible avec les primes et indemnités de sujétion de site et/ou de traversée (200628, 200629 et 200640).

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Le taux de l'indemnité de sujétions de jour est fixé à 30,50 euros.

## 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Pas de contrôle		
5.3 Périodicité de ve	rsement	

#### no do náviodicitá

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

## 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Type Commentaire

NON	

## 6. PAY

## 6.1 Information PAY : NEANT

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code inden	nnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée	B	Type paiement
1969		00	01MMAAAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0000	999999	19	2
Indemnité sujétions allouée au personnel	de jour IX s à	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer					Elément non permanent
statut ouv						Taux		Date d	'offet
001	Tx u. ind. suj. déplacement jour ouvrier				30500		01/01/2017		

#### Commentaires

Code Taux 001 Taux unitaire en millième indemnité de sujétions déplacement de jour ouvrier arrêté du 20 décembre 2016 article 3 Données A et B quotité de l?indemnité à payer.

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX

# 6.3 ICA - Famille : NEANT

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC

O: CSG O: CRDS

Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

## 201970

Indemnité de sujétions de nuit allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense à l'occasion de déplacements temporaires (non soumise à retenue FSPOEIE)

## 1. Identification

Code BJ	201970
Libellé bulletin de Paie	IND. SUJETIONS DE NUIT
Code PAY	1970
Libellé	Indemnité de sujétions de nuit allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense à l'occasion de déplacements temporaires (non soumise à retenue FSPOEIE)
Référence	201970
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	
1. ( ) 4.6( ) 1. 1. 4.4.	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 11	DEFH1637544D
Arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 3	DEFH1637583A

## 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
  - 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

## 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

- Agents des équipes itinérantes de travaux du service des essences des armées qui interviennent sur les installations pétrolières del'ensemble des établissements dépendant de ce service.
- Conducteurs de véhicules de poids lourds de la société Naval Group (ex-DCNS) chargés de transporter du matériel sensible ou desmatières dangereuses dans un contexte de contraintes de sécurité spécifiques.
- Conducteurs du service parisien de soutien de l'administration centrale chargés du transport de documentation technique et dematériel de cryptographie ou de l'acheminement de matériels techniques ayant fait l'objet d'opérations douanières.
- Agents du service qualité du service central de la modernisation et de la qualité exerçant leur profession dans une unité deproduction autre que leur unité d'affectation.
- Agents du service industriel de l'aéronautique exerçant les fonctions de leur profession dans un atelier industriel aéronautique autreque celui où ils sont habituellement affectés, Agents de la direction des centres d'expertise et d'essais de la DGA et de la société Naval Group.
- Agents de la direction des centres d'expertise et d'essais de la DGA et de la société Naval Group, exerçant les fonctions de leurprofession dans un atelier industriel aéronautique du service industriel de l'aéronautique.
- Agents de la direction technique affectés soit à DGA techniques navales, site de Toulon, et effectuant des essais spécifiques sur lesite de Saint-Jean-Cap-Ferrat soit à DGA techniques navales, site de Brest, et envoyés en missions aériennes au-dessus de l'océan.

#### 3.5 Autres conditions

Déplacements temporaires effectués, entre 21h00 et 6h00, dans des conditions particulières pour les besoins du service, sur le territoire métropolitain de la France, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

## 4. Incompatibilités

## Commentaire

L'indemnité de jour (201969) et l'indemnité de nuit (201970) peuvent se cumuler.

En outre, le versement de l'indemnité de sujétions est exclusif des dispositions du décret du 7 mai 1991 (déplacements temporaires) ainsi que de l'indemnité de repas (ARM200060).

L'indemnité de nuit étant associée au régime de prise en charge des frais de déplacement temporaire des ouvriers de l'état, elle est

également incompatible avec les primes et indemnités de sujétion de site et/ou de traversée (200628, 200629 et 200640).

### 5. Modalités de liquidation

1 -

Ponctuelle

#### 5.1 Expression métier

Le taux de l'indemnité de sujétions de nuit est fixé à 38,11 euros.

## 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	
5.3 Périodicité de v	ersement
Type de périodicité	Commentaire

## 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

## 6. PAY

#### 6.1 Information PAY: NEANT

## 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code inden	nnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donné	B B	Type paiement
1970		00	01MMAAAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0000	999999	99	2
Indemnité sujétions allouée au personnels statut ouv	de nuit ıx s à	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer					Elément non permanent
Code taux	Code taux Libellé			Taux		Date d	l'effet		
Tx u. ind. suj. déplacement nuit ouvrier		38110	38110 01/01/2017		2017				

#### **Commentaires**

Code Taux 001 Taux unitaire en millième indemnité de sujétions déplacement de nuit ouvrier arrêté du 20 décembre 2016 article 3 Donnée A : ne pas servir

Donnée B : nombre de déplacements exprimés en centièmes

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX

# 6.3 ICA - Famille : NEANT

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC

0 : CSG O: CRDS

Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

## 201971

Indemnité de bord susceptible d'être versée à certains ouvriers de l'État, chefs d'équipe et techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense (non soumise à retenue FSPOEIE)

## 1. Identification

201971
INDEMNITE DE BORD
1971
Indemnité de bord susceptible d'être versée à certains ouvriers de l'État, chefs d'équipe et techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense
201971
MI150 - Ministère des Armées
Indemnitaire
01/01/2017
01/06/2017

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 12	DEFH1637544D
Arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 4	DEFH1637583A

## 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
  - 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Ouvrier de l'Etat, chefs d'équipe et techniciens à statut ouvrier du ministère des armées et de ses établissements publics administratifs sous sa tutelle ou de la société Naval Group (ex DCNS).

## 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Embarquer à bord de bâtiments effectuant des sorties à la mer pour y accomplir des travaux relevant de leur compétence. Les agents sont répartis en deux catégories :

- la 1re catégorie concerne les agents qui, en raison de leurs compétences, participent directement à l'exécution d'un essai ; - la 2e catégorie concerne les agents qui ne participent pas directement à l'exécution d'un essai ou sont embarqués sur un bâtiment n'effectuant pas d'essai.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

### 5. Modalités de liquidation

1 -

### 5.1 Expression métier

Les taux de l'indemnité de bord sont, pour chaque heure passée à bord sans travail effectif, fixés ainsi qu'il suit :

- 71,74 p. 100 du salaire horaire détenu pour les agents de la 1re catégorie ;
- 44,84 p. 100 du salaire horaire détenu pour les agents de la 2e catégorie.

## 5.2 Plancher / Plafond

ole i iunione. 7 i iunione		
Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Pas de contrôle		

## 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

## 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

## 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

## 6. PAY

## 6.1 Information PAY: NEANT

## 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1971	00	01MMAAAA	1 ou 2				2

Indemnité de	A titre indicatif	1 Payer		Plafond du	Elément
bord susceptible d''être versée à		2 Ne pas payer		montant précalculé en	non permanent
certains ouvriers				centime	
de l''État, chefs				d'euros	

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $\label{linear_https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$ 

6.3 ICA - Famille : NEANT

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC

O: CSG O: CRDS

Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

## 201972

Indemnité forfaitaire de fonction allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense exerçant les fonctions d'instructeurs de formation technique (soumise à retenue FSPOEIE)

## 1. Identification

Code BJ	201972
Libellé bulletin de Paie	IND. FORF. DE FONCTIONS
Code PAY	1972
Libellé	Indemnité forfaitaire de fonction allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense exerçant les fonctions d'instructeurs de formation technique (soumise à retenue FSPOEIE)
Référence	201972
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 13	DEFH1637544D
Arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 5	DEFH1637583A

#### 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

O - ODE réglementé affilié

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

## 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer les fonctions d'instructeurs de formation technique diplômés et chargés à titre principal des cours d'enseignement technique et pratique.

#### 3.5 Autres conditions

La prime est liée à l'exercice des fonctions mentionnées ci-dessus sauf pour :

- les ouvriers devenus moniteurs ou instructeurs avant le 1er septembre 1971 qui conservent cette indemnité à titre personnel- les ouvriers devenus moniteurs ou instructeurs après le 1er janvier 1972 et qui cessent leurs fonctions après 20 ans de service en cette qualité, qui conservent cette indemnité à titre personnel pour prise en compte pour le droit à pension

- les ouvriers instructeurs ayant exercé au moins 5 ans, s'ils sont remis sur les travaux pour raison de force majeure, qui conservent lebénéfice de l'indemnité à titre personnel pendant 5 ans.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Néant

## 5. Modalités de liquidation

1 -

## 5.1 Expression métier

Montant = 20% du salaire nominal de l'échelon détenu (prime de rendement et abondements pour heures supplémentaires exclus).

## 5.2 Plancher / Plafond

5.2 Flancher / Flancher		
Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Pas de contrôle		

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	les barèmes de salaire (taux horaire, abattement et forfaits horaires) utilisés pour calculer le salaire
	horaire mensuel sont définis par les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application du
	décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 et du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 . (voir
	fiche 101000F).

# 5.5 Attribution individuelle

5.5 Attribution individuene				
Туре	Commentaire			
NON				

#### 6. PAY

## 6.1 Information PAY: NEANT

# 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1972	00	JJMMAA	1 ou 2				1
	•						
Indemnité forfaitaire de fonction allouée aux personnels à statut ouvrier	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX

6	2	TC	Λ	_	Eam	مالانه	NE	۸	NT

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oreg : FSPOEIE 0 : CSG

O: CRDS





# Référentiel de Paye

## 201973

Prime de fonction allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense assurant l'intérim d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier de catégorie supérieure à celle à laquelle ils appartiennent (soumise à retenue FSPOEIE)

#### 1. Identification

Code BJ	201973
Libellé bulletin de Paie	PRIME DE FONCTION
Code PAY	1973
Libellé	Prime de fonction allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense assurant l'intérim d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier de catégorie supérieure à celle à laquelle ils appartiennent
Référence	201973
Libellé complémentaire	Prime de fonction en cas d'intérim d'un CE
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

 $noyau/main/Noyau\%20RH\%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Minist\%C3\%A8re\%20des\%20Arm\%C3\%A9es/Recueil\%20des\%20fiches\%20RdP\_Minist\%C3\%A8re\%$  20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Articles 4 et 14	DEFH1637544D
Arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 6	DEFH1637583A
Instruction n° 318 du 16/03/2000 relative au rappel des droits et obligations des différentes catégories d'ouvriers de l'État employés par le ministère de la défense		

## 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
  - 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

La prime peut être versée à un ouvrier qui assure le remplacement d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier de la catégorie supérieure.

#### 3.5 Autres conditions

L'ouvrier peut bénéficier de la prime de fonction lorsque le remplacement est rendu nécessaire par l'intérêt ou la continuité du service. Une décision formelle d'intérim doit être établie par le chef d'établissement, sur demande du supérieur hiérarchique, qui mentionne le nom de l'agent assurant le remplacement, ainsi que la durée pendant laquelle il intervient.

Pendant cette durée, l'indemnité est due pour chaque jour de remplacement, et donc versée au titre des jours effectivement travaillés.

Le remplacement temporaire d'un chef d'équipe est possible uniquement dans les cas

suivants: - congé pour l'exercice d'un mandat électif incompatible avec la continuation du

service ; - congé parental ;

- congé sans salaire des ouvriers désirant élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus;

congés sans salaire des ouvriers désirant suivre leur conjoint ;

- congé de maladie ordinaire, d'une durée minimale de 30 jours consécutifs, congé de longue maladie, congé de longue durée, congésans salaire (30 mois) et congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Le remplacement d'un ouvrier de la catégorie supérieure doit être exceptionnel, lié à des besoins techniques impératifs, d'une durée maximale de quatre mois. Il ne doit pas présenter un caractère régulier.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

## 4. Incompatibilités

## 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Le montant de la prime de fonction est fixé à :

- 25 euros par journée de remplacement effectif pour le remplacement temporaire d'un chef d'équipe (ou d'un chef d'équipe decatégorie supérieure) ;
- 15 euros par journée de remplacement effectif pour le remplacement temporaire d'un ouvrier d'une catégorie supérieure.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Pour les ouvriers assurant le remplacement d'un ouvrier de catégorie supérieure, la durée maximale de versement de la prime est de quatre mois, consécutifs ou non, sur une période de 12 mois de date à date.
	Dans tous les cas, la durée de versement est la période de remplacement indiquée dans la décision d'intérim.

# 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	
E 4 Modalités de rev	alorisation

## 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

## 6.1 Information PAY: NEANT

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code inder	nnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1973		00	01MMAAAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0000	9999999	2
Prime	de	A titre indicatif		1 Payer				Elément
fonction a				2 Ne pas payer				non
aux perso				,				permanent
à statut o relevant d								
Code taux	x Libellé						Date d'effet	
001	Tx journ. rempl.temp.chef équipe ouvrier						25000 01/01/	
002	Tx journ. rempl.temp.ouvrier categ. sup.						15000 01/01/	

#### Commentaires

numéro d'ordre obligatoire en cas de 2 types de remplacement le même mois

Code Taux 001 Taux journalier en millième remplacement temporaire d'un ouvrier chef d'équipe arrêté du 20 décembre 2016 article 6

Code Taux 002 Taux journalier en millième remplacement temporaire d'un ouvrier de catégorie supérieure arrêté du 20 décembre 2016 art 6

Donnée A: ne pas servir

Donnée B : nombre de jours de remplacement exprimé en centièmes

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

 $noyau/main/Noyau\%20RH\%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX$ 

#### 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE O : CSG O : CRDS

Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

## 201974

Indemnité de tâche de contrôle en usine allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense (soumise à retenue FSPOEIE)

## 1. Identification

Code BJ	201974
Libellé bulletin de Paie	IND. CONTROLE EN USINE
Code PAY	1974
Libellé	Indemnité de tâche de contrôle en usine allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense (soumise à retenue FSPOEIE)
Référence	201974
Libellé complémentaire	Indemnité de tâche de contrôle en usine aux ouvriers du ministère de la défense
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 15	DEFH1637544D
Arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 7	DEFH1637583A

# 3. Conditions d'attribution

### 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
  - 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

# 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté au sein de la direction générale de l'armement.

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Être chargé de l'assurance qualité des fournitures destinées au ministère des armées auprès des industriels ne dépendant pas des établissements du ministère des armées.

### 3.5 Autres conditions

Néant

### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

### 4. Incompatibilités

#### **Commentaire**

Néant

### 5. Modalités de liquidation

### 1 - IND. CONTROLE EN USINE

### 5.1 Expression métier

Le montant mensuel est calculé en fonction de l'ancienneté minimale d'exercice de fonctions de l'agent, par application d'un taux (les taux indiqués sont les taux maximum servant de base à la décision d'attribution individuelle) au salaire horaire mensuel afférent au 1er échelon de la catégorie détenue par l'agent.

# Tableau barème

Ancienneté Minimale d'exercices des fonctions	Taux maximum de l'indemnité de fonction	
6 mois	5%	
2 ans	10%	
4 ans	15%	
6 ans	20%	

## 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Voir Expression métier

# 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Pour mémoire, les barèmes de salaire (taux horaires, abattement et forfaits horaires) utilisés pour
	calculer le salaire horaire mensuel sont définis par les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2016
	portant application du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016.

# 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	L'indemnité est attribuée sur décision du chef d'établissement en fonction de la valeur professionnelle,
	des aptitudes et à raison de l'importance des fonctions de contrôle exercées ainsi que de l'ancienneté
	acquise dans lesdites fonctions .

# 6. PAY

### 6.1 Information PAY: NEANT

### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1974	00	JJMMAA	1 ou 2				1
tâche de	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément permanent
contrôle en usine allouée aux personnels						précalculé en centime d'euros	

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

 $noyau/main/Noyau\%20RH\%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX$ 

### 6.3 ICA - Famille : NEANT

### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# **6.5 Impacts cotisations - contributions**

### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE O : CSG O : CRDS

Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 201975

Indemnité de congés allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense (soumise à retenue FSPOEIE)

### 1. Identification

Code BJ	201975
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE DE CONGES
Code PAY	1975
Libellé	Indemnité de congés allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense (soumise à retenue FSPOEIE)
Référence	201975
Libellé complémentaire	Indemnité de congés allouée aux ouvriers d'Ét. : Indemnité de congé pour heures supplémentaires
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	
	I .

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 16	DEFH1637544D
Arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 8	DEFH1637583A
Instruction n° 318 du 16/03/2000 relative au rappel des droits et obligations des différentes catégories d'ouvriers de l'État employés par le ministère de la défense		
Note du 20 octobre 2017 (n° 1I17008812/ARM/DGA/DRH-MD/SRP) relative à l'indemnisation pour heures supplémentaires des ouvriers de l'Etat		

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

### 3.5 Autres conditions

Avoir effectué une durée hebdomadaire de travail supérieur au cycle de travail de référence au titre de l'année civile précédente et pendant une période continue de six mois au moins.

Seules les Heures supplémentaires rémunérées sans repos compensateur sont à prendre en compte.

Seuls les congés annuels peuvent être comptabilisés.

### 3.6 Conditions d'exclusion

Les heures supplémentaires "récupérées" (non rémunérées) sont exclues. Les jours inscrits au CET doivent obligatoirement être exclus.

### 4. Incompatibilités

### **Commentaire**

Néant

### 5. Modalités de liquidation

1 -

### 5.1 Expression métier

L'ouvrier perçoit une indemnité de congés tenant compte de la moyenne des heures supplémentaires effectuées au cours de la période de référence.

Le montant correspondant aux heures supplémentaires effectives réalisées au cours de l'année N sur une période continue supérieure à 6 mois sera versé en année N+1 sur la base des éléments de N.

Cette indemnité correspond au produit de la moyenne des heures supplémentaires journalières par le nombre de jours de congés annuels réglementaires.

Ce produit est multiplié par le salaire horaire et la prime de rendement pour obtenir le montant de l'indemnité de congés.

La formule de calcul est la suivante :

[ (Moyenne journalière d'heures supplémentaires majorées à 25 % ou 33% x nombre de jours de congés annuels (25) ) + Moyenne journalière d'heures supplémentaires majorées à 50 % x 25) ] x (taux horaire mensuel + taux horaire de la prime de rendement).

Pour les ouvriers exerçant les professions d'ouvriers de sécurité et de surveillance (OSS) et les pompiers exerçant leurs fonctions dans les hôpitaux militaires, s'ajoutent les éléments suivants : [moyenne journalière des heures supplémentaires majorées à 25 %] x taux horaire mensuel de l'échelon correspondant dans le groupe V (voir fiche 201060).

Moyenne journalière d'heures supplémentaires majorées = [ (Nombre d'heures supplémentaires réalisées sur au moins 6 mois en continu / 52 ) / 5 ] x taux de majoration applicable aux heures considérées (1,25 ou 1,33 ou 1,50).

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le nombre d'heures supplémentaires pris en compte pour le calcul de l'indemnité de congé doit être conforme avec la durée hebdomadaire du travail de 44 heures calculée sur douze semaines consécutives.
	[( (plafond-38h) /5 ) x taux max ] x 25 = [(44h -38h)/5] x 1,5 x 25 = 45 heures indemnisées.
	Pour les ouvriers de sécurité et de surveillance et pompiers, le plafonnement est de 60 heures hebdomadaires.
	[ ( (plafond-55h) /5 ) x taux max ] x 25 = [(60h -55h)/5] x 1,5 x 25 = 37,5 heures indemnisées.
	Pour les OSS et pompiers des hôpitaux miliaires s'y ajoutent les 3 heures majorées à 25 %.

### 5.3 Périodicité de versement

5.5 i dilouidite de Verschieff	
Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	

# 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation | Commentaire

Lié au mode de calcul	Néant
5.5 Attribution indivi	duelle
Туре	Commentaire
NON	

### 6. PAY

### 6.1 Information PAY: NEANT

### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1975	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité de congés allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX

### 6.3 ICA - Famille : NEANT

### 6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

### 6.5 Impacts cotisations - contributions

### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE O : CSG O : CRDS

Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 202216 Indemnité de sujétions horaires

### 1. Identification

Code BJ	202216
Libellé bulletin de Paie	IND. SUJETIONS HORAIRES
Code PAY	2216
Libellé	Indemnité de sujétions horaires
Référence	202216
Libellé complémentaire	Indemnité de sujétions horaires AIA allouée à certains personnels des ateliers industriels aéronautiques du service industriel de l'aéronautique
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	18/02/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	15/02/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf$ 

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2018-102 du 15 février 2018 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels des ateliers industriels aéronautiques du service industriel de l'aéronautique		ARMH1732118D
Arrêté du 15 février 2018 fixant le montant de l'indemnité de sujétions horaires attribuée à certains personnels des ateliers industriels aéronautiques du service industriel de		ARMH1732114A

### 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

### 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
- S Stagiaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté dans les ateliers industriels aéronautiques du service industriel aéronautique.

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

### 3.5 Autres conditions

Être soumis à un cycle de travail particulier, organisé selon les plages ainsi définies: - entre 5 heures et 13 heures; - entre 13 heures et 21 heures.

Travailler effectivement selon ces cycles particuliers.

### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

### 4. Incompatibilités

### **Commentaire**

Le décret précise que « les heures supplémentaires ne peuvent revêtir, dans le cycle de travail institué qu'un caractère exceptionnel » : elles ne sont donc pas interdites, et le versement de l'indemnité de sujétion horaire n'est ainsi donc pas incompatible avec le versement de majorations pour heures supplémentaires (non incompatibilité).

### 5. Modalités de liquidation

1 -

## 5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité est fixé à 23,30 euros par cycle de travail effectif.

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

# 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

# 6. PAY

# 6.1 Information PAY: NEANT

# 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
							71

2216	00	01MMAAAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0000000	2
Indemnité de sujétions horaires allouée à certains personnels des	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

### Commentaires

Code Taux 001 Taux forfaitaire en millièmes indemnité de sujétions horaires par cycle de travail personnel service industriel de l'aéronautique

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $\label{lem:https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$ 

### 6.3 ICA - Famille : NEANT

# **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP

C/Oaux : IRCANTEC Oreg: FSPOEIE F/C/O: CSG F/C/O: CRDS C/Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 202314

Complément de traitement indiciaire alloué aux fonctionnaires des corps médicaux et paramédicaux des hôpitaux d'instruction des armées et de l'institution nationale des invalides

### 1. Identification

Code BJ	202314
Libellé bulletin de Paie	COMPLT TRAIT. INDICIAIRE
Code PAY	2314
Libellé	Complément de traitement indiciaire alloué aux fonctionnaires des corps médicaux et paramédicaux des hôpitaux d'instruction des armées et de l'institution nationale des invalides
Référence	202314
Libellé complémentaire	« COMPLT TRAIT INDICIAIRE SEGUR SANTE TITULAIRE (CTI SEGUR TITULAIR) »
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2020
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/12/2020
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021	Article 48	ECOX2023815L
Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière		SSAH2021300D
Note n° 0001D21006746/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1-2 du 7 avril 2021 relative au périmètre des agents éligibles au complément de traitement ou de solde indiciaire		

### 3. Conditions d'attribution

### 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

- S Stagiaire
- T Titulaire
  - 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cf. point 3.4.

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer ses fonctions au sein :

- Des hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique ;- De l'Institution nationale des invalides.

Nota 1. Sont considérés comme exerçant leurs fonctions dans les établissements ouvrant droit, et donc ouvrent droit au complément de traitement indiciaire (CTI):

- les personnels affectés dans les hôpitaux d'instruction des armées (HIA),- les personnels : o affectés dans des structures non hospitalières et exerçant en pratique au sein des HIA (personnels exerçant dans des structures colocalisées avec les HIA et travaillant effectivement et exclusivement à leur profit). Une liste établie par le Service de santé des armées (SSA) et la direction des ressources humaines de la défense (DRH-MD) permet d'identifier les bénéficiaires ; o mis pour emploi ou employés en renfort au sein et au profit de ces établissements.

Nota 2. Les agents mis à disposition au sens du décret n° 2019-548 du 31 mai 2019 pris pour l'application de l'article 29 de l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides continuent de bénéficier du complément de traitement indiciaire (CTI) dès lors que leur formation d'accueil est également éligible au dispositif.

### 3.5 Autres conditions

Néant

### 3.6 Conditions d'exclusion

Ne sont pas éligibles au complément de traitement indiciaire les personnes qui exercent la profession de médecin, de chirurgiendentiste ou de pharmacien.

### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
202412	PRIME DE REVALORISATION	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2022-741	SSAA2211970D
202413	PRIME DE REVALORISATION	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2022-741	SSAA2211970D

# Commentaire

Néant

### 5. Modalités de liquidation

1 -

# 5.1 Expression métier

Le montant du complément de traitement indiciaire est fixé à 49 points d'indices majorés à compter du 1er décembre 2020.

Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le complément de traitement indiciaire est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

Le montant du complément de traitement indiciaire est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunérations calculé en proportion ou en pourcentage du salaire (il est notamment décorrélé de l'indemnité de résidence).

Il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Versement mensuel à terme échu.
E. A. Mandalle Cardana	and a death and

### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation Commentaire

Décret Suit l'évolution du point d'indice

### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

### 6. PAY

### 6.1 Information PAY: NEANT

### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2314	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Complément de traitement indiciaire alloué aux fonctionnaires	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent
Code taux Libellé		•		•	Taux	Date o	l'effet
001 Tx anl c	omp.trait.ind.agt	santé 49 pts			275538	01/12/	2020

Lien actif de l'Etat liquidatif https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

 $noyau/main/Noyau\%20RH\%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX$ 

### 6.3 ICA - Famille : NEANT

### 6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

# Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: PENSION CIVILE F: CSG F: CRDS





# Référentiel de Paye

# 202315

Complément de salaire alloué aux personnels à statut ouvrier des hôpitaux d'instruction des armées et de l'institution nationale des invalides

### 1. Identification

Code BJ	202315
Libellé bulletin de Paie	COMPLEMENT DE SALAIRE
Code PAY	2315
Libellé	Complément de salaire alloué aux personnels à statut ouvrier des hôpitaux d'instruction des armées et de l'institution nationale des invalides
Référence	202315
Libellé complémentaire	« COMPLT SALAIRE SEGUR SANTE OUVRIER (COMP SEGUR OUVRIER) »
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2020
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/12/2020
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021	Article 48	ECOX2023815L
Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière		SSAH2021300D
Note n° 0001D21006746/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1-2 du 7 avril 2021 relative au périmètre des agents éligibles au complément de traitement ou de solde indiciaire		

### 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

### 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
  - 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cf. point 3.4.

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer ses fonctions au sein :

- Des hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique ;
- De l'Institution nationale des invalides

Nota 1. Sont considérés comme exerçant leurs fonctions dans les établissements ouvrant droit, et donc ouvrent droit au complément de salaire correspondant à l'indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire (CTI) : - les personnels affectés dans les hôpitaux d'instruction des armées (HIA), - les personnels : o affectés dans des structures non hospitalières et exerçant en pratique au sein des HIA (personnels exerçant dans des structures colocalisées avec les HIA et travaillant effectivement et exclusivement à leur profit). Une liste établie par le Service de santé des armées (SSA) permet d'identifier les bénéficiaires ; o mis pour emploi ou employés en

renfort au sein et au profit de ces établissements.

Nota 2. Les agents mis à disposition au sens du décret nº 2019-548 du 31 mai 2019 pris pour l'application de l'article 29 de l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides continuent de bénéficier du complément de salaire dès lors que leur formation d'accueil est également éligible au dispositif du CTI.

#### 3.5 Autres conditions

Néant

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant.

Nota. Aucune profession ouvrière n'est en pratique à exclure, puisqu'elles ne correspondent pas aux professions médicales exclues du bénéfice du complément de salaire en application du décret de référence (médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien).

### 4. Incompatibilités

### Commentaire

Néant

### 5. Modalités de liquidation

1

### 5.1 Expression métier

Le montant est équivalent à celui du complément de traitement indiciaire (CTI) après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux (se reporter au code BJ 202314 complément de traitement indiciaire, dont le montant est fixé à à 49 points d'indices majorés depuis le 1er décembre 2020).

Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le montant est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

Le montant est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunérations calculé en proportion ou en pourcentage du salaire.

Il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le salaire.

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	
5.3 Périodicité de ve	ersement
Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Versement mensuel à terme échu.
5.4 Modalités de rev	valorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Suit l'évolution du point d'indice
5.5 Attribution indiv	riduelle
Туре	Commentaire
NON	

### 6. PAY

### 6.1 Information PAY: NEANT

### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2315	00	JJMMAA	1 ou 2		9999	0010000	1
Complément de salaire alloué aux personnels à statut ouvrier exerçant en	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX

### 6.3 ICA - Famille : NEANT

### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC Oreg: FSPOEIE O: CSG O: CRDS

Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 202316

Complément de rémunération alloué aux personnels contractuels des hôpitaux d'instruction des armées et de l'institution nationale des invalides

### 1. Identification

Code BJ	202316
Libellé bulletin de Paie	COMPLEMENT DE SALAIRE
Code PAY	2316
Libellé	Complément de rémunération alloué aux personnels contractuels des hôpitaux d'instruction des armées et de l'institution nationale des invalides
Référence	202316
Libellé complémentaire	« COMPLT SALAIRE SEGUR SANTE NON TITULAIRE (COMP SEGUR NON TIT) »
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2020
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/12/2020
Date de fin de validité de la fiche	
L	1

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021	Article 48	ECOX2023815L
Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière		SSAH2021300D
Note n° 0001D21006746/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1-2 du 7 avril 2021 relative au périmètre des agents éligibles au complément de traitement ou de solde indiciaire		

### 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

### 3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cf. point 3.4.

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer ses fonctions au sein :

- Des hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique ;
- De l'Institution nationale des invalides

Nota 1. Sont considérés comme exerçant leurs fonctions dans les établissements ouvrant droit, et donc ouvrent droit au complément de salaire correspondant à l'indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire (CTI): - les personnels affectés dans les hôpitaux d'instruction des armées (HIA), - les personnels: o affectés dans des structures non hospitalières et exerçant en pratique au sein des HIA (personnels exerçant dans des structures colocalisées avec les HIA et travaillant effectivement et exclusivement à leur profit). Une liste établie par le Service de santé des armées (SSA) permet d'identifier les bénéficiaires; o mis pour emploi ou employés en renfort au sein et au profit de ces établissements.

Nota 2. Les agents mis à disposition au sens du décret n° 2019-548 du 31 mai 2019 pris pour l'application de l'article 29 de l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides continuent de bénéficier du complément de salaire dès lors que leur formation d'accueil est également éligible au dispositif du CTI.

### 3.5 Autres conditions

Néant

### 3.6 Conditions d'exclusion

Ne sont pas éligibles au complément de salaire les personnes qui exercent la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien.

### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
202412	PRIME DE REVALORISATION	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2022-741	SSAA2211970D
202413	PRIME DE REVALORISATION	INTER INTERMINISTERIEI	Totale	Décret 2022-741	SSAA2211970D

### Commentaire

Néant

# 5. Modalités de liquidation

1

### 5.1 Expression métier

Le montant est équivalent à celui du complément de traitement indiciaire après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux (se reporter au code BJ 202314 complément de traitement indiciaire, dont le montant est fixé à à 49 points d'indices majorés depuis le 1er décembre 2020).

Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le montant est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

Le montant est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunérations calculé en proportion ou en pourcentage du salaire (il est notamment décorrélé de l'indemnité de résidence).

Il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le salaire.

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Pas de contrôle		
5.3 Périodicité de ve	rsement	

# Type de périodicité Commentaire

7		_
Mensuelle	Versement mensuel à terme échu.	
5.4 Modalités de reva	alorisation	

# Type de revalorisation | Commentaire

. / pe de l'elaielle	
Décret	Suit l'évolution du point d'indice

### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire

NON	

### 6. PAY

### **6.1 Information PAY: NEANT**

### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2316	00	JJMMAA	1 ou 2		9999	0010000	1
Complément de rémunération alloué aux personnels contractuels de	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $\label{lem:https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20PAYE/Z.%20REFERENTIEL%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%20PAYE/Z.%$ 

6.3 ICA - Famille : NEANT

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

- C: IRCANTEC
- C : CSG
- C: CRDS
- C: VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 202386 Indemnité particulière OMID en congé bonifié

### 1. Identification

202386
INDEMNITE PARTICULIERE
2386
Indemnité particulière OMID en congé bonifié
202386 A
Indemnité particulière DOM
MI150 - Ministère des Armées
Statutaire
01/07/2016
01/06/2017

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	article 4	DEFH1637581D
Arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	article 3	DEFH1637584A

# 3. Conditions d'attribution

### 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

# 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Recrutés et employés dans les départements d'outre-mer.

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Néant

### 3.6 Conditions d'exclusion

Au vu des conditions d'attribution, sont de fait exclus du dispositif les personnels à statut ouvrier de la métropole mutés dans les DOM, qui bénéficient de la majoration de salaire des ouvriers de l'Etat mutés dans les DOM ou a fortiori dans les COM (202386B, 202386C ou 202386D).

## 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Considérant les conditions d'attribution et d'exclusion des différentes primes certaines incompatibilités existent de fait entre les indemnités et majorations de salaire outre mer.

Ainsi, les ouvriers sont soit directement recrutés et employés dans les DOM et donc perçoivent l'indemnité particulière (202386A), soit recrutés et affectés d'abord en métropole puis mutés dans les DOM et donc perçoivent la majoration (202386B ou C) : de fait ils ne peuvent perçevoir et l'une et l'autre.

### 5. Modalités de liquidation

#### 1 -

### 5.1 Expression métier

Le taux de l'indemnité particulière est fixé à 40% des salaires de leurs groupes et échelons détenus,

afférents à la zone 0 de métropole. Soit : indemnité = salaire horaire sans abattement (zone 0 de métropole) X nombre forfaitaire d'heures applicables X 40% =salaire horaire mensuel x 0,4.

Salaire augmenté de l'indemnité = salaire horaire mensuel x 1,4

Les primes et indemnités (notamment la prime de rendement) sont exclues de l'assiette à laquelle est appliquée la majoration.

## 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant
5.3 Périodicité de	versement
Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Arrêté (pour le taux de majoration).

### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

### 6. PAY

### 6.1 Information PAY

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité : 2386 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir) Mode de calcul : A (Précalculé)

Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

## 6.3 ICA - Famille : NEANT

### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

# **6.5 Impacts cotisations - contributions**

# Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE O : CSG O : CRDS

Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 202386 Indemnité particulière OMID en congé bonifié

### 1. Identification

Code BJ	202386
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE PARTICULIERE
Code PAY	2386
Libellé	Indemnité particulière OMID en congé bonifié
Référence	202386 B
Libellé complémentaire	Majoration de salaire DOM
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Statutaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/2016
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	article 3	DEFH1637581D
Arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	article 2	DEFH1637584A

## 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations 3.1.1 Populations éligibles O - ODE réglementé affilié 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel Néant

# 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Personnels à statut ouvrier de l'Etat de la métropole mutés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Martinique.

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

### 3.5 Autres conditions

A compter du 1er jour d'affectation jusqu'au dernier jour.

### 3.6 Conditions d'exclusion

Au vu des conditions d'attribution, sont de fait exclus du dispositif les personnels à statut ouvrier de la métropole recrutés dans les DOM, qui bénéficient de l'indemnité particulière (202386A).

### 4. Incompatibilités

### **Commentaire**

Considérant les conditions d'attribution et d'exclusion des différentes primes certaines incompatibilités existent de fait entre les indemnités et majorations de salaire outre mer.

Ainsi, les ouvriers sont soit recrutés et affectés d'abord en métropole puis mutés dans les DOM et donc perçoivent la majoration (202386B ou C en fonction du territoire), soit directement recrutés et employés dans les DOM et donc perçoivent l'indemnité particulière (202386A) : de fait ils ne peuvent perçevoir et l'une et l'autre.

### 5. Modalités de liquidation

1 -

## 5.1 Expression métier

Salaire du groupe et échelon afférents à la zone 0 de métropole affectés d'un coefficient de majoration de 1,4

-salaire majoré = (salaire horaire sans abattement x forfait mensuel) x 1,4 = salaire horaire mensuel sans abattement x 1,4 -majoration = salaire majoré - salaire horaire mensuel sans abattement

Les primes et indemnités (notamment la prime de rendement) sont exclues de l'assiette à laquelle est appliquée la majoration.

# 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	Néant

### 5.3 Périodicité de versement

5.5 T 6.1.04.01.0 4.5 T 6.1.05	
Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

# 6. PAY

# **6.1 Information PAY**

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité : 2386 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir) Mode de calcul : A (Précalculé)

Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

# 6.3 ICA - Famille : NEANT

# **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

### 6.5 Impacts cotisations - contributions

### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE O : CSG O : CRDS

Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 202386 Indemnité particulière OMID en congé bonifié

### 1. Identification

Code BJ	202386
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE PARTICULIERE
Code PAY	2386
Libellé	Indemnité particulière OMID en congé bonifié
Référence	202386 C
Libellé complémentaire	Majoration de salaire DOM Réunion
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Statutaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/2016
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf$ 

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 3	DEFH1637581D
Arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 2	DEFH1637584A

# 3. Conditions d'attribution

### 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

O - ODE réglementé affilié

### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Personnels à statut ouvrier de l'Etat de la métropole mutés dans le département de la Réunion

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

### 3.5 Autres conditions

A compter du 1er jour de l'affectation jusqu'au dernier jour

### 3.6 Conditions d'exclusion

Au vu des conditions d'attribution, sont de fait exclus du dispositif les personnels à statut ouvrier de la métropole recrutés dans les DOM, qui bénéficient de l'indemnité particulière (202386A).

### 4. Incompatibilités

### Commentaire

Considérant les conditions d'attribution et d'exclusion des différentes primes certaines incompatibilités existent de fait entre les indemnités et majorations de salaire outre mer.

Ainsi, les ouvriers sont soit recrutés et affectés d'abord en métropole puis mutés dans les DOM et donc perçoivent la majoration (202386B ou C en fonction du territoire), soit directement recrutés et employés dans les DOM et donc perçoivent l'indemnité particulière (202386A) : de fait ils ne peuvent perçevoir et l'une et l'autre.

### 5. Modalités de liquidation

### 5.1 Expression métier

Salaire du groupe et échelon afférents à la zone 0 de métropole affectés d'un coefficient de majoration de 1,63

-salaire majoré = (salaire horaire sans abattement x forfait mensuel) x 1,63 = salaire horaire mensuel sans abattement x 1,63 -majoration = salaire majoré - salaire horaire mensuel sans abattement

Les primes et indemnités (notamment la prime de rendement) sont exclues de l'assiette à laquelle est appliquée la majoration.

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	Néant

### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire	
Mensuelle		

# 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

## 6. PAY

### **6.1 Information PAY**

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité: 2386 Sens: 0 (Payer) ou 1 (Retenir) Mode de calcul : A (Précalculé)

Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000 Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

### 6.3 ICA - Famille : NEANT

# **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE O : CSG O : CRDS

Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 202386 Indemnité particulière OMID en congé bonifié

### 1. Identification

Code BJ	202386
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE PARTICULIERE
Code PAY	2386
Libellé	Indemnité particulière OMID en congé bonifié
Référence	202386 D
Libellé complémentaire	Majoration de salaire COM
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Statutaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/2016
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 3	DEFH1637581D
Arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 2	DEFH1637584A

## 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations 3.1.1 Populations éligibles O - ODE réglementé affilié 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel Néant

# 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Personnels à statut ouvrier de l'Etat mutés en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

### 3.5 Autres conditions

La majoration est due à compter du 1er jour d'affectation jusqu'au dernier jour.

### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

### 4. Incompatibilités

### Commentaire

Néant

### 5. Modalités de liquidation

1 -

### 5.1 Expression métier

Salaire du groupe et échelon afférents à la zone 0 de métropole affecté d'un coefficient de majoration de 2,10

Soit : salaire majoré = (salaire horaire sans abattement x forfait mensuel) x 2,10 = salaire horaire mensuel sans abattement x 2,10. Donc majoration = salaire majoré - salaire horaire mensuel sans abattement.

Les primes et indemnités (notamment la prime de rendement) sont exclues de l'assiette à laquelle est appliquée la majoration.

### 5.2 Plancher / Plafond

	•		
T	ype de contrôle	Descriptif du contrôle	
Р	as de contrôle	néant	
	_		

### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

# 5.5 Attribution individuelle

Ty	/pe	Commentaire
N	ON	

# 6. PAY

### **6.1 Information PAY**

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité : 2386 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir) Mode de calcul : A (Précalculé)

Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

### 6.3 ICA - Famille : NEANT

### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

# **6.5 Impacts cotisations - contributions**

# Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE O : CSG O : CRDS

Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 202411

# Indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs personnel civil MINARM

### 1. Identification

Code BJ	202411
Libellé bulletin de Paie	IND. MAINTENANCE AERONEFS
Code PAY	2411
Libellé	Indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs personnel civil MINARM
Référence	202411
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/04/2022
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2022-591 du 20 avril 2022 relatif à l'attribution d'une indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs à certains fonctionnaires, agents contractuels et ouvriers de l'Etat du ministère de la défense		ARMH2134790D
Arrêté du 20 avril 2022 fixant les taux de l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs attribuée à certains fonctionnaires, contractuels et ouvriers de l'Etat du ministère de la défense		ARMH2134800A

### 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- O ODE non affilié
- O ODE réglementé affilié
- S Stagiaire
- T Titulaire

### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Le taux n° 1 de l'indemnité est attribué aux agents détenteurs d'une habilitation à certifier la remise en service des aéronefs et des équipements.

Le taux n° 2 de l'indemnité est attribué aux agents directement chargés de la mise en œuvre, de la maintenance des aéronefs et de l'exécution des travaux correspondants.

### 3.5 Autres conditions

Néant

### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

### 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Néant

### 5. Modalités de liquidation

# 1 - TAUX N°1

### 5.1 Expression métier

Le taux n°1 de l'indemnité est fixé à 200 euros.

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

## 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire		
Mensuelle			

### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire	
Arrêté		

# 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire	
NON		

# 2 - TAUX N°2

### 5.1 Expression métier

Le taux n°2 de l'indemnité est fixé à 100 euros.

# 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation | Commentaire

Arrêté	
5.5 Attribution indivi	duelle
Туре	Commentaire
NON	

# 6. PAY

# **6.1 Information PAY: NEANT**

# 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2411	00	JJMMAA	1 ou 2		9999	0010000	1
	•				•		•
Indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL\_22\_mvt\_22.XLSX

## 6.3 ICA - Famille : NEANT

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

# Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP

C/Oaux : IRCANTEC Oreg : FSPOEIE F/C/O : CSG F/C/O : CRDS C/Oaux : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

# 202414

Majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées (fonctionnaires)

### 1. Identification

Code BJ	202414
Libellé bulletin de Paie	MAJORATION DE TRAITEMENT
Code PAY	2414
Libellé	Majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées (fonctionnaires)
Référence	202414
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/04/2022
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022		ECOX2126830L
Décret n° 2022-785 du 5 mai 2022 relatif au versement d'une majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées		ARMH2212917D
Arrêté du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 juin 2023 pris en application de l'article 5 du décret n° 2022-785 du 5 mai 2022 relatif au versement d'une majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées		ARMH2330183A

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

# 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Sont éligibles les agents en fonction au sein du service de santé des armées.

### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

### 3.5 Autres conditions

La majoration de traitement est accordée aux fonctionnaires du ministère des armées exerçant les professions suivantes :

- sage-femme
- préparateur en pharmacie, préparateur en pharmacie hospitalière ;- physicien médical ;
- infirmier
- masseur-kinésithérapeute ;
- pédicure-podologue ;
- ergothérapeute ;
- psychomotricien;
- orthophoniste;
- orthoptiste;
- manipulateur d'électroradiologie médicale;
- technicien de laboratoire médical ;
- audioprothésiste ;- opticien-lunetier ;
- prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées ;- diététicien ;
- aide-soignant ;
- auxiliaire de puériculture ;- ambulancier ; assistant dentaire.

La majoration de traitement est également accordée aux fonctionnaires du ministère des armées qui font l'usage du titre de psychologue.

### 3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de la majoration de traitement :

- les agents exerçant les professions de médecin, chirurgien-dentiste et de pharmacien ;
- les agents exerçant au sein des hôpitaux des armées mentionnés à l'article L6147-7 du code de la santé publique ;- les agents exerçant au sein de l'Institution nationale des invalides.

### 4. Incompatibilités Commentaire

Néant

### 5. Modalités de liquidation

# 1 - MAJORATION DE TRAITEMENT FONCTIONNAIRES

# 5.1 Expression métier

Le montant brut de la majoration est défini par référence à la valeur du point d'indice, dont il suit l'évolution.

Le montant de la majoration de traitement est fixé à 49 points d'indice majoré.

Pour les fonctionnaires exerçant leur activité dans plusieurs structures, la majoration de traitement est calculée au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

La majoration est réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

Commentaire

### 5.2 Plancher / Plafond

Type de controle	Descriptif du controle
Pas de contrôle	
5.3 Périodicité de ver	rsement

# Type de périodicité Commentaire

Mensuelle Versement à terme échu.			
5.4 Modalités de revalorisation			

# Arrêté Le montant brut de la majoration de traitement est défini au regard de la valeur du point d'indice. 5.5 Attribution individuelle

Type de revalorisation

Туре	Commentaire
NON	Néant

# 6. PAY

# 6.1 Information PAY: NEANT

### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2414	00	JJMMAA	1 ou 2		9999	0010000	1
	•			•		•	•
Majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

# 6.3 ICA - Famille : NEANT

# **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

# 6.5 Impacts cotisations - contributions

# Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: PENSION CIVILE

F: CSG

F : CRDS





# Référentiel de Paye

# 202415

# Majoration de salaire en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées (ouvriers)

### 1. Identification

Code BJ	202415
Libellé bulletin de Paie	MAJORATION DE SALAIRE
Code PAY	2415
Libellé	Majoration de salaire en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées (ouvriers)
Référence	202415
Libellé complémentaire	Indemnité versée aux ouvriers dont le montant est équivalent à la majoration versée aux fonctionnaires.
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/04/2022
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022		ECOX2126830L
Décret n° 2022-785 du 5 mai 2022 relatif au versement d'une majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées		ARMH2212917D
Arrêté du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 juin 2023 pris en application de l'article 5 du décret n° 2022-785 du 5 mai 2022 relatif au versement d'une majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées		ARMH2330183A

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations 3.1.1 Populations éligibles O - ODE réglementé affilié

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Sont éligibles les agents en fonction au sein du service de santé des armées.

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

L'indemnité équivalente est accordée aux ouvriers du ministère des armées exerçant les professions suivantes :

- sage-femme ;
- préparateur en pharmacie, préparateur en pharmacie hospitalière ;- physicien médical ;
- infirmier ;
- masseur-kinésithérapeute ;
- pédicure-podologue ;
- ergothérapeute ;
- psychomotricien ;
- orthophoniste ;
- orthophoniste ;
- orthoptiste ;
- manipulateur d'électroradiologie médicale;
- technicien de laboratoire médical ;
- audioprothésiste ;- opticien-lunetier ;
- prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées ;- diététicien ;
- aide-soignant ;

# 3.6 Conditions d'exclusion

assistant dentaire.

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité :

auxiliaire de puériculture ;- ambulancier ;

- les ouvriers exerçant au sein des hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique ; - les ouvriers exerçant au sein de l'Institution nationale des invalides.

Nota. Les professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien sont exclues de la majoration de salaire.

#### 4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

#### 5. Modalités de liquidation

# 1 - INDEMNITE DE SALAIRE OUVRIER

#### 5.1 Expression métier

Le montant brut de l'indemnité est défini par référence à la valeur du point d'indice, dont il suit l'évolution.

Le montant de l'indemnité est équivalent à celui de la majoration de traitement fixée par le code BJ 202414 après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

Pour les ouvriers exerçant leur activité dans plusieurs structures, l'indemnité est calculée au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

L'indemnité est réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle			
Pas de contrôle				

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Versement à terme échu.

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation | Commentaire

Le montant brut de l'indemnité est défini au regard de la valeur du point d'indice.	Le montant brut de l'indemnité est défini au regard de la valeur du point d'indice.			
ion individuelle				
Commentaire				
Néant				
i	on individuelle  Commentaire			

## 6. PAY

## **6.1 Information PAY: NEANT**

# **6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2415	00	JJMMAA	1 ou 2		9999	0010000	1
Majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

#### 6.3 ICA - Famille : NEANT

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

Oreg: FSPOEIE O: CSG

O: CRDS

202415 - Ministère des Armées - Version 3





# Référentiel de Paye

## 202416

# Majoration de salaire en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées (contractuels)

#### 1. Identification

Code BJ	202416
Libellé bulletin de Paie	MAJORATION DE SALAIRE
Code PAY	2416
Libellé	Majoration de salaire en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées (contractuels)
Référence	202416
Libellé complémentaire	Indemnité versée aux contractuels dont le montant est équivalent à la majoration versée aux fonctionnaires.
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/04/2022
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022		ECOX2126830L
Décret n° 2022-785 du 5 mai 2022 relatif au versement d'une majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées		ARMH2212917D
Arrêté du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 juin 2023 pris en application de l'article 5 du décret n° 2022-785 du 5 mai 2022 relatif au versement d'une majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées		ARMH2330183A

## 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations 3.1.1 Populations éligibles N - Contractuel de droit public

## 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Sont éligibles les agents en fonction au sein du service de santé des armées.

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

L'indemnité équivalente est accordée aux contractuels du ministère des armées exerçant les professions suivantes :

- préparateur en pharmacie, préparateur en pharmacie hospitalière ;- physicien médical ;
- infirmier
- masseur-kinésithérapeute;

- pédicure-podologue;
- ergothérapeute;
- psychomotricien;
- orthophoniste;
- orthoptiste;
- manipulateur d'électroradiologie médicale;
- technicien de laboratoire médical;
- audioprothésiste ;- opticien-lunetier
- prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées ;- diététicien ;
- aide-soignant
- auxiliaire de puériculture :- ambulancier : assistant dentaire.

La majoration de traitement est également accordée aux contractuels du ministère des armées qui font l'usage du titre de psychologue.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité :

- les agents exerçant les professions de médecin, chirurgien-dentiste et de pharmacien ;
- les agents exerçant au sein des hôpitaux des armées (HIA) mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique ;- les agents exerçant au sein de l'Institution nationale des invalides (INI).

#### 4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

## 5. Modalités de liquidation

# 1 - INDEMNITE DE SALAIRE CONTRACTUEL

#### 5.1 Expression métier

Le montant brut de l'indemnité est défini par référence à la valeur du point d'indice, dont il suit l'évolution.

Le montant de l'indemnité est équivalent à celui de la majoration de traitement fixée par le code BJ 202414 après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

Pour les contractuels exerçant leur activité dans plusieurs structures, l'indemnité est calculée au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

L'indemnité est réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	
E 3 Périodicité de	versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Versement à terme échu.

## 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation | Commentaire

Arrêté	Le montant brut de l'indemnité est défini au regard de la valeur du point d'indice.			
5.5 Attribution indivi	Attribution individuelle			
Туре	Commentaire			
NON	Néant			

## 6. PAY

## **6.1 Information PAY: NEANT**

## 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2416	00	JJMMAA	1 ou 2		9999	0010000	1
Majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

#### 6.3 ICA - Famille : NEANT

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

- C: IRCANTEC
- C : CSG
- C: CRDS
- C : VIEILLESSE





# Référentiel de Paye

## 202423

# Indemnité spécifique allouée aux personnels médicaux civils du service de santé des armées

#### 1. Identification

Code BJ	202423
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE SPECIFIQUE
Code PAY	2423
Libellé	Indemnité spécifique allouée aux personnels médicaux civils du service de santé des armées
Référence	202423
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2022
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

#### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2021-1411 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 90-693 du 1er août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique		SSAH2129791D
hospitalière et instaurant une indemnité spécifique pour certains personnels		
Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.		DEFP9801941D
Arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aidessoignants civils du ministère de la défense		ARMH2206669A
Arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense		ARMH2206670A
Arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense		ARMH2028995A
Arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense		ARMH2028997A
Arrêté du 9 octobre 2017 fixant la liste des indemnités attribuées aux corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A du ministère de la défense		ARMH1720756A
Arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense		DEFP0600654A
Arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense		DEFP0600655A

#### 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- S Stagiaire
- T Titulaire

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

L'indemnité spécifique est attribuée aux fonctionnaires des corps suivants du ministère des armées :

- Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense (décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005) ;
- Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense (décret n° 2013-974 du 30 octobre 2013) ;
- Corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A dont le corps des masseurskinésithérapeutes etorthophonistes du ministère de la défense et le corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense (décret n°2017-180 du 13 février 2017) ; - Infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense (décret n°2014-847 du 28 juillet 2014) ;
- Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense (décret n°2015-303 du 17 mars 2015) ;
- Aides-soignants civils du ministère de la défense (décret n° 2021-1869 du 29 décembre 2021) ;
- Agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense (décret nº 2021-1871 du 29 décembre 2021).

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

L'indemnité spécifique est attribuée aux contractuels exerçant des fonctions similaires à celles des personnels titulaires mentionnés dans les conditions liées aux Corps, Grades, Emplois fonctionnels.

#### 3.5 Autres conditions

Néant

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

## 4. Incompatibilités

## Commentaire

Cette prime est incompatible avec l'attribution de primes et d'indemnités de même nature ou ayant le même objet servies aux

fonctionnaires de l'Etat autres que ceux visés par le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998.

## 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité spécifique est égal aux 13/1900 de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par les agents bénéficiaires au moment de la nomination ou du recrutement, calculée pour une quotité de travail équivalent à un temps plein.

Pour les personnels nouvellement nommés ou recrutés à compter du 1er octobre 2021, le traitement budgétaire brut annuel est entendu comme celui afférent à l'indice détenu au moment de la nomination ou du recrutement.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher	Le traitement budgétaire brut annuel retenu pour le calcul du montant de l'indemnité spécifique ne peut être inférieur au traitement budgétaire brut annuel afférent au premier échelon du premier grade du
	corps dont relève l'agent.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité Commentaire

Mensuelle	A terme échu
5.4 Modalités de rev	alorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Décret	
5.5 Attribution indiv	iduelle
Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

## **6.1 Information PAY: NEANT**

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2423	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Indemnité spécifique allouée aux personnels médicaux et	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $\label{lem:https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$ 

## 6.3 ICA - Famille : NEANT

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F:RAFP

F: CSG

F: CRDS





# Référentiel de Paye

## 202424

# Indemnité horaire travaux supplémentaires service de santé des armées majorée de 26 pourcent

#### 1. Identification

Code BJ	202424
Libellé bulletin de Paie	IHTS - MAJO 26%
Code PAY	2424
Libellé	Indemnité horaire travaux supplémentaires service de santé des armées majorée de 26 pourcent
Référence	202424
Libellé complémentaire	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (semaine, samedi, 7h21h)-Service de santé des armées
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es.pdf

#### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		MESH0220700D
Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.		DEFP9801941D
Arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense		ARMH2206670A
Arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aidessoignants civils du ministère de la défense		ARMH2206669A
Arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense		ARMH2028995A
Arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense		ARMH2028997A
Arrêté du 9 octobre 2017 fixant la liste des indemnités attribuées aux corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A du ministère de la défense		ARMH1720756A
Arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense		DEFP0600655A
Arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense		DEFP0600654A

## 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

- S Stagiaire
- T Titulaire

## 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

L'indemnité est attribuée aux fonctionnaires des corps de :

- Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense (décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005) ;
- Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense (décret n° 2013-974 du 30 octobre 2013) ;
- Agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense (décret n° 2021-1871 du 29 décembre 2021) ;
- Aides-soignants civils du ministère de la défense (décret n° 2021-1869 du 29 décembre 2021) ;
- Personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A dont le corps des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistesdu ministère de la défense et le corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense (décret n°2017-180 du 13 février 2017);
- Infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense (décret n°2014-847 du 28 juillet 2014) ;- Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense (décret n°2015-303 du 17 mars 2015).

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Sont rémunérées au titre de la présente fiche, les heures supplémentaires effectuées dans le mois, en semaine ou le samedi, entre 7h et 21h.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

- Personnels en repos compensateur pour la même période. Sont comptabilisées les heures effectuées et rémunérées : les heuressupplémentaires récupérées sous forme d'un repos compensateur n'étant pas indemnisées, elles ne peuvent être prises en compte dans le mode de décompte, qu'elles soient effectuées le jour en semaine, un dimanche, un jour férié ou la nuit.
- Personnels en mission pour la même période, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement.

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D

#### Commentaire

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Par ailleurs, du fait des conditions d'attribution, pour la même heure travaillée, l'indemnité est de fait incompatible avec les autres IHTS des personnels du SSA, soit :

- 202425 : Indemnité horaire travaux supplémentaires service de santé des armées majorée 84 pourcent - 202426 : Indemnité horaire travaux supplémentaires service de santé des armées majorée 152 pourcent.

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

## 5.1 Expression métier

Le montant à payer à l'agent est égal au produit du nombre d'heures effectuées par la rémunération horaire ou taux horaire.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base le traitement brut annuel de l'agent concerné, au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, le tout divisé par 1820.

Cette rémunération est multipliée par 1,26 à compter de la première heure supplémentaire.

On a donc:

Taux horaire = (traitement brut + indemnité de résidence (le cas échéant)) /1820 x 1,26 Puis montant total mensuel =

Nombre d'heures x taux horaire

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Les heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de vingt heures (codes BJ 202425 et 202426).
	Au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, les établissements de santé peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	alorisation Commentaire	
Décret	Le montant du traitement brut servant de base au calcul de l'indemnité horaire, le montant est	
	revalorisé selon la valeur du point fonction publique.	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire	
NON		

## 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité: 2424 Sens: 0 (Payer) ou 1 (Retenir) Mode de calcul : A (Précalculé)

Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000 Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

#### 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP F: CSG F: CRDS





# Référentiel de Paye

## 202425

# Indemnité horaire travaux supplémentaires service de santé des armées majorée 84 pourcent

## 1. Identification

Code BJ	202425
Libellé bulletin de Paie	IHTS - MAJO 84%
Code PAY	2425
Libellé	Indemnité horaire travaux supplémentaires service de santé des armées majorée 84 pourcent
Référence	202425
Libellé complémentaire	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (dimanches, jours fériés, 7h - 21h) - Service de santé des armées
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		MESH0220700D
Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.		DEFP9801941D
Arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense		ARMH2206670A
Arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aidessoignants civils du ministère de la défense		ARMH2206669A
Arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense		ARMH2028995A
Arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense		ARMH2028997A
Arrêté du 9 octobre 2017 fixant la liste des indemnités attribuées aux corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A du ministère de la défense		ARMH1720756A
Arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense		DEFP0600654A
Arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense		DEFP0600655A

#### 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire

T - Titulaire

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

L'indemnité est attribuée aux fonctionnaires des corps de :

- Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense (décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005) ;
- Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense (dècret n° 2013-974 du 30 octobre 2013)
- Agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense (décret n° 2021-1871 du 29 décembre 2021) ;
- Aides-soignants civils du ministère de la défense (décret n° 2021-1869 du 29 décembre 2021) ;
- Personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A dont le corps des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistesdu ministère de la défense et le corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense (décret n°2017-180 du 13 février 2017);
- Infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense (décret n°2014-847 du 28 juillet 2014) ;- Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense (décret n°2015-303 du 17 mars 2015).

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Sont rémunérées au titre de la présente fiche, les heures supplémentaires lorsqu'elles sont effectuées le dimanche et les jours fériés, entre 7h et 21h.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

- Personnels en repos compensateur pour la même période. Sont comptabilisées les heures effectuées et rémunérées : les heuressupplémentaires récupérées sous forme d'un repos compensateur n'étant pas indemnisées, elles ne peuvent être prises en compte dans le mode de décompte, qu'elles soient effectuées le jour en semaine, un dimanche, un jour férié ou la nuit.
- Personnels en mission pour la même période, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement.

## 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D

#### Commentaire

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Par ailleurs, du fait des conditions d'attribution, pour la même heure travaillée, l'indemnité est de fait incompatible avec les autres IHTS des personnels du SSA, soit :

- 202424 : Indemnité horaire travaux supplémentaires service de santé des armées majorée 26 pourcent - 202426 : Indemnité horaire travaux supplémentaires service de santé des armées majorée 152 pourcent.

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Le montant à payer à l'agent est égal au produit du nombre d'heures effectuées par la rémunération horaire ou taux horaire .

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence, le cas échéant. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,26 pour toute heure supplémentaire et majorée des deux tiers puisqu'il s'agit d'heures effectuées un dimanche ou un jour férié.

Taux horaire heures dimanches, jours fériés, 7h-21h (202425) = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820] x 1,26 x (1 + 2/3) Puis montant total mensuel = Nombre d'heures x taux horaire.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de vingt heures par agent (codes BJ 202424, 202425, 202426).
	Au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, les établissements de santé peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Le montant du traitement brut de base servant au calcul de l'indemnité horaire, le montant de celle-ci
	est revalorisé selon la valeur du point fonction publique.

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

#### **6.1 Information PAY**

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité: 2425 Sens: 0 (Payer) ou 1 (Retenir) Mode de calcul : A (Précalculé)

Nombre d'unités : làisser à blanc ou mettre 0000 Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif: (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

## 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### 6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP F: CSG F: CRDS





# Référentiel de Paye

## 202426

# Indemnité horaire travaux supplémentaires service de santé des armées majorée 152 pourcent

#### 1. Identification

Code BJ	202426
Libellé bulletin de Paie	IHTS - MAJO 152%
Code PAY	2426
Libellé	Indemnité horaire travaux supplémentaires service de santé des armées majorée 152 pourcent
Référence	202426
Libellé complémentaire	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (nuit - 21h - 7h) Service de santé des armées
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		MESH0220700D
Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.		DEFP9801941D
Arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aidessoignants civils du ministère de la défense		ARMH2206669A
Arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense		ARMH2206670A
Arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense		ARMH2028995A
Arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense		ARMH2028997A
Arrêté du 9 octobre 2017 fixant la liste des indemnités attribuées aux corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A du ministère de la défense		ARMH1720756A
Arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense		DEFP0600654A
Arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense		DEFP0600655A

#### 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

- S Stagiaire
- T Titulaire

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

L'indemnité est attribuée aux fonctionnaires des corps de :

- Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense (décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005) ;
- Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense (décret n° 2013-974 du 30 octobre 2013)
- Agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense (décret n° 2021-1871 du 29 décembre 2021) ;
- Aides-soignants civils du ministère de la défense (décret n° 2021-1869 du 29 décembre 2021) ;
- Personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A dont le corps des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistesdu ministère de la défense et le corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense (décret n°2017-180 du 13 février 2017);
- Infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense (décret n°2014-847 du 28 juillet 2014) ;- Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense (décret n°2015-303 du 17 mars 2015).

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Sont rémunérées au titre de la présente fiche, les heures supplémentaires lorsqu'elles sont effectuées la nuit entre 21h et 7h.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

- Personnels en repos compensateur pour la même période. Sont comptabilisées les heures effectuées et rémunérées : les heuressupplémentaires récupérées sous forme d'un repos compensateur n'étant pas indemnisées, elles ne peuvent être prises en compte dans le mode de décompte, qu'elles soient effectuées le jour en semaine, un dimanche, un jour férié ou la nuit.
- Personnels en mission pour la même période, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement.

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D

#### Commentaire

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Par ailleurs, du fait des conditions d'attribution, pour la même heure travaillée, l'indemnité est de fait incompatible avec les autres IHTS des personnels du SSA, soit :

- 202424 : Indemnité horaire travaux supplémentaires service de santé des armées majorée de 26 pourcent - 202425 : Indemnité horaire travaux supplémentaires service de santé des armées majorée 84 pourcent

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Le montant à payer à l'agent est égal au produit du nombre d'heures effectuées par la rémunération horaire ou taux horaire.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence, le cas échéant. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,26 pour toute heure supplémentaire et majorée de 100 % puisqu'il s'agit d'heures effectuées de nuit.

#### On a donc :

TH = Taux horaire (202424) = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820] x 1,26

Taux horaire (202426) = TH + (100 % x TH) = 2 x TH

Soit Taux horaire heures de nuit (202426) = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820] x 1,26 x 2

Puis montant total mensuel = Nombre d'heures x taux horaire

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de vingt heures par agent (codes BJ 202424, 202425, 202426).
	Au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, les établissements de santé peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Le montant du traitement brut servant de base au calcul de l'indemnité horaire, le montant de celle-ci
	est revalorisé selon la valeur du point fonction publique.

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

## 6. PAY

# **6.1 Information PAY**

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure) Code Indemnité : 2426

Code Indemnité : 2426 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir) Mode de calcul : A (Précalculé)

Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie

## 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### 6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP F: CSG

F : CRDS





# Référentiel de Paye

## 202465

Indemnité journalière allouée aux représentants des retraités militaires au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire

#### 1. Identification

Code BJ	202465
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE JOURNALIERE
Code PAY	2465
Libellé	Indemnité journalière allouée aux représentants des retraités militaires au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire
Référence	202465
Libellé complémentaire	Indemnité journalière versées aux représentants des retraités militaires au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	17/04/2023
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	17/04/2023
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2023-271 du 14 avril 2023 portant création d'une indemnité versée aux représentants des retraités militaires au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire		ARMH2306904D
Arrêté du 14 avril 2023 fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité versée aux représentants des retraités militaires au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire		ARMH2306910A

## 3. Conditions d'attribution

3.1 Population	S
3.1.1 P	opulations éligibles
N - Pers civil payé à	l'acte ou la tâche
3 2 Conditions	d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel
5.2 Conditions	a attribution nee au corps, grade, emplor fonctionner
Néant	

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

L'indemnité journalière est allouée au représentant titulaire des retraités militaires pour chaque jour d'activité sur place ou à distance effectuée dans le cadre des travaux du Conseil.

#### 3.5 Autres conditions

En cas d'empêchement du représentant titulaire, l'indemnité journalière est allouée au représentant suppléant désigné pour le remplacer.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

#### 4. Incompatibilités

#### **Commentaire**

Néant

## 5. Modalités de liquidation

## 1 - INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

## 5.1 Expression métier

Le montant est fixé à 36 €.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le nombre maximum d'indemnités journalières pouvant être acquises par chaque représentant titulaire
	des retraités militaires et son suppléant est fixé à 70 par année civile.

## 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire	
Arrêté		

## 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

## 6.1 Information PAY: NEANT

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement

2465	00	01MMAAAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	7000	0000000	2
Indemnité journalière allouée aux représentants des retraités	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent
Code taux Libell	é				Taux	Date	d'effet
001 Tx iou	ırn, repré, retraités	mil. CSFM			36000	01/04	/2023

6.3 ICA - Famille : NEANT

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

## 6.5 Impacts cotisations - contributions

## Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

C: IRCANTEC

C: CSG

C: CRDS

C: VIEILESSE





# Référentiel de Paye

## 202466

# Prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé

## 1. Identification

Code BJ	202466
Libellé bulletin de Paie	PR. EXERCICE SOINS CRIT.
Code PAY	2466
Libellé	Prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé
Référence	202466
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2022
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 portant création d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière		SSAH2200497D
Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.		DEFP9801941D
Arrêté du 11 mai 2022 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense		ARMH2206678A
Arrêté du 11 mai 2022 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense		ARMH2206671A
Arrêté du 11 mai 2022 modifiant l'arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense		ARMH2206681A
Arrêté du 11 mai 2022 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense		ARMH2206676A
Arrêté du 10 janvier 2022 fixant le montant de la prime d'exercice en soins critiques		SSAH2200498A

# 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

- S Stagiaire
- T Titulaire

## 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

- Cadres de santé civils
- Cadres de santé paramédicaux civils- Infirmiers civils de soins généraux
- Infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense qui comprend : les infirmiers en soins généraux, les infirmiers de bloc opératoire, les puéricultrices et les infirmiers anesthésistes.

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Peut bénéficier de cette prime le personnel relevant des corps cités supra en fonction au ministère de la défense, à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou à l'Institution nationale des invalides et qui exercent au sein des unités de réanimation mentionnées à l'article R. 6123-34 du code de la santé publique, des unités de réanimation néonatale mentionnées à l'article R. 612339 du même code, des unités de soins intensifs mentionnées à l'article D. 6124-104 du même code, des unités de néonatologie assurant des soins intensifs mentionnées à l'alinéa 2 de l'article R. 6123-44 du même code et des unités de surveillance continue mentionnées à l'article D. 6124-117 du même code.

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Les agents réalisent au moins la moitié de leur temps de travail au sein des unités recensées dans la partie dédiée aux "conditions liées au poste ou à l'affectation".

#### 3.5 Autres conditions

Néant

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

## 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Le bénéfice de cette prime ne peut se cumuler avec celui d'autres primes ou indemnités de même nature ou ayant le même objet.

#### 5. Modalités de liquidation

## 1 - PRIME D'EXERCICE EN SOINS CRITIQUES INF

## 5.1 Expression métier

Le montant de la prime d'exercice en soins critiques est fixé à 118 euros mensuels. Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs services, le montant de la prime d'exercice en soins critiques est calculé au prorata du temps accompli dans les services ouvrant droit à son versement.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Néant
5.3 Périodicité de ve	ersement
Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	A terme échu
5.4 Modalités de rev	alorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Néant
5.5 Attribution indiv	iduelle

Commentaire

NON	Néant

# 6. PAY

## 6.1 Information PAY: NEANT

## 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2466	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Prime d'exercice	A titre indicatif		1 Payer				Elément
en soins critiques allouée			2 Ne pas payer				permanent
aux cadres de santé, aux							
Code taux Libellé	<u> </u>	1		I	Taux	Da	te d'effet
001 Tx mer	ns.prim.ex.soin cri	tiq.infirmier			11800	01,	/01/2022

#### 6.3 ICA - Famille : NEANT

#### **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui





# Référentiel de Paye

## 202577

# Indemnité de travail de nuit allouée aux personnels paramédicaux du ministère des armées

#### 1. Identification

Code BJ	202577
Libellé bulletin de Paie	IND. TRAVAIL DE NUIT
Code PAY	2577
Libellé	Indemnité de travail de nuit allouée aux personnels paramédicaux du ministère des armées
Référence	202577
Libellé complémentaire	Indemnité horaire (21-6h)
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2024
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la		SPRH2333206D
fonction publique hospitalière		
Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels		DEFP9801941D
paramédicaux civils du ministère de la défense.		

#### 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

- S Stagiaire
- T Titulaire

## 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles, les fonctionnaires du ministère de la défense

Les fonctionnaires des corps :

- des cadres de santé civils
- des infirmiers civils de soins généraux
- des cadres de santé paramédicaux civils
- des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés
- des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A- des techniciens paramédicaux civils
- des aides-soignants
- et des agents des services hospitaliers qualifiés civils et des personnels infirmiers de l'Institution nationale des invalides

## 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Assurer totalement ou partiellement le service dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre vingt et une heures et six heures

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

## 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Le bénéfice ne peut se cumuler avec celui d'autres primes ou indemnités de même nature ou ayant le même objet servies aux fonctionnaires de l'Etat autres que ceux visés par le présent décret

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité est égal à 25 % de la somme du traitement indiciaire brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, pris en compte pour leur valeur annualisée applicable à chaque agent au moment de l'exécution des travaux de nuit, divisée par 1 820, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération

#### 5.2 Plancher / Plafond

-	
Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire	
Néant		

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire	
NON		

# 6. PAY

## **6.1 Information PAY: NEANT**

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2577	00	01MMAAAA	1 ou 2				2

Indemnité de	A titre indicatif	1 Payer		Plafond du	Elément
travail de nuit		2 Ne pas payer		montant	non
allouée aux		2 Ne pus payer		précalculé en	permanent
personnels				centime	
paramédicaux				d'euros	

6.3 ICA - Famille : NEANT

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

#### 6.5 Impacts cotisations - contributions

#### Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F: RAFP F: CSG F: CRDS





# Référentiel de Paye

## 202581

# Part variable attribuée suivant l'engagement et les résultats obtenus contractuel DGA

#### 1. Identification

Code BJ	202581
Libellé bulletin de Paie	PART VARIABLE
Code PAY	2581
Libellé	Part variable attribuée suivant l'engagement et les résultats obtenus contractuel DGA
Référence	202581
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2024
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20des%20Arm%C3%A9es/Recueil%20des%20fiches%20RdP\_Minist%C3%A8re% 20des%20Arm%C3%A9es.pdf

Commentaire

Directive n° 09820/ARM/DGA/DRH du 28 mars 2024 portant lignes directrices de gestion pour les ingénieurs cadres technico-commerciaux et techniciens. https://prod-site-internet-minarmadmin.cloud.defense.gouv.fr/sites/default/files/bulletin-officiel/Texte-certifie-347347.pdf

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2023-1301 du 27 décembre 2023 relatif à certains agents contractuels du ministère de la défense en fonction à la direction générale de l'armement et au service industriel de l'aéronautique		ARMH2330683D
Arrêté du 27 décembre 2023 relatif aux montants planchers de la part fixe de la rémunération prévus à l'article 7 du décret n° 2023-1301 du 27 décembre 2023 relatif à certains agents contractuels du ministère de la défense en fonction à la direction générale de l'armement et au service industriel de l'aéronautique		ARMH2335524A

#### 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Exercer des fonctions d'ingénieur, de cadre technico-commercial ou de technicien

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Exercer les fonctions dans les domaines :

1º Des études, expertises, évaluations et essais relatifs aux matériels et systèmes d'armement ;

2° De la conception, la conduite et la mise en œuvre des opérations et programmes d'armement nationaux et menés en coopération ; 3° De la maîtrise d'œuvre industrielle des opérations relatives au maintien en condition opérationnelle des aéronefs, équipements et matériels militaires dont la responsabilité est confiée au service industriel de l'aéronautique.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

## 4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

#### 5. Modalités de liquidation

1 -

#### 5.1 Expression métier

Le montant maximum de la part variable est fixé, le cas échéant, chaque année et pour chaque classe d'emploi.

Les montants plafonds sont fixés dans le respect des montants plafonds de part variable établis par classe d'emploi. Ces montants sont fixés pour une année civile complète de travail effectué et en euros bruts.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif	du contrôle
Contrôle sur Plafond	Les montan	ts plafonds par classe d'emploi sont fixés, à compter de la période de référence 2024, comme
	suit:	
	Classe d'em	ploi / Montants plafonds applicables
	F11	1 000 €
	F12	1 000 €
	G13	1 500 €
	G14	1 800 €
	H15	2 300 €
	H16	3 000 €
	I17	4 000 €
	I18	5 000 €

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
	Versée en une seule fois après service fait

# 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	
5.5 Attribution indiv	iduelle
Туре	Commentaire
OUI	La part variable est, le cas échéant, attribuée en fonction de l'engagement professionnel et des résultats obtenus par l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel

## 6. PAY

## **6.1 Information PAY: NEANT**

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2581	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Part variable attribuée suivant l'engagement et les résultats	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

## 6.3 ICA - Famille : NEANT

## 6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui